

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 21<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mercredi 12 Juin 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 3301).
2. — Nomination de membres d'une commission (p. 3302).
3. — Haute Cour de justice. — Scrutins pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants (p. 3302).  
Suspension et reprise de la séance.
4. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 3302).
5. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 3302).  
MM. Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances.  
Discussion générale : MM. Ramette, Laurin, Chandernagor, Chaplain.  
Suspension et reprise de la séance.
6. — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants (p. 3306).
7. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 3306).  
Texte proposé par la commission mixte paritaire.  
Amendements n° 1 et n° 2 du Gouvernement.  
MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Guy Mollet.  
Scrutin sur la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

8. — Traité sur la coopération franco-allemande. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3311).  
MM. Terrenoire, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.  
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
9. — Remplacement d'un membre d'une commission (p. 3319).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 3319).
11. — Ordre du jour (p. 3319).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 juin 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération ».

« GEORGES POMPIDOU. »

Actu est donné de cette communication.

— 2 —

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Le groupe d'Union pour la Nouvelle République — Union démocratique du Travail a désigné MM. Duvillard, Flornoy, Fric, René Ribière et Tomasini pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces candidatures ont été affichées le 11 juin 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 12 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

## HAUTE COUR DE JUSTICE

## Scrutins pour l'élection de jurés titulaires et de jurés suppléants.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins simultanés, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Les candidatures ont été affichées à partir du 28 mai 1963 et publiées à la suite du compte rendu intégral des séances des 28 et 31 mai et au *Journal officiel* des 29 mai et 1<sup>er</sup> juin.

Les scrutins sont secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne, sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. La Combe, Hunault, Briot et Aibrand.

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à seize heures.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Transmission du texte proposé  
par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 5 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Discussion des conclusions  
du rapport de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative

pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 340).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Louis Vallon, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière a été adopté en première lecture par notre Assemblée, vous vous en souvenez certainement, le 29 mai dernier et a fait depuis l'objet d'un vote de rejet de la part du Sénat.

C'est pourquoi, par lettre du 6 juin dernier, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale, que conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire. Cette commission s'est réunie ce matin dans les locaux de la commission des finances. Elle est parvenue à se mettre d'accord sur un texte que j'ai la charge de soumettre à votre sanction. M. Pellenc, rapporteur général du Sénat, aura celle de le présenter au Sénat.

La commission paritaire a procédé à un premier examen des dispositions auxquelles le Sénat, avant de rejeter l'ensemble, avait apporté des modifications.

Je me bornerai à indiquer les raisons qui, en définitive, ont déterminé la position de la commission mixte paritaire sur les différents articles.

A l'article 1<sup>er</sup> relatif à l'interdiction des ventes à pertes, le Sénat, avant de rejeter l'ensemble, avait apporté deux amendements dus à l'initiative de M. Jager. Le premier de ces amendements avait pour objet de supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> les mots : « ... ou qu'ils donnent lieu à un règlement ultérieur par versements ou avoirs ». Le texte adopté par l'Assemblée nationale indiquait que le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation ou à une date ultérieure.

L'auteur de l'amendement avait fait observer que dans la pratique la plupart des ristournes dépendaient plutôt du chiffre global des affaires traitées par le commerçant ou son fournisseur et étaient consenties en fin d'année, ce qui ne permettait pas de les connaître au cours de celle-ci.

Le chiffre d'affaires d'un commerçant porte d'ailleurs généralement sur un certain nombre de produits et il est très difficile de ventiler les ristournes globales accordées en fin d'année entre les uns et les autres.

Le Gouvernement, après avoir indiqué que l'amendement tendait dans une certaine mesure à renforcer le texte initial mais qu'il pouvait créer des difficultés d'application, s'en était remis à la sagesse du Sénat.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter cet amendement.

Elle a également supprimé dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> la disposition tendant à ne pas rendre applicables les interdictions du paragraphe 1<sup>er</sup> aux ventes réclames estimant en effet avec le Sénat que cette exception ouvrait une brèche excessive dans le système d'interdiction des ventes à perte que le Gouvernement entend mettre en œuvre.

L'article 2 est relatif à la cessation des actes de concurrence déloyale ou illicite.

Le Sénat l'avait supprimé. La commission mixte paritaire vous en propose la reprise en lui apportant deux adjonctions.

Elle demande qu'il soit précisé à la fin du premier paragraphe que l'astreinte, prévue dans le cas d'une action destinée à produire la cessation des agissements reprochés, soit qualifiée de comminatoire.

En outre, elle a repris, sous forme d'un paragraphe II, le texte de l'article 3 relatif à la publication des décisions des juridictions et que, par un vote, notre Assemblée avait disjoint en première lecture.

L'article 4 traite de la protection de la libre concurrence. Le Sénat en avait voté la suppression. La commission mixte paritaire vous en propose le rétablissement dans le texte voté en première lecture.

L'article 4 bis avait été introduit sur l'initiative de M. Pleven, au cours des débats de l'Assemblée nationale. Ce texte tendait à interdire sur le territoire de la métropole la pratique par laquelle une entreprise commerciale ou industrielle offre à la vente un produit ou une denrée non périssable à des prix différents selon les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente sont supérieures à ce que justifieraient les écarts entre frais de transports, d'emballage, de manutention ou de distribution.

Le Sénat a supprimé cet article sur l'affirmation que lui a faite M. Jager qu'une telle interdiction constituerait un frein à la baisse en enlevant toute possibilité de jeu à la concurrence. La commission mixte paritaire a adopté ce point de vue et vous propose la suppression de l'article 4 bis.

L'article 5 traite des sanctions applicables aux infractions prévues par les quatre premiers articles du texte. Le Sénat l'avait supprimé parce qu'il considérait comme extrêmement regrettable que la seule façon qu'ait trouvée le Gouvernement de sanctionner les infractions d'ordre commercial ait été le recours à une ordonnance de 1945, prise au lendemain de la Libération, à une époque de pénurie et de marché noir, dans des circonstances absolument différentes de celles où se situent actuellement nos problèmes de distribution.

La commission mixte paritaire a pris acte du fait qu'au cours des débats parlementaires, le Gouvernement avait indiqué qu'une commission comprenant des représentants du ministre des finances et des représentants de la chancellerie allait étudier la réforme de l'ordonnance de 1945.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire n'a pas cru devoir maintenir la suppression ordonnée par le Sénat. Elle demande toutefois que cette disposition n'ait qu'une existence intérimaire et soit remplacée, dès l'année prochaine, par une législation nouvelle.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose et qui tend à limiter jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964 l'application de l'article 5.

Passons aux articles 6 et 7.

Ces deux articles ont pour objet d'interdire la publicité mensongère. L'un et l'autre avaient été supprimés par le Sénat. La commission mixte paritaire vous propose le rétablissement de ces deux articles amendés comme suit :

A l'article 6 il est précisé que l'interdiction visant la publicité comportant des allégations fausses doit être faite « de mauvaise foi », ce qui précise simplement que c'est l'intention manifeste de nuire qui doit être sanctionnée.

La commission mixte a également complété la rédaction initialement proposée, de telle manière qu'il soit bien évident que les allégations fausses ou induisant en erreur soient sanctionnables dès lors qu'elles portent sur un ou plusieurs des éléments tels que « la nature, la composition, l'origine » des produits cités à l'article 6.

Quant à l'article 7, la commission mixte paritaire vous propose d'y introduire un alinéa supplémentaire dont l'objet est de compléter l'information du procureur de la République sur les infractions qui lui seront déferées en prévoyant que les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs devront être accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration.

L'article 8 traite de la réglementation des certificats de qualité. Le Sénat l'a adopté en lui apportant une simple modification de forme à laquelle s'est volontiers ralliée la commission mixte paritaire.

L'article 10 définit un régime nouveau de contrats de distribution. Nos collègues se rappellent les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale l'avait adopté. Le Sénat l'a supprimé. La commission mixte paritaire vous en propose le rétablissement avec une seule modification. Dans le paragraphe II elle a prévu qu'en cas d'inobservation des engagements souscrits envers l'Etat, la majoration des droits fiscaux, qui deviendra dès lors exigible, ne serait pas de 100 p. 100, comme le prévoyait le texte du Gouvernement, mais de 50 p. 100. D'après notre collègue M. Pezé, le Gouvernement serait d'accord sur cette atténuation.

L'article 11 prévoit la majoration du droit d'apport sur les incorporations de réserves au capital. Le Sénat l'avait adopté en y apportant un amendement tendant à ouvrir un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, au cours duquel les sociétés auraient pu procéder à des incorporations au taux de 7,20 p. 100 actuellement en vigueur. La commission mixte paritaire vous propose de maintenir l'article 11 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 15 prévoit l'attribution d'une allocation aux rapatriés âgés. Le Sénat avait adopté ce texte en y ajoutant un paragraphe complémentaire tendant à étendre à la caisse nationale des barreaux français l'obligation de faire l'avance de tout ou partie des retraites complémentaires que les avocats rapatriés âgés auraient pu attendre des institutions algériennes. La commission mixte paritaire a estimé que, dans sa rédaction initiale, le texte du Gouvernement laissait place à une telle éventualité. Elle vous propose donc de voter l'article 15 dans la rédaction initialement prévue.

L'article 16 porte majoration des rentes viagères ; proposé par le Gouvernement, cet article limite cette majoration aux rentes souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Le Sénat a étendu cette majoration aux rentes souscrites jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960. La commission mixte paritaire vous propose de revenir au texte du Gouvernement, voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a adopté un article additionnel 16 bis, sur la proposition de M. Dailly. Il a pour objet de fixer le capital minimum et la valeur nominale des parts dans les sociétés à responsabilité

limitée. La commission mixte paritaire vous en propose l'adoption.

Les deux articles 17 et 19 déterminent l'équilibre financier du projet de loi de finances rectificative. En première lecture, vous vous en souvenez, l'Assemblée nationale avait adopté le texte du Gouvernement rétablissant pour l'année 1963 le demi-décime sur l'impôt général sur le revenu pour les contribuables dont le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 francs par part. Le Sénat avait supprimé cet article et, en contrepartie, augmenté de 225 millions de francs le montant des économies que le Gouvernement aurait dû effectuer en application de l'article 19.

La commission mixte paritaire a décidé de limiter l'application du demi-décime aux seuls contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 10.000 francs et, en contrepartie, d'imposer, non pas les enjeux au pari mutuel, mais les rapports du pari tiercé.

Le texte soumis à votre sanction prévoit donc l'institution au profit du Trésor, d'un prélèvement spécial sur les gains du tiercé. Il dispose en outre que « son taux sera progressif en fonction de l'importance des rapports et sera déterminé de telle façon que le produit de ce prélèvement n'excède pas 12 p. 100 du montant des sommes engagées au seul pari tiercé ».

Corrélativement, l'augmentation du montant des économies prévues par le Sénat à l'article 19 a été abandonnée et la commission mixte paritaire vous propose d'adopter cet article dans la forme que le Gouvernement et l'Assemblée nationale lui avaient primitivement donnée.

Tels sont, mes chers collègues, les résultats des délibérations et des votes de la commission mixte paritaire que votre rapporteur général avait la charge de vous exposer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, M. le rapporteur général vous a exposé les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire avait établi un nouveau texte pour le projet de loi de finances rectificative.

Vous vous rappelez, en effet, que ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale à une large majorité et qu'il a été ensuite modifié, puis repoussé dans sa version modifiée par le Sénat. C'était donc à la commission mixte paritaire, dont la convocation avait été demandée par le Gouvernement, qu'il appartenait d'élaborer un texte.

Ce texte, tel qu'il vous a été exposé par M. le rapporteur général, le Gouvernement peut l'accepter sur la plupart des points. En particulier, les modifications apportées à l'ensemble des articles concernant la législation commerciale, à l'exception toutefois de l'un d'entre eux — il s'agit de l'article 7 — recueillent l'accord du Gouvernement.

A l'article 7, il vous est proposé d'insérer une commission administrative entre l'établissement du procès-verbal et la saisine du Parquet. Or l'insertion d'une commission administrative entre la constatation et la saisine du Parquet est manifestement contraire à tous les principes de notre droit pénal et créerait une interférence redoutable — qui n'est certainement pas souhaitée — entre la procédure judiciaire et les responsabilités administratives. C'est pourquoi, sur ce point, le Gouvernement vous demande de vous en tenir au texte initialement voté par l'Assemblée nationale.

Un second point sur lequel le Gouvernement ne peut pas retenir le texte de la commission mixte paritaire est celui des ressources prévues à l'article 17.

Vous vous souvenez, en effet, qu'à propos de cet article 17 un débat s'était instauré devant votre Assemblée à partir d'un amendement déposé par M. Chaplain qui prévoyait la taxation des enjeux du pari mutuel urbain. Cette disposition a été soumise au vote de l'Assemblée nationale qui l'a repoussée ; elle a été ensuite évoquée au Sénat, mais elle n'a pas été soumise au vote de cette dernière assemblée qui a préféré une autre disposition concernant les économies ; ainsi la proposition en question a été repoussée par l'Assemblée et n'a pas été votée par le Sénat.

Le Gouvernement est donc fondé à penser qu'il ne s'agit pas d'un conflit, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, que la commission mixte a pour objet d'arbitrer, mais qu'il s'agit d'une proposition qui, dans l'état actuel des choses, n'a été adoptée par aucune des deux assemblées. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il est préférable de s'en tenir à son premier texte puisque c'est le seul qui ait fait, jusqu'ici, l'objet d'un vote positif devant les assemblées.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de vous prononcer, en application de l'article 44, alinéa 3 de la constitution, par un seul vote sur la totalité du texte de la commission mixte soumis à votre discussion et modifié par les amendements 1 et 2

qui ont pour objet de rétablir, sur ces deux points, le texte que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances.** Mes chers collègues, après les explications que vient de donner M. le ministre des finances, je désire intervenir à titre tout à fait personnel.

Tout d'abord, je remarque l'augmentation considérable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — l'ancienne surtaxe progressive — qui passe du chiffre de 6.358 millions en 1960, au chiffre de 9.100 millions prévu pour 1963, c'est-à-dire une augmentation de plus de 40 p. 100.

Dans de telles conditions, il ne vous échappera pas qu'il nous appartient de rappeler au Gouvernement qu'en vertu de prescriptions législatives (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste*) ce dernier s'était engagé à desserrer les tranches du barème, compte tenu de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Or nous devons constater que la moitié du demi-décime va encore frapper une fraction des salariés qui paient l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Nouvelles exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

*Sur divers bancs du groupe communiste. L'année sociale !*

**M. le président de la commission des finances.** Je demande donc au Gouvernement de prévoir le plus tôt possible des mesures...

**M. Roger Roucaute.** Pourquoi pas tout de suite !

**M. le président de la commission des finances.** ... pour que soient respectées les dispositions législatives auxquelles je viens de faire allusion, mesures qui, prises dans le budget, auront pour conséquence de permettre un allègement intéressant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T., du groupe des républicains indépendants et du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ramette.

**M. Arthur Ramette.** Mesdames, messieurs, comme il était facile de le prévoir, les textes tels qu'ils résultent de la délibération de la commission mixte paritaire ne nous apportent aucune raison de renoncer à notre opposition au projet de loi de finances rectificative.

La satisfaction que vient d'exprimer M. le ministre des finances, à quelques détails près, à l'égard des textes qui résultent de la récente délibération de la commission mixte paritaire nous confirme d'ailleurs plus encore dans notre opposition.

Et la déclaration de M. le président de la commission des finances constatant, après beaucoup d'autres, que l'augmentation en trois ans des ressources de l'impôt sur les personnes physiques s'élève à 40 p. 100, constituerait un nouvel élément de nature à renforcer notre opposition au projet.

Je rappelle que nous avons voté contre le projet parce qu'il ajoute le poids considérable de 774 millions de francs — dont une partie provient du demi-décime — aux charges fiscales écrasantes qui pèsent sur les classes laborieuses de la nation.

De plus, la politique de vie chère et anti-sociale du Gouvernement ne s'inscrit pas uniquement dans les textes de ce projet de loi de finances. Les mesures prises hors budget, telles que l'augmentation du prix des tabacs, la majoration des tarifs de chemins de fer forment un tout avec la politique économique et financière du Gouvernement volontairement orientée vers la hausse des prix.

En fait, cette politique tend à reprendre aux travailleurs ce que le pouvoir gaulliste a dû leur concéder sous la pression de leur action revendicative unie, en particulier l'action unie des mineurs, des cheminots, des travailleurs d'Electricité de France.

Nous avons voté contre ce projet et nous persisterons à le faire, car le voter serait avaliser le gaspillage des deniers publics engloutis, non sans profit pour des Dassault, dans des dépenses improductives, par exemple dans la force de frappe, en tournant ainsi le dos à une véritable politique de paix.

La politique pratiquée fait obstacle à des investissements rentables et correspondant aux besoins urgents du pays, nuit à son essor économique et à son épanouissement culturel. Ainsi, tandis que des centaines de milliards sont destinés aux œuvres de mort, dans l'actuel projet de loi de finances le Gouvernement propose des économies sur des budgets dont les crédits sont d'une insuffisance criante, tels ceux de l'éducation nationale, de la construction, des travaux publics, etc.

Nous voterons contre ce projet parce que, suivant une pratique bien connue et très souvent condamnée, on en a fait un « fourre-tout » dans lequel figurent des dispositions législatives, entre autres l'article 10, visant en fait à accélérer la disparition de nombreux petits commerçants au profit des grands trusts de l'alimentation.

Déjà, si l'on s'en rapporte au recensement de 1962, on constate qu'au cours des huit dernières années sont disparus 124.500 artisans et petits entrepreneurs, 53.000 petits et moyens commerçants, tandis que le nombre des salariés du commerce augmentait de 28 p. 100.

Or les dispositions du projet de loi en discussion accéléreront encore ce processus de concentration, bien fait pour grandir la toute-puissance des monopoles capitalistes dont le pouvoir gaulliste exécute fidèlement les volontés.

Nous avons une raison supplémentaire de manifester notre opposition à ce Gouvernement.

Il a claironné à tous les vents, au début de son règne, de cette législation, qu'il ferait de 1963 une « année sociale ». Or non seulement il réduit le pouvoir d'achat des masses laborieuses par une hausse concertée des prix, mais il tend maintenant de plus en plus à se soustraire à des engagements qu'il a été contraint et forcé de prendre, face à des luttes ouvrières que des décrets de réquisition ont été impuissants à réfréner, en particulier la grande et magnifique grève des mineurs.

**M. Albert Marcenet.** Laquelle ? Celle de Jules Moch ?

**M. Arthur Ramette.** C'est ainsi qu'en accord avec les exploitants des mines de fer il s'obstine à considérer comme nécessaire le licenciement de 3.000 à 4.000 ouvriers mineurs de fer de Lorraine d'ici 1965.

En ce qui concerne les charbonnages, M. Bokanowski, ministre de l'industrie, a pu déclarer à Lens lundi dernier : « Les syndicats savent que je ne suis pas mal disposé envers les problèmes charbonniers ». Il n'en reste pas moins que nos mineurs du Nord et du Pas-de-Calais et des autres bassins, ainsi que leurs syndicats, ont toutes raisons de ne pas être satisfaits.

Les discussions de la « table ronde » traînent en longueur. Disons de prime abord que les déclarations de M. Bokanowski, faites lors de l'ouverture de la « table ronde », à savoir que cette conférence doit s'occuper « des problèmes que pose l'avenir de la profession et de la conversion éventuelle d'une partie de la main-d'œuvre », laissent présager de nouvelles fermetures de puits, de nombreux licenciements, bref que l'on entend poursuivre la liquidation de l'essentiel de notre industrie minière, liquidation entreprise en application du plan Jeanneney.

D'une part, la direction des houillères n'a pas encore, à ce jour, discuté avec les représentants des syndicats ouvriers de la réduction du temps de travail, alors que cette discussion devait avoir lieu avant la troisième réunion de la « table ronde » convoquée pour le 18 juin prochain.

Après trois entrevues avec les représentants des houillères, les syndicats n'ont pas obtenu qu'un accord intervienne sur les congés d'ancienneté et cela quinze après que M. Bokanowski eût promis de régler la question dans le délai d'une semaine.

J'ajoute que de nombreux mineurs constatent que, par suite des prix de tâche pratiqués, ils ne bénéficient pas de l'augmentation de salaire de 6,5 p. 100.

Représentant d'un bassin minier du Nord, j'indique à l'Assemblée que le malaise grandit de jour en jour dans les corons, chez nos mineurs. Ceux-ci entendent ne pas être frustrés des avantages arrachés après une lutte courageuse, magnifique, menée dans l'unité et soutenue par l'opinion publique quasi unanime et solidaire de leur combat. Aussi sont-ils résolus à reprendre la lutte sous toutes les formes pour obtenir légitime satisfaction. Dans ce sens ils s'apprentent à répondre, le 18 juin, à l'appel de leurs syndicats.

Quant à nous, en votant contre le projet du Gouvernement, nous affirmons une fois de plus notre solidarité avec les vaillants ouvriers mineurs et condamnons par là même toute la politique dilatoire, manœuvrière du pouvoir gaulliste qui tend à se soustraire aux promesses faites en avril dernier aux travailleurs de la mine.

De toute manière, notre vote ne fera que traduire dans cette Assemblée l'opposition démocratique qui, dans le pays, se dresse, toujours plus puissante, contre le pouvoir gaulliste, opposition qui, en dépit de l'affirmation de M. le ministre de l'intérieur, trouve chaque jour un peu plus les raisons de sa cohésion, opposition qui vient de s'affirmer brillamment dans le département de l'Hérault (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)...

**M. André Fanton.** Vive Jules Moch !

**M. Arthur Ramette.** ... par l'union de toutes les forces démocratiques, sur le nom de notre camarade Balmigère, en infligeant une défaite cuisante au parti des inconditionnels ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

*Sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Debout Jules Moch ! Jules Moch à la tribune !*

**M. André Fanton.** Jules Moch à l'intérieur d'urgence !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, la parole est maintenant à M. Laurin, et à lui seul.



**M. René Laurin.** Après avoir entendu les considérations politiques extrêmement pertinentes (Rires) que M. Ramette vient d'émettre sans y croire (Nouveaux rires), car chacun sait que le parti communiste se sert toujours de tous ceux qui ont la naïveté de lui faire confiance, mais qu'il ne renvoie jamais l'ascenseur — nous en parlerons plus tard — je crois qu'il nous faut revenir au problème qui nous occupe et qui est essentiellement financier. (Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Un député communiste. Tout va bien à Saint-Raphaël ?

**M. René Laurin.** Saint-Raphaël se porte très bien. Je vous remercie

**M. le président.** Chacun étant satisfait de la situation dans le Midi, monsieur Laurin, je vous prie de continuer (Sourires).

**M. René Laurin.** Je voudrais redire, si mes collègues me le permettent, ce que j'ai déjà dit du demi-décime lors de la précédente discussion et ramener le problème à ses justes proportions.

Toutes les considérations, les interprétations et les chiffres qui ont été publiés dans la presse à ce sujet relèvent de la plus pure fantaisie.

Il faut que nous sachions à quoi nous engageraient les conclusions de la commission mixte paritaire sur lesquelles nous sommes appelés à statuer. La commission a, en effet, décidé d'élever le plafond de perception du demi-décime de 8.000 à 10.000 francs par part. Je précise bien « par part » car certains de nos collègues semblent l'ignorer (Mouvements divers) et j'aimerais que M. le ministre des finances nous redonne à cet égard les précisions qu'il avait déjà données en séance publique afin d'éviter toute équivoque.

Je rappelle, pour qu'on ne me reproche pas un opportunisme tardif, que, lors de la discussion du « collectif » en première lecture, j'ai exprimé auprès de M. le ministre des finances — avec beaucoup de mes collègues — le regret que le Gouvernement n'ait pas tenu son engagement...

Un député communiste. Ce n'est pas la première fois.

**M. René Laurin.** ... et supprimé le demi-décime. Il faudra que cela se fasse.

Je pense que la solution qui consiste, les choses étant ce qu'elles sont (Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste. — Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)...

Un député socialiste. La voix de son maître ! (Rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René Laurin.** Mon cher collègue, il y a des maîtres dont on est fier. Pour ma part, je suis très fier d'être un compagnon du général de Gaulle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Tout le monde ne peut pas être le disciple de Balmigère. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je dis donc qu'il ne faudrait pas qu'on essaye de noyer le poisson en disant qu'on a proposé une révolution fiscale (Rires sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste) en émettant l'idée d'imposer les gains sur le tiercé !

De quoi s'agit-il ?

Dans le cas présent, et conformément à la proposition du Gouvernement, un célibataire — soit une part — majeur, qui gagne 1.400.000 anciens francs par an et qui est imposé sur un million environ, paye annuellement quelque 150.000 anciens francs d'impôt sur le revenu. Le demi-décime correspondra pour lui à un supplément d'impôt de 5.000 à 7.000 anciens francs. Un père de famille ayant deux enfants, qui gagne 5 millions d'anciens francs, paiera 590.000 anciens francs d'impôt sur le revenu, plus entre 25.000 et 30.000 anciens francs au titre du demi-décime.

Voilà ce dont il s'agit.

Le problème est de savoir si l'Assemblée, en suivant la commission mixte paritaire, entend permettre à environ 200.000 contribuables qui sont, il est vrai, dans la plupart des cas, des cadres, de faire une économie de 5.000 anciens francs dans l'année par personne.

Voilà la portée de la mesure que vous propose la commission mixte paritaire sous prétexte que l'on ne peut pas mettre en parallèle — et là nous entrons en pleine démagogie — le travail qui est taxé et le jeu qui est pernicieux.

Voilà le problème.

La morale n'a rien à voir avec le vote que nous allons émettre. (Exclamations et rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.) J'entends par là que les communistes ne sont en rien des champions de la morale lorsqu'ils refusent de taxer les gains et j'entends par là aussi que ceux qui espèrent, fort logiquement, mais parce qu'ils sont mal renseignés...

**M. Arthur Musmeaux.** Mais alors, vous n'êtes pas d'accord avec le président de la commission des finances !

**M. René Laurin.** Mais oui ! Cela peut arriver. Nous sommes des démocrates.

Je dis donc qu'il s'agit essentiellement, sous des prétextes fallacieux, de taxer les gains.

Personnellement cela ne me gêne nullement que l'on taxe les gains. J'aurais été contre la taxation des paris. Il est certain, en effet, que la taxation des gains est plus sympathique mais ne supprime pas le demi-décime. Mais — que l'on m'excuse de répéter ce que j'ai déjà dit lors de la précédente discussion du collectif — en attirant l'attention de M. le ministre des finances sur des problèmes comme ceux du tiercé, nous nous préparons des lendemains difficiles. C'est là une leçon que M. Giscard d'Estaing n'oubliera pas. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Mes chers collègues, M. le ministre des finances ne facilite décidément pas la tâche de sa majorité.

Jusqu'à présent, l'utilisation du vote bloqué avait pour raison et pour effet de museler l'opposition. Voici maintenant qu'on y recourt pour garder la majorité de je ne sais quelle tentation perverse qui la conduirait à faire prévaloir, sur un certain nombre de points, ses propres vues.

Oh, je sais bien que l'opinion n'est pas unanime au sein de la majorité. Je n'en veux pour preuve que la discordance que l'on relève entre les propos de M. Laurin et ceux de M. le président de la commission des finances, ce qui permettra, hors de cette enceinte, de dire aux uns : Mais, voyez, nous vous avons soutenus, et aux autres : Nous vous avons soutenus aussi. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

C'est tellement commode pour la propagande ! (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est bien connu : « je suis oiseau, voyez mes ailes ; je suis souris, vivent les rats ».

**M. André Fanton.** Vous êtes orfèvre !

**M. André Chandernagor.** Ce dont, au demeurant, nous sommes absolument convaincus, c'est que, au moment du vote, tout le monde, bien entendu, va se retrouver d'accord avec le Gouvernement.

Je sais bien que M. le président de la commission des finances a dit : « Nous supplions le Gouvernement de revoir cette question dans un an ».

Ce sont des propos que nous avons déjà entendus et que nous entendrons encore l'année prochaine.

Messieurs, c'est à vous de prendre votre responsabilité mais j'avoue que, lorsque j'entendais tout à l'heure M. Laurin et M. le président de la commission des finances, j'adaptais ainsi, songeant à la majorité, un vieil adage : Si la parole est libre, le vote, en tout état de cause, est serf. On le verra bien dans un moment.

En ce qui nous concerne, mesdames, messieurs, je rappellerai rapidement à la fin de ce débat notre position. J'ai déjà eu l'occasion de l'exposer en première lecture.

Mesdames, messieurs de la majorité, votre politique — en tout cas la politique du Gouvernement, que vous soutenez — fait un tout. On ne peut en dissocier aucune des parties.

Un député du groupe U. N. R.-U. D. T. Très bien !

**M. André Chandernagor.** Vous avez, au début de cette année, voté des dépenses considérables, notamment dans les domaines militaire et de l'aide extérieure. Parce que ces dépenses sont trop élevées, vous êtes obligés, maintenant, de demander à la nation de supporter un supplément de charge alors que, pendant des mois, vous avez axé votre propagande sur ce thème : il n'y aura pas d'impôts nouveaux ; bien au contraire, nous allons connaître cette période bénie de la diminution de la pression fiscale.

Mesdames, messieurs, puisque vous avez voulu cette politique, puisque vous la soutenez contre vents et marées même si, parfois, elle ne correspond pas à votre opinion personnelle, nous vous laisserons alors, à vous et à vous seuls, la responsabilité d'en faire supporter le prix aux contribuables de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Mesdames, messieurs, j'interviens dans la discussion générale mais mon propos portera surtout sur l'article 17 qui a été repris par la commission mixte paritaire.

Je voudrais déclarer à M. le ministre des finances que je suis, une deuxième fois, un peu surpris de son attitude :

Ayant, tout d'abord, donné son accord à la commission des finances, il s'est rétracté ensuite.

Aujourd'hui, alors que la commission mixte paritaire, organisme constitutionnel, a trouvé un terrain d'entente, alors que M. le Premier ministre a fait connaître, maintes fois, son désir de collaborer avec le Parlement, M. le ministre des finances n'est pas d'accord avec la commission mixte paritaire.

Un député communiste. Mais il est d'accord avec le Premier ministre. (Rires sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Jean-Yves Chapalain.** Une telle situation est très grave !

**M. le ministre des finances** a demandé un vote bloqué et nous statuerons tout à l'heure.

Il reste qu'il s'agit d'un principe — et non pas tellement de l'importance des sommes qu'a évoquées mon collègue et ami M. Laurin — du principe même du dégrèvement qui s'impose en faveur des cadres de ce pays. Je l'ai souligné maintes fois ici.

La charge de l'impôt de cette catégorie de contribuables est écrasante et les pratiques actuelles nuisent à l'économie du pays parce qu'elles affectent la partie la plus active du monde du travail. A concurrence de 62 p. 100, la surtaxe progressive est payée par les salariés. Je suis persuadé d'ailleurs que nombre de nos collègues communistes et socialistes, considérant l'importance de la question, modifieraient, s'il ne s'agissait pas d'un vote bloqué, leur attitude en cette affaire.

Je le répète : la question est extrêmement importante.

**M. Laurin** nous dit qu'un contribuable qui gagne 1.400.000 anciens francs par an est amené à subir un prélèvement d'un douzième de ses ressources. Mais c'est très important ! Ce revenu correspond au traitement d'un professeur agrégé qui sort de l'Ecole normale supérieure...

**M. René-Georges Laurin.** Et qui est célibataire !

**M. Jean-Yves Chapalain.** Il est célibataire parce qu'il ne peut pas se marier avec des revenus de cette importance. (Mouvements divers. — Rires et applaudissements sur divers bancs des groupes communiste et socialiste et sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Je reviens sur l'argument massue que m'a présenté M. le ministre des finances au cours de la dernière discussion. Il nous a dit : Avec votre système, vous allez développer les paris clandestins. Or, si l'on s'en tient au texte établi par la commission mixte paritaire, aucun pari clandestin, si l'on veut bien considérer les risques encourus, n'est possible en raison de l'importance des rapports sur le tiercé.

L'argument de M. le ministre des finances ne tient donc plus.

Je demande à l'Assemblée d'examiner ce grave problème car si, cette année, nous ne pouvons légiférer que pour six mois, nous devons reconsidérer la question sur année pleine. Il est urgent de revoir la répartition actuelle des tranches de la surtaxe progressive. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Diomède Catroux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Catroux.

**M. Diomède Catroux.** Au nom du groupe U. N. R.-U. D. T., j'ai l'honneur de solliciter une suspension de séance. J'espère qu'elle ne dépassera pas un quart d'heure car nous attachons beaucoup d'importance à la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération franco-allemande.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### HAUTE COUR DE JUSTICE

##### Résultat des scrutins pour l'élection de jurés titulaires et de jurés suppléants.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept jurés titulaires de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 306 |
| Bulletins blancs ou nuls .....                | 4   |
| Suffrages exprimés .....                      | 302 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 152 |

Ont obtenu :

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| MM. Jacson .....  | 192 suffrages. |
| Krieg .....       | 192 —          |
| Serafini .....    | 191 —          |
| Vollquin .....    | 191 —          |
| Massot .....      | 187 —          |
| Montel .....      | 184 —          |
| Lenormand .....   | 180 —          |
| Mme Prin .....    | 75 —           |
| M. Roucaute ..... | 75 —           |

MM. Jacson, Krieg, Serafini, Vollquin, Massot, Montel, Lenormand ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés titulaires de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Voici maintenant le résultat du dépouillement de scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 302 |
| Bulletins blancs ou nuls .....                | 5   |
| Suffrages exprimés .....                      | 297 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 149 |

Ont obtenu :

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| MM. Feuillard ..... | 190 suffrages. |
| Lemarchand .....    | 190 —          |
| Sagette .....       | 190 —          |
| Thillard .....      | 188 —          |
| Julien .....        | 169 —          |
| Fil .....           | 154 —          |
| Lolive .....        | 73 —           |
| Fievez .....        | 71 —           |

MM. Feuillard, Lemarchand, Sagette, Thillard, Julien et Fil ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés suppléants de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Il y a lieu à un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juré suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

La conférence des présidents proposera une date pour ce deuxième tour de scrutin.

— 7 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

##### Reprise de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière :

« Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

« 2<sup>o</sup> Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :  
« — aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

« — aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

« — aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

« — aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

« — aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

« — aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

« 3<sup>o</sup> Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5<sup>o</sup> et 614-6-3<sup>o</sup> du code de commerce. »

« Art. 2. — I. — Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite peut, en outre, demander suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte comminatoire.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière de propriété industrielle.

« II. — Les juridictions ayant statué sur les actions visées au paragraphe précédent pourront en outre ordonner la publication de leurs décisions, soit par affichage en certains lieux qu'elles fixeront, soit par insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'elles désigneront. »

Art. 3. — (Demeure supprimé.)

« Art. 4. — I. — L'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.

« II. — Le premier alinéa de l'article 59 ter du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante.

« III. — Dans l'article 59 quater du même texte, l'expression « commission technique des ententes » est remplacée par l'expression : « commission technique des ententes et des positions dominantes. »

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 4 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964 dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »

« Art. 6. — Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. »

« Art. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ils peuvent se faire communiquer par des annonceurs tous documents afin d'étayer leur enquête.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs ne sont transmis au procureur de la République compétent qu'accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration et dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés. »

« Art. 8. — La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le ministre chargé du commerce et le ou les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

« Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

« Echappent aux dispositions du présent article :

« — les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;

« — les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« — les procès-verbaux d'essais du laboratoire national d'essais, à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ;

« — les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du livre III du code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine

d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. »

« Art. 9. — Sera puni des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

« — décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

« — fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

« — fait croire ou tenté de faire croire, qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

« Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

« Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus. »

« Art. 10. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

« II. — En cas d'inobservation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés ; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 50 p. 100.

« III. — Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 11. — Le tarif du droit prévu à l'article 719, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code général des impôts est fixé à 12 p. 100 pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 12. — I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 quinquies dudit code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du code précité.

« La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalable-

ment à leur dissolution, un agrément du ministre des finances et des affaires économiques délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquides.

« Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 bis du code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 ter de ce code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 14. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du code général des impôts est fixé à :

« — 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux ;

« — 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

« Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963. »

« Art. 15. — I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de 60 ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée ou de 65 ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre des rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

« L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

« II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au paragraphe I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

« 2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

« 3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2° lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;

« 4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du code de la sécurité sociale dans les autres cas.

« Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

« Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

« En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la caisse des dépôts et consignations.

« Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

« III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

« Le décret prévu au paragraphe I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1963.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant

le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes. »

« Art. 16. — I. — L'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« — à 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959. »

« II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 1<sup>er</sup> mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

« III bis. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article premier de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article premier ou à l'article 4 bis. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire dans les conditions examinées à l'article 2 bis ou au dernier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi, si par suite des circonstances économiques nouvelles le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

« IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

« VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. »

« Art. 16 bis. — Dans le second alinéa de l'article premier de la loi n° 57-867 du 1<sup>er</sup> août 1957, la date du « 1<sup>er</sup> juillet 1958 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1963 ».

« Art. 17. — I. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 10.000 F par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 188 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code.

« II. — Il est institué au profit du Trésor, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif en fonction de l'importance des rapports et sera déterminé de telle façon que le produit de



ce prélèvement n'excède pas 12 p. 100 du montant des sommes engagées au seul pari tiercé.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget fixera les modalités d'application du présent article. »

« Art. 18. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 p. 100 institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962.

« Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 30 septembre et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 F. »

« Art. 19. — Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, avant le 1<sup>er</sup> août 1963.

« Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 bis ouverte aux produits divers du budget général. »

« Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

« Art. 21. — Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Electricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement. »

#### ETAT ANNEXE (Article 20.)

Tableau portant répartition par titre et par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.  
(En francs.)

| MINISTÈRES                               | TITRE I <sup>er</sup> | TITRE II | TITRE III     | TITRE IV      | TOTAUX        |
|------------------------------------------|-----------------------|----------|---------------|---------------|---------------|
| Agriculture .....                        | »                     | »        | »             | 27.000.000    | 27.000.000    |
| Finances et affaires économiques :       |                       |          |               |               |               |
| I. — Charges communes .....              | »                     | »        | 859.300.000   | 106.200.000   | 965.500.000   |
| Industrie .....                          | »                     | »        | »             | 380.000.000   | 380.000.000   |
| Santé publique et population .....       | »                     | »        | »             | 5.000.000     | 5.000.000     |
| Travaux publics et transports :          |                       |          |               |               |               |
| I. — Travaux publics et transports ..... | »                     | »        | 200.000.000   | 614.072.000   | 814.072.000   |
| Totaux pour l'état annexe .....          | »                     | »        | 1.059.300.000 | 1.132.272.000 | 2.191.572.000 |

Le Gouvernement a présenté deux amendements.

Le premier, n° 1, tend à rédiger comme suit l'article 17 :

« Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 francs par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décade visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code. »

Le second, n° 2, tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 7.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion modifié par les deux amendements proposés par lui.

Conformément à l'article 96 du règlement, je vais mettre en discussion les deux amendements du Gouvernement, dont le vote sera réservé.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, je désire répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

M. Ramette a cru voir dans les dix premiers articles du projet de loi des mesures qui seraient dirigées contre les petits commerçants.

(A ce moment, M. Paul Balmigère, récemment élu député de l'Hérault, entre en séance. Les députés siégeant sur les bancs du groupe communiste se lèvent et applaudissent longuement. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je dois dire que la démonstration de M. Ramette paraît très étonnante à ceux qui se contentent de lire le titre des articles correspondants. « Interdiction des ventes à perte » : est-ce que ce sont les petits commerçants qui font des ventes à perte ? « Cessation des actes de concurrence déloyale » : est-ce que ce sont les petits commerçants que M. Ramette accuse de commettre des actes de concurrence déloyale ?

Quant à l'exonération prévue à l'article 10, si elle a été critiquée par certaines entreprises, n'est-ce pas précisément parce que c'est une exonération qui ne s'applique qu'aux personnes physiques, c'est-à-dire qui ne bénéficie qu'aux commerçants individuels et non pas aux sociétés de distribution ?

En réalité, l'orientation que M. Ramette a voulu donner aux dix premiers articles du projet est un véritable outrage à l'intelligence et au bon sens des commerçants individuels. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René Lamps.** Vous ne pouvez pas dire que cela ne favoriserait pas la disparition des petits commerçants ! (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Or je suis persuadé, et l'expérience du passé et l'intuition du futur ne me contrediront pas, qu'en France l'outrage à l'intelligence et au bon sens n'est jamais payant. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. Ramette a parlé ensuite des dépenses. Il faut tout de même rappeler qu'il y a dans ces dépenses de quoi faire face aux charges salariales, notamment des entreprises nationales et des Charbonnages de France, et que si nous n'avions pas prévu ce complément de ressources en faveur de ces entreprises, notamment des Charbonnages de France, celles-ci n'auraient certainement pas pu, en 1963, faire face à leurs charges financières.

M. Ramette a ensuite appuyé son raisonnement sur la démonstration de l'Hérault, faisant ainsi une brève incursion dans la vie politique méridionale de notre pays.

**M. Henri Fievez.** C'est mieux qu'à la Réunion ! (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Peut-être aurait-il été souhaitable, pour que cette démonstration fût plus convaincante, qu'elle s'appliquât il y a quelques semaines au département du Gard. (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Paul Cermolacce.** Là aussi, vous avez reculé !

**M. Arthur Romette.** Vous avez voté pour un O. A. S. !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'orateur suivant, M. Chandernagor, a bien voulu nous décerner deux éloges : l'éloge de l'homogénéité de la majorité, l'éloge de l'homogénéité de sa politique.

M. Chandernagor s'est en effet étonné de ce que, sur des sujets essentiels, comme le maintien de la stabilité financière de notre pays, la majorité de cette Assemblée émette des votes unanimes. Mais il appartient lui-même à une formation politique qui n'est certainement pas étrangère à la préoccupation de l'homogénéité, car je me souviens fort bien que lorsqu'un autre problème — un problème de politique étrangère — s'est posé à son propre groupe, il y a de cela moins de dix ans, cette préoccupation de l'homogénéité est allée jusqu'à l'exclusion dont certains sans doute gardent le souvenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

Quant aux mesures financières elles-mêmes, M. Chandernagor a laissé à la majorité le soin d'en payer le prix ; pour être plus exact grammaticalement il aurait dû dire « notre » prix. (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Chandernagor applique en effet à la matière fiscale, au paquet fiscal, si vous me permettez cette image, une étiquette réversible. Il tourne aujourd'hui l'étiquette du côté de la baisse, mais ceux qui ont quelque mémoire pourraient la retourner et y retrouver l'inscription récente de la hausse. En effet, le débat ouvert aujourd'hui ne porte pas sur la création d'un décime que votre gouvernement aurait supprimé mais sur le rythme de la suppression d'un décime que votre gouvernement a institué. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jeannil Dumortier.** Vous avez détourné le produit de la vignette automobile qui était destiné aux vieux !

**M. André Fanton.** Les députés socialistes injurient le Gouvernement, monsieur le président.

**M. Jeannil Dumortier.** Vous avez pratiqué des transferts de crédits au détriment des vieux.

**M. le président.** Monsieur Dumortier, je vous prie de ne pas vous répéter.

**M. Guy Mollet.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Mollet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Guy Mollet.** Je fus le président du conseil du gouvernement que vous venez de mettre en cause et je suis étonné du ton sur lequel vous l'avez fait. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

**M. le président.** Je vous prie d'écouter M. Guy Mollet !

**M. Guy Mollet.** Quelques minutes après que vous ayez indiqué à un autre parlementaire que la malhonnêteté intellectuelle n'était pas payante dans ce pays, monsieur le ministre, je vous réponds pour l'instant que c'est en effet grave et dangereux. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

Vous ne pouvez pas ignorer et vous n'ignorez pas, vous, dans quelles conditions fut prise la décision que vous incriminez. En plein conflit algérien, face à des difficultés que partageaient quelques-uns des vôtres, nous avons eu la volonté d'assortir une politique que nous voulions nationale, d'une politique de caractère social.

Une voix de l'U.N.R.-U.D.T. Avec M. Balmigère !

**M. Guy Mollet.** Il n'était pas de ceux qui votaient alors avec nous !...

**M. André Fanton.** Cels a changé !

**M. Guy Mollet.** Nous avons voulu qu'un effort soit consacré par la nation aux plus malheureux des nôtres, à l'ensemble des vieilles et des vieux de France. Nous avons proposé, pour ce faire, la création du fonds national de solidarité et nous avons dû faire voter des ressources pour l'alimenter. Ces ressources comprennent non seulement le décime dont vous parlez mais aussi, vous le savez, la vignette automobile.

Pourquoi, monsieur le ministre, ne dites-vous pas que vous avez supprimé l'affectation de ces recettes, que vous les avez

versées dans le budget national et que si l'ensemble des ressources ainsi votées sous notre gouvernement avait réellement profité aux vieux, c'est plusieurs centaines de milliards d'anciens francs de plus qu'ils auraient reçus ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est faux.

**M. Guy Mollet.** Vous pouvez toujours le nier mais les vieux et les vieilles de France ne s'y tromperont pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Etant donné le ton que le président Guy Mollet donnait à son intervention...

Sur les bancs du groupe socialiste. Qui a commencé ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...je pensais qu'il allait contredire l'énoncé des simples faits que je me suis permis de rappeler.

J'ai en effet indiqué, en réponse à une intervention de M. Chandernagor, qu'il ne fallait pas confondre ce débat avec celui qui consisterait à créer un décime qu'un gouvernement précédent aurait supprimé.

J'ai dit — ce qui n'avait rien de blessant — que ce débat portait sur la suppression d'un décime qu'un gouvernement précédent avait institué.

Plutôt que de voir l'énoncé d'un fait considéré comme blessant — car ce ne sont pas les faits qui sont blessants — j'attendais plus normalement que la mesure en question fût défendue par ceux qui, à l'époque, l'ont proposée...

Sur les bancs du groupe socialiste. C'est fait.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Dans ce cas, est-il vraiment équitable, est-ce manifester un sens exact des responsabilités que de dénier aux autres le droit de faire face à des difficultés et à des charges comparables (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste) avec des moyens très limités, comparés à ceux qu'on avait exigés soi-même ? (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

Vous auriez pu indiquer, soit M. Chandernagor, soit M. Guy Mollet, que ce collectif comportait également des dépenses pour les vieux...

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...et que la question qui se posait était de savoir pourquoi vous estimiez naturel de créer un décime pour les vieux, en nous contestant, à nous, le droit de le maintenir partiellement, alors que nous devons faire face à des dépenses de même nature. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'en viens maintenant aux indications qui ont été données sur l'évolution de la surtaxe progressive.

**M. le président Palewski** a trouvé excessive la croissance enregistrée entre 1960 et 1963 et qu'il a fixée à 40 p. 100 environ.

**M. le président de la commission.** Je n'ai pas dit cela !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je rappelle qu'il s'agit d'un impôt progressif dont le rendement croît donc normalement plus vite que la matière imposable. Or que s'est-il passé entre ces deux dates ? La matière imposable a pratiquement augmenté dans la même proportion. En d'autres termes, les mesures prises chaque année pour l'application de la fiscalité directe ont eu pour conséquence d'atténuer à ce point son caractère progressif que la fiscalité directe a crû non pas plus vite mais comme la matière imposable.

A ce propos je vous invite à jeter un rapide coup d'œil sur le passé. Quel était en 1953 ou en 1954 le montant des recouvrements au titre de la surtaxe progressive ? 199 milliards d'anciens francs. A quelle somme s'est-il élevé au titre de l'année 1957, par exemple ? 421 milliards d'anciens francs.

Le fait d'avoir, au cours des trois ans auxquels vous avez fait allusion, maintenu la progression de la surtaxe progressive exactement dans la même limite que celle de l'assiette imposable est la preuve de l'efficacité des mesures prises successivement, non pas sans doute pour supprimer, mais pour atténuer le plus possible la progressivité de l'impôt.

J'en viens enfin à la question essentielle concernant notre projet. Après avoir dit que les dépenses qui figurent dans ce texte ne sont contestées par personne, j'ai observé à l'Assemblée nationale, j'ai recueilli explicitement de la bouche du rapporteur général du Sénat, le fait qu'effectivement ces dépenses ne sont contestées par personne ; dès lors, le problème se pose de savoir si l'on choisit de sacrifier l'équilibre, et personne non plus ne le propose, ou de rechercher quelles ressources peuvent être réunies.

J'indique que ni dans cette assemblée, ni dans l'autre, il n'y a eu de vote positif pour proposer une substitution de ressources.

Je signale toutefois, pour être complet, le vote émis au Sénat quant à la majoration du chiffre des économies, mais j'ai observé, au cours du débat, que ce n'était pas une solution sincère que d'accepter un chiffre d'économie lorsqu'on ignorait au préalable les points sur lesquels on s'engageait à les réaliser. Je peux donc affirmer qu'il n'y a eu, ni dans cette Assemblée, ni dans l'autre, aucun vote positif relatif à une substitution de ressources.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement vous demande aujourd'hui de reprendre le texte qui a été voté en première lecture.

Je voudrais dire, revenant à mon premier interpellateur, M. Ramette...

M. Arthur Ramette. Vous m'en voulez ! (Sourires.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... que la tradition financière régulièrement exprimée par tous les rapporteurs généraux de la commission des finances, quelle que soit leur tendance, est que ceux qui veulent les dépenses sont en fait ceux qui veulent les ressources.

Dans ce texte figurent des mesures essentielles et utiles. D'abord, un effort pour rétablir l'équilibre des entreprises nationales, S. N. C. F., Charbonnages de France, E. D. F. Personne, parmi ceux qui prétendent défendre soit leur gestion, soit leur personnel, ne peut se déclarer opposé à notre tentative de remettre ces entreprises en équilibre. Il n'existe aucune délibération d'un organisme quelconque de ces entreprises qui ne souhaite précisément le retour à l'équilibre.

Le projet comporte ensuite des majorations de traitement en faveur de la fonction publique. Je me souviens du nombre des interventions faites au cours du débat sur les charges communes, en faveur des rémunérations de la fonction publique. Ce sont donc des dépenses nécessaires et que la majorité peut, je crois, se réjouir d'avoir à décider.

Le texte contient enfin des dispositions en faveur des personnes âgées, qu'il eût été équitable de mentionner au même titre que les autres ; car, en réalité, nous pouvions, en ce qui les concerne, attendre le collectif normal, c'est-à-dire celui qui sera déposé dans un mois. Mais le Gouvernement, tenant à manifester qu'il n'oubliait ni les engagements qu'il avait pris, ni les orientations qui lui sont données par sa majorité, a entendu poursuivre, dans la limite de l'équilibre de l'économie française, la politique sociale qui a marqué les années récentes.

Parce que voter les dépenses c'est accepter les ressources, la majorité de cette Assemblée je le pense, décidera de donner une réponse positive aux souhaits de justes dépenses qui ont été émis par la grande majorité du pays au cours des mois derniers : ce ne serait pas soutenir que de refuser de financer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre des finances, vous avez soutenu l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement.

Avez-vous quelque chose à ajouter sur l'amendement n° 2, également d'origine gouvernementale ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai déjà indiqué que c'est pour répondre à un souci émis par M. le garde des sceaux, que nous avons jugé inopportun d'intercaler une commission administrative entre l'établissement d'un procès-verbal et la saisine des instances pénales.

M. le président. La commission est-elle d'accord sur ce point ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 44 de la Constitution, je vais mettre aux voix la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public dans les termes réglementaires.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 467 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 433 |
| Majorité absolue .....             | 217 |
| Pour l'adoption .....              | 270 |
| Contre .....                       | 163 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

## TRAITE SUR LA COOPERATION FRANCO-ALLEMANDE

### Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231-307).

La parole est à M. Terrenoire, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 22 janvier de cette année a été passé un traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

Ce traité est destiné à organiser la coopération entre les deux Etats. Il est précédé d'une déclaration commune du Président de la République française, Charles de Gaulle, et du chancelier de la République fédérale d'Allemagne, Konrad Adenauer. Dans cette déclaration commune, ils affirment leur conviction que la réconciliation du peuple allemand et du peuple français, considérée comme un événement irréversible et historique, « constitue une étape indispensable sur la voie de l'Europe unie ».

Dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des affaires étrangères, je me suis efforcé d'étudier ce traité sous un triple aspect.

Premièrement, il s'agit d'une consécration historique de la réconciliation franco-allemande.

Deuxièmement, il s'agit d'une coopération fondée sur un mécanisme de consultations réciproques.

Troisièmement, il s'agit d'un traité ouvert sur l'unification de l'Europe.

Mon rapport ayant été distribué dès hier matin, je vais me conformer aux prescriptions de l'article 58 de notre règlement et m'efforcer d'en présenter simplement un résumé. J'espère ainsi restituer une part de mon temps de parole à l'ensemble de mes collègues.

Il s'agit, ai-je dit — et c'est la première partie de mon rapport — de la consécration historique de la réconciliation entre nos deux peuples.

Ce faisant, il était assez naturel que je place mes observations dans les perspectives d'une histoire séculaire. Et, s'il est classique d'aller puiser aux sources des relations franco-allemandes, c'est-à-dire au traité de Verdun, l'explication de nos divisions et de nos conflits, c'est bien, en vérité, parce que la part de l'héritage de Charlemagne a été l'objet de contestations, ne l'oublions pas, jusqu'au terme de la dernière guerre mondiale.

Mais, lorsqu'on fait le compte des onze siècles qui se sont écoulés depuis ce très lointain événement et qui nous en séparent, on retient que c'est seulement au lendemain des traités de Westphalie que les peuples français et allemands ont commencé à épouser les querelles des grands ; autrement dit, lorsqu'on place le traité actuellement en discussion en regard de ces perspectives, on constate que la période des conflits ouverts, des antagonismes, des incompréhensions n'excède pas plus de trois cents années, ce qui est déjà énorme.

Il faut même en arriver à la période contemporaine pour que le fossé se remplisse à ce point d'inimitié et, hélas ! de sang qu'il en paraisse infranchissable. L'impérialisme napoléonien, le pans germanisme bismarkien et, bien pis encore, le racisme hitlérien ont accumulé les tragédies.

Ce serait cependant une grave erreur de croire que les périodes de tension aient été des nuits épaisses d'incompréhension simplement illuminées par les éclairs de la tempête.

Par une sorte de compensation, les lettres et les arts, en particulier, sont souvent allés à contre-courant de la politique. La victoire prussienne de Rossbach sur notre malheureux Souabe, si elle a pu incontestablement ternir alors la gloire de nos armes, n'avait pas éteint l'éclat qu'avait le renom de Voltaire. Et si les idées de 1789 ont remué jusqu'au fond l'âme allemande, les armées de la I<sup>re</sup> République furent moins convaincantes, il faut bien le dire. Et lorsque la volonté d'hégémonie remplaça l'esprit de la Révolution, Fichte lui-même prépara ses compatriotes à la revanche d'Iéna.

Goethe était déchiré et, accusé de tiédeur patriotique, répliquait à ses contradicteurs : « Comment donc aurais-je pu écrire des chants de haine sans haine ? Et, entre nous, je ne haisais pas les Français — ajoutait-il — bien que j'eusse remercié Dieu quand nous en fûmes débarrassés ».

En dépit des tristes souvenirs de 1815 et jusqu'en 1870, les échanges culturels furent incessants et des plus brillants.

Appelé à Paris par son ami Victor Cousin, le philosophe Hegel parlait de notre capitale comme de « la capitale du monde civilisé ».

Mais voici qu'à partir des soixante-quinze années fatidiques où, par trois fois, la France a été envahie par les armées d'outre-Rhin une muraille s'est alors élevée entre les deux peuples, une muraille dont les ouvertures n'ont plus été hélas ! sauf exception, que des meurtrières. Toutefois, il y eut toujours des voix qui s'élevèrent en faveur du rapprochement, du moins pendant les périodes d'accalmie.

Les persécutions nazies, pour terminer, devaient confondre le résistant français et l'opposant allemand.

Au moment du traité de Francfort, en 1871, démocrates et socialistes allemands, au premier rang desquels Bebel, s'élevèrent publiquement contre l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

La période de vingt ans qui sépare les deux guerres mondiales n'aura été qu'une trêve et cependant des efforts furent tentés, certains par des hommes éminents et appuyés à coup sûr par la majorité des deux peuples, dans le sens du rapprochement, tout au moins jusqu'à une certaine date.

Homme de l'apaisement intérieur avant la guerre de 1914, président du conseil au moment où l'avance allemande se brisait contre le môle de Verdun, Aristide Briand a été de 1922 à 1932 l'incarnation de cette volonté de paix de la France. Lui aussi cherche d'abord à l'asseoir sur la détente entre la France et l'Allemagne, auxquelles le précédent conflit a coûté des millions de jeunes hommes.

C'est Locarno en 1925, l'entrevue de Thoiry avec Stresemann en 1926, le pacte illusoire de renonciation à la guerre en 1928, c'est enfin en 1929 et 1930 la première proposition d'union fédérale européenne.

Précurseur d'une générosité lucide, Briand eut raison trop tôt. Acclamé à Berlin en septembre 1931, plus de trente années — et Dieu sait quelles années ! — devaient passer sur la France et sur l'Allemagne avant qu'un grand Français recueille des vivats germaniques.

Au moment où disparaissait le « pèlerin de la paix », celui qui n'était encore que le colonel de Gaulle s'interrogeait dans son livre « Vers l'armée de métier » sur les relations entre la France et l'Allemagne :

« Entre Gaulois et Germains... » — écrivait-il — « ... les victoires alternatives n'ont rien tranché ni rien assouvi. Parfois, épuisés par la guerre, les deux peuples semblent se rapprocher, comme s'appuient l'un sur l'autre des lutteurs chancelants. Mais, sitôt remis, chacun se prend à guetter l'adversaire... Ce n'est point que chacun méconnaisse la valeur de l'autre et ne se prenne à rêver, parfois, aux grandes choses qu'on pourrait faire ensemble... ».

Cela était écrit en 1934, l'année où Hitler, devenu chancelier du Reich un an auparavant, prenait le titre de Führer. Tout ce qu'il a laissé derrière lui de ruines, de morts innombrables, de blessures morales, aurait pu laisser des traces indéfinies dans nos esprits et dans les relations entre nos deux peuples.

Mais si, de notre part, la réconciliation était fondée sur l'oubli, elle ne serait pas une acte de volonté délibéré, ce qu'elle doit être. « Nous ne l'avons pas fait sans mérite », devait déclarer le général de Gaulle dans son voyage en Champagne, au mois d'avril dernier.

Les 3, 4 et 5 octobre 1945, le général de Gaulle, alors chef du Gouvernement provisoire de la République, fut le premier parmi les vainqueurs à tendre la main aux vaincus.

Répandant aux autorités de Mayence qui l'accueillaient, il déclarait : « Ici, tant que nous sommes, nous sortons de la même race. Et nous voici aujourd'hui entre Européens et entre Occidentaux. Que de raisons pour que, désormais, nous nous tenions les uns près des autres ! ».

Quatre ans plus tard, en 1949, prenant la parole au mois de septembre à Bordeaux, alors qu'il n'était plus au pouvoir, le général de Gaulle disait encore :

« La raison exige que, pour cela, il y ait un jour moyen d'établir entre le peuple allemand et le peuple français une entente directe et pratique, répondant au fait qu'ils sont à tant d'égards complémentaires l'un de l'autre et surmontant les vicissitudes de l'histoire. Au fond, c'est le cœur du problème. Il y aura ou il n'y aura pas d'Europe, suivant qu'un accord sans intermédiaire sera ou non possible entre Germains et Gaulois. »

Mil-neuf-cent-quarante-neuf, c'est l'année qui voit la naissance du Conseil de l'Europe et la signature du Traité de l'Atlantique Nord. L'Assemblée nationale française autorise la ratification de ce traité au mois de juillet, après avoir entendu M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. Déçu par les réticences britanniques à suivre Churchill sur la voie de l'unité européenne, M. Robert Schuman estimait que celle-ci devait être fondée sur la collaboration pacifique de la France et de l'Allemagne. Ce fut un dessein, un grand dessein qui mûrit et qui aboutit à la déclaration du 9 mai 1950. Cette initiative

du Gouvernement français de l'époque va donner le départ à l'Europe des Six. On y relève cette affirmation fondamentale : « Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée ; l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne. »

J'ai tenu à insérer dans mon rapport écrit l'intégralité de la déclaration du 9 mai 1950 dans laquelle je relève cette autre phrase : « Le Gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute autorité commune dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe. »

J'y reviendrai dans un instant mais je souligne en passant — ce que peut-être on a oublié — qu'au départ le traité instituant le pool charbon-acier fut un traité bilatéral.

De même je marque au passage que la consécration de l'œuvre entreprise par M. Robert Schuman eut lieu lorsqu'il fut élu, en mars 1958, président de l'Assemblée européenne. C'était le moment où éclatait la dernière crise ministérielle de la IV<sup>e</sup> République.

Trois mois après son retour au pouvoir, trois mois seulement, le 14 septembre 1958, le général de Gaulle reçoit le chancelier Adenauer dans sa maison de Colombey e., le 24 novembre suivant, le général rend sa visite au chancelier à Bad-Kreuznach. Depuis lors, ces rencontres se sont répétées à maintes reprises, anticipant en quelque sorte sur une clause essentielle du traité, ce traité que nous allons analyser maintenant.

Il n'a pas dépendu de la France et de l'Allemagne fédérale que leurs partenaires de l'Europe occidentale n'en soient aussi les signataires. En montrant dans la troisième partie de ce rapport que le traité franco-allemand est « ouvert sur l'Europe », nous verrons qu'il a été conçu par les deux chefs d'Etat et de gouvernement des deux pays comme un premier moyen de surmonter l'échec des négociations politiques engagées dans le cadre de la commission Fouchet.

Fallait-il renoncer pour autant à progresser sur la voie de l'organisation de l'Europe ? Puisque, d'un avia naguère unanime dans l'Occident, il n'y a pas d'Europe possible sans l'entente franco-allemande, pourquoi ne pas commencer à deux ce qui, pour l'instant, n'a pas pu réussir à six, à sept ou davantage ?

Les gouvernements de la République française et de la République fédérale allemande ont estimé qu'il ne fallait pas attendre pour aller de l'avant et donner l'exemple.

L'exposé des motifs du projet de loi soumis à la ratification de notre assemblée rappelle comment il a été l'aboutissement d'un certain nombre de rencontres et de démarches. C'est au mois de janvier dernier, dans les dernières consultations, dans les derniers conciliabules, que le Gouvernement français et le Gouvernement allemand se sont mis d'accord pour proposer la signature d'un traité en bonne et due forme.

Mais il est bon de marquer qu'à l'origine, du côté français, on ne pensait pas aboutir à un traité, mais seulement à un protocole qui aurait consacré l'accord intervenu.

C'est à la demande expresse du chancelier d'Allemagne fédérale que l'accord a pris la forme d'un traité, le chef du Gouvernement allemand manifestant ainsi sa volonté de pouvoir proposer un texte à la ratification parlementaire, de telle manière que l'accord soit érigé en loi de l'Etat, applicable dans l'avenir aussi bien que dans le présent.

Si nous voulons cependant, en ce qui nous concerne, apprécier la portée juridique du texte qui nous est soumis, il faut éviter un malentendu auquel peut prêter le terme de « traité ».

En effet, contrairement à la plupart des textes portant la même appellation, il ne vise pas à régler des différends d'ordre territorial, par exemple, puisqu'il n'en existe plus entre la France et l'Allemagne depuis le règlement de la question sarroise.

Il ne vise pas davantage à engager les parties contractantes envers des pays tiers.

Il s'agit en fait de fonder la coopération entre les deux nations sur un système permanent de consultations réciproques.

Mais on doit mesurer à sa juste valeur la très grande portée psychologique, plus encore que politique, de ces entretiens à intervalles fixes entre les responsables à divers échelons de la conduite des affaires publiques dans les deux pays.

Il est vrai que « de telles consultations ont été fréquentes au cours des dernières années », ainsi qu'il est fait observer dans l'exposé des motifs, mais « il a été reconnu de part et d'autre que de leur donner un caractère systématique permettrait d'asseoir la coopération franco-allemande sur des bases vraiment solides ». Des habitudes vont ainsi se créer et des réactions communes vont se dégager progressivement.

Et si, comme nous l'espérons, la franchise est égale d'un côté et de l'autre, la connaissance réciproque des points de vue facilitera leur ajustement éventuel.

En dehors même, d'ailleurs, de l'organisation très précise des consultations, des organismes sont créés, tel celui destiné à



promouvoir et à financer les échanges de jeunes, telle la commission interministérielle chargée de suivre les problèmes de la coopération, tels encore les instituts de recherche opérationnelle, au chapitre de la défense.

Mais même appliqué dans le meilleur esprit et avec le désir de faire concorder les points de vue, il ne faut pas croire que le traité puisse résoudre automatiquement tous les problèmes posés à l'attention des dirigeants des deux pays. Ce n'est pas son but. C'est un traité de bonne volonté. A cet égard, on peut relever au titre II, dans la partie concernant les affaires étrangères, une formule d'une modestie significative :

« Les deux gouvernements, y est-il dit, se consulteront, avant toute décision, sur toutes les questions importantes de politique étrangère et, en premier lieu, sur les questions d'intérêt commun, en vue de parvenir, autant que possible, à une position analogue. »

Objectif réservé, comme on le voit, encore que la volonté de se consulter « avant toute décision » puisse avoir des conséquences sinon toujours positives, du moins fort importantes, car pourrions-nous être ainsi évités à l'avenir un grand nombre de malentendus.

Lors de la discussion au Bundestag, le 16 mai dernier, le chancelier a répondu aux propos sceptiques d'un député en évoquant d'autres possibilités diplomatiques qui auraient pu se présenter à notre pays après la seconde guerre mondiale, et il conclut :

« Si les rapports entre la France et l'Allemagne n'étaient pas radicalement clarifiés, comme ils doivent l'être grâce au présent traité, si toute la facture vieille de bien des siècles n'était pas apurée, si tout n'était pas liquidé, si on n'avait pas pris un nouveau départ, un départ en commun, Dieu sait ce qui aurait pu arriver et qui maintenant est écarté et demeure écarté à jamais. »

En effet, il est aisé d'imaginer ce que pourraient être les tracés de l'Europe et du monde libre si la mésentente — pour ne pas dire plus — persistait entre la France et l'Allemagne.

Après ce que nous venons de dire de la portée pratique des consultations, qui auront force de loi, une fois la ratification acquise, l'analyse du texte du traité ne devrait pas exiger de longs développements.

Il y a d'abord, vous le savez, la déclaration commune qui est un condensé des thèmes et objectifs du traité, dont l'intérêt réside dans la solennité des affirmations qu'il contient. Tout commentaire risquerait d'en affaiblir la portée, sauf à souligner ce considérant essentiel : « Reconnaissant, dit la déclaration commune, qu'un renforcement de la coopération entre les deux pays constitue une étape indispensable sur la voie de l'Europe unie, qui est le but des deux peuples », etc..

Nous examinerons de plus près, dans la dernière partie de ce rapport, en quoi cette affirmation n'est pas seulement une cause de style.

Vient ensuite le titre premier, sur l'organisation.

Dès le premier paragraphe, on aborde l'agenda des consultations bipartites : au moins deux fois par an pour les chefs d'Etat et de Gouvernement ; chaque trimestre pour les ministres des affaires étrangères, c'est-à-dire quatre fois par an. Il en est de même pour les ministres des armées, les responsables de l'éducation nationale — le ministre, en ce qui nous concerne — et, du côté allemand, une personnalité désignée avec l'accord des Länder, puisque l'éducation nationale n'est pas du domaine fédéral en Allemagne.

Pour les responsables de la jeunesse, ces rencontres auront lieu une fois tous les deux mois, à l'échelon du haut-commissaire français, depuis ce jour d'ailleurs secrétaire d'Etat. Il en sera de même pour les rencontres de chefs d'état-major.

Le paragraphe 4 institue dans chacun des deux pays une commission interministérielle dont le rôle est non seulement de suivre l'application du traité, mais de proposer dans de nouveaux domaines l'extension de ces dispositions.

Titre II : le programme.

Et d'abord, la partie concernant les affaires étrangères. Je dis tout de suite que c'est elle qui a soulevé le plus d'objections de la part de nos partisans des Six. J'aurai l'occasion d'y revenir. Sous cette rubrique « affaires étrangères » sont rangées quatre dispositions principales.

Le premier paragraphe a trait aux consultations qui porteront, entre autres, sur les problèmes relatifs aux communautés européennes et à la coopération politique, sur les questions relevant de l'O. T. A. N. et sur les affaires traitées dans les divers organismes internationaux auxquels adhèrent les deux gouvernements.

Le paragraphe 2 prévoit un renforcement de la collaboration déjà établie dans le domaine de l'information.

Le paragraphe 3 a trait à l'aide aux pays en voie de développement, afin d'éviter entre les deux pays des compétitions et des surenchères, et afin d'aboutir, au contraire, chaque fois que la chose sera possible, à des réalisations poursuivies en commun.

Au paragraphe 4, on retrouve les questions jugées litigieuses par certains, car il y est stipulé que les deux gouvernements étudieront les moyens de renforcer leur coopération dans des domaines où s'exerce l'autorité en quelque sorte collégiale de la communauté des Six. Il est cependant spécifié que cette action à deux se développera dans le cadre du Marché commun.

Au chapitre concernant la défense, trois objectifs sont énumérés : le rapprochement des doctrines sur le plan de la stratégie et de la tactique, en vue d'aboutir à des conceptions communes ; les échanges de personnes entre les armées, en particulier les professeurs et les élèves des écoles militaires ; enfin, l'élaboration en commun des projets d'armement et la préparation des plans de financement.

Lorsque j'aborderai l'examen du fameux préambule voté par le Bundestag, j'aurai à préciser, en ce qui concerne la défense, combien la situation des deux pays est différente et combien, par conséquent, elle peut impliquer, de manière assez naturelle, certaines divergences de vues.

Un chapitre important est celui qui vise l'éducation et la jeunesse.

Dans l'exposé des motifs — et c'est sa conclusion — le traité est présenté comme « un acte capital », notamment « pour l'orientation de l'avenir de la nation ». Il est bien vrai que ce traité n'est pas un instrument diplomatique ordinaire et que sa valeur se vérifiera bien plus dans l'avenir que dans l'immédiat. C'est dire combien le chapitre sur l'éducation et la jeunesse revêt à nos yeux d'importance, et je sais que, pour certains, c'est là que réside l'essentiel.

Enseignement des langues, problème des diverses équivalences, recherche scientifique concertée, multiplication des contacts et des échanges entre les jeunes, notamment par la multiplication des jumelages entre villes universitaires, tels sont les points principaux de ce programme.

Ne dissimulons pas que, dans son exécution, il y aura des difficultés, et notamment celle qui résulte de la structure fédérale de la République allemande. En effet, ainsi que je l'ai déjà indiqué, il n'y a pas de ministre de l'éducation nationale dans le cabinet fédéral. En conséquence, les programmes d'enseignement sont assez diversifiés suivant les provinces. En outre, en ce qui concerne l'enseignement du français, rappelons que l'Allemagne est aujourd'hui liée par l'accord dit de Düsseldorf, de 1955, qui accorde une place prépondérante à l'enseignement de l'anglais.

Néanmoins, le traité aura précisément pour objet de faire en sorte que ces obstacles soient surmontés.

D'ores et déjà une conférence des recteurs s'en préoccupe ; elle proposera des solutions aux hommes de gouvernement, non seulement pour l'enseignement de notre langue en Allemagne, mais aussi pour les équivalences. Il est en effet fâcheux que les étudiants de notre pays ne puissent tirer bénéfice de leur scolarité dans les universités outre-Rhin. Aussi le nombre de nos étudiants en Allemagne est-il encore assez réduit.

En ce qui concerne les échanges proprement dits de jeunes, le traité a prévu que toutes possibilités leur seraient données. Il a prévu, pour ce faire, la création d'un organisme autonome doté d'un conseil d'administration où siègeront non seulement des délégués des gouvernements, mais aussi des délégués des organisations de jeunesse. Il est d'ores et déjà prévu que des crédits forts substantiels seront annuellement affectés à cet organisme et, par conséquent, à ces échanges. Les dotations prévues sont en effet de l'ordre de 25 millions de francs.

Le statut de cet organisme doit d'ailleurs faire l'objet d'un protocole particulier.

J'en arrive aux dispositions finales du traité, dont il convient de retenir surtout deux clauses.

La première, fort importante du point de vue politique, est ainsi rédigée :

« Les deux gouvernements tiendront les gouvernements des autres Etats membres des communautés européennes informés du développement de la coopération franco-allemande. »

Il n'échappera à personne que cet engagement répondait par avance à une partie des objections formulées à l'encontre du traité. Il ne s'agit pas d'une coopération fermée, exclusive, portée en quelque sorte à l'hégémonie ; elle doit s'ouvrir, comme nous le verrons plus loin, sur une véritable construction européenne.

Quant à la seconde disposition que j'entends évoquer devant vous, c'est celle qu'on désigne sous le nom de « clause berlinoise ».

Il est entendu, depuis 1950, que les traités passés par la République fédérale ne sont pas automatiquement assimilables, étendus, appliqués à ce qu'on peut désigner — et ce qu'on désigne, en fait — comme le land de Berlin, ce land de Berlin étant retenu comme une notion purement administrative et géographique.

Mais pourquoi refuser à cette grande ville le bénéfice des dispositions du traité, notamment en matière culturelle ?

D'ailleurs, les autorités interalliées de Berlin n'y ont vu aucune espèce d'objection. Il est bien entendu, en revanche, que tout ce qui concerne la défense en est expressément exclu.

Ici s'achève l'analyse très rapide et très sommaire que j'ai faite du traité. Ceux qui voudront bien se reporter à mon rapport écrit et imprimé trouveront un certain nombre de précisions supplémentaires : notamment, en annexe, la liste des rencontres qui se sont produites entre les responsables des deux pays depuis la signature du traité, ainsi que l'essentiel des mémorandums sur les problèmes d'éducation et de jeunesse qui ont été échangés entre les deux gouvernements à l'automne dernier.

Il convient maintenant de passer en revue les objections qu'a soulevées ce traité, craintes, réserves, critiques soulevées dans notre opinion comme chez les tiers.

L'objection de loin la plus grave peut se formuler ainsi : ce traité n'aurait pas la même signification pour les Allemands et pour les Français. L'on en veut pour preuve le préambule dont le parlement de la République fédérale a tenu, en quelque sorte, à coiffer l'ensemble du traité.

Nous devons, pour admettre ou rejeter cette objection, examiner ce texte supplémentaire, savoir dans quelles conditions il a été adopté, de quels commentaires il fut accompagné. D'une manière générale, il est indispensable que nous soyons sincèrement informés sur les dispositions de nos partenaires d'outre-Rhin. Rien ne serait pire que de laisser subsister un malentendu quant à la valeur réelle d'un acte de cette importance et de risquer qu'il ne représente point, pour les uns et pour les autres, un engagement de même nature.

Pour que notre Assemblée soit pleinement informée, j'ai tenu à insérer dans mon rapport le texte intégral du préambule voté par le parlement allemand.

Ce préambule comporte quatre points principaux : compatibilité ou incompatibilité avec les traités multilatéraux souscrits par les deux pays ; rétablissement de l'unité allemande ; défense commune ; enfin, adhésion de l'Angleterre au Marché commun et éventuel désarmement douanier.

Compatibilité avec les traités multilatéraux ?

Le Gouvernement n'a jamais considéré qu'il pût y avoir contradiction entre les dispositions du traité franco-allemand et celles des traités multilatéraux conclus dans le cadre européen ou atlantique auxquels la France et la République fédérale sont également parties.

L'exposé des motifs du projet de loi français est particulièrement net sur ce point, puisqu'il déclare : « Il va de soi qu'il n'est en rien dérogé par ces dispositions aux engagements antérieurement assumés par l'un ou l'autre des deux Etats, qu'il s'agisse en particulier, dans le domaine de la défense, de l'alliance atlantique ou des accords de Paris de 1954 et, dans le domaine économique, des communautés européennes existantes ».

Cette concordance suffit à montrer qu'il n'y a aucune divergence d'interprétation entre les deux gouvernements sur le cadre dans lequel se situe le traité.

Il n'en résulte pas, bien entendu, que les vues des deux gouvernements concernant les divers aspects de la politique européenne ou atlantique soient toujours nécessairement identiques. La situation particulière de chaque Etat peut l'amener à prendre, sur telle ou telle question, une position différente de celle de son partenaire. Mais le traité franco-allemand, je le répète, a précisément pour objet de fournir aux deux gouvernements un instrument leur permettant d'harmoniser — aussi bien dans leur propre intérêt, d'ailleurs, que dans celui de l'Europe et du monde libre — leurs vues sur tous les problèmes auxquels ils sont confrontés.

Rétablissement de l'unité allemande ? N'éludons pas cet aspect, grave entre tous, des devoirs réciproques que doit engendrer un pacte d'amitié.

Entre la situation de la France et celle de l'Allemagne, la disparité est tragique. Depuis la fin de l'œuvre de décolonisation, notre pays est une patrie fixée, achevée, qui ne demande rien à personne, qui ne doit rien à personne ; ses frontières ne sont même pas des « cicatrices de l'histoire », selon un mot connu, mais tout simplement les lignes d'un visage, que nous aimons tel qu'il est.

Au contraire, l'Allemagne, moins que jamais, ne coïncide avec ses frontières. Elle a été tronquée par les conséquences de la dernière guerre. Deux Etats, qui tantôt s'ignorent et tantôt se condamnent, se partagent une seule nation. Même réunifiée, l'Allemagne ne retrouverait pas des limites, qui resteraient pour elle celles de la nostalgie.

Or le peuple français ne pourra respecter, à l'avenir la signature de ses mandataires de 1963 qu'avec une Allemagne assez sûre d'elle-même pour ne jamais mettre la puissance ou l'intrigue au service de cette nostalgie.

Cela, il fallait le dire, car l'amitié implique la franchise.

En revanche, ce n'est pas la France qui refusera au peuple allemand le droit à l'autodétermination. Les Allemands de l'Est devraient pouvoir disposer d'eux-mêmes grâce à une consultation libre et sincère. Avant l'érection du « mur de la honte », le plébiscite était massif et quotidien. Aujourd'hui, en dépit de périls mortels, le sondage d'opinion — si j'ose dire — continue, puisqu'il se trouve des risque-tout qui préfèrent encore la liberté à la vie.

En ce qui concerne la défense commune, nous avons dit que le traité n'affectait en rien les engagements contractés dans le cadre de l'Alliance atlantique.

Le général de Gaulle a lui-même rappelé nettement, lors de son récent voyage en Grèce, que l'Alliance atlantique demeurait indispensable à la sécurité du monde libre.

Mais, en regard de ce passage du préambule allemand, il convient de situer exactement chacun des deux pays à l'intérieur de l'alliance. Cette situation n'est pas la même.

La République fédérale est liée par les accords de Paris de 1954 par lesquels elle a notamment renoncé à la fabrication d'armes atomiques ; la totalité de ses forces est intégrée dans l'O. T. A. N. ; enfin son voisinage immédiat du monde soviétique la place, du point de vue de sa défense et de sa psychologie, dans des conditions assez spéciales.

Il est donc normal que les attitudes de nos deux pays, dans ce domaine, ne coïncident pas toujours, comme cela est, par exemple, le cas en ce moment même en ce qui concerne le projet de force nucléaire multilatérale proposée par les Américains.

Il n'en reste pas moins que, par leur situation géographique, les deux pays sont solidaires dans leur défense. Cette solidarité, qui va déjà jusqu'à l'interpénétration, si ce n'est même parfois jusqu'à l'intégration, se manifeste notamment sur le plan logistique, et le traité l'accentuera dans l'élaboration des projets d'armement, les missions d'état-major et la formation des cadres.

Le dernier point du préambule allemand a trait à l'adhésion de l'Angleterre au Marché commun et au désarmement douanier.

Sur ces points, pas plus que sur les autres, le préambule ne nous gêne, sauf à faire au Gouvernement français un procès d'intention. Certes, une coïncidence fâcheuse, quoique fortuite, a voulu que la signature du traité intervint entre le 14 et le 29 janvier dernier, c'est-à-dire au moment de la suspension des négociations des Six avec la Grande-Bretagne. Mais dès le surlendemain de cette signature, le ministre français des affaires étrangères définissait devant notre Assemblée la position de la France, souhaitant que, sur la base d'une union économique solide, il soit possible de constituer une union politique, naturellement ouverte à une adhésion sans restriction de la Grande-Bretagne.

Enfin, en ce qui concerne la suppression des barrières douanières — dernier point du préambule — il me suffira de rappeler le front commun réalisé récemment par les Six à Genève, en vue d'arrêter les méthodes de négociation avec les Américains.

En résumé, il est donc faux de prétendre, comme on l'a fait, que le préambule, qui a seulement explicité les intentions allemandes, aboutit à vider le traité de sa substance.

On peut, d'ailleurs, relever que les procédures de consultations prévues par le traité ont déjà reçu depuis le mois de janvier un certain nombre d'applications.

Comment ne pas relever, également, deux faits significatifs : d'une part, assurés qu'ils étaient d'un large assentiment populaire, sans distinction de parti, les députés de la majorité du Bundestag tenaient beaucoup à ce qu'il fût confirmé par l'unanimité du Parlement. Or, le vote des socialistes allemands, d'abord incertain et même prévu comme hostile, a été acquis en partie à la suite de l'accord réalisé sur le préambule entre les représentants des trois partis chrétien-social, social-démocrate et libéral.

La majorité C. D. U.-libérale s'opposa, en revanche, à la demande des socialistes d'intégrer le préambule dans le traité et de le notifier, ainsi modifié, au Gouvernement français, ce que le député social-démocrate Wehner avait présenté comme « une forme juridiquement contraignante ».

C'est ainsi que, le 16 mai dernier, le traité franco-allemand fut ratifié par le Bundestag à l'unanimité moins cinq voix seulement, celles de quatre socialistes et d'un libéral. Il avait reçu auparavant, le 1<sup>er</sup> mars, l'approbation de l'Assemblée des Etats — Bundesrat — qui confirma, le 30 mai, son premier vote.

Mais rien ne saurait mieux éclairer l'état d'esprit des dirigeants et représentants allemands que leurs interventions au cours des débats de leur Parlement, à commencer par celle du rapporteur du projet de loi de ratification, l'honorable Dr Furler, chrétien-démocrate, ancien président de l'Assemblée européenne.

Selon le Dr Furler, le traité a deux sources : d'une part, la politique de réconciliation franco-allemande poursuivie des deux côtés depuis 1949 ; d'autre part, l'échec des tentatives d'unifi-



cation politique de l'Europe menées de juillet 1961 à avril 1962, au sein de la commission Fouchet.

Retenons également cette observation du rapporteur allemand : « Il s'agit d'un traité d'amitié, qui veut étendre la confiance déjà existante aux problèmes les plus difficiles de la compétence des Etats. Mais, si l'unité de vues n'est pas atteinte, les deux gouvernements sont libres de mener la politique qu'ils jugent bonne ».

Sur ce qu'il convient d'attendre ou non de la procédure de consultations, il n'y a donc pas la moindre discordance entre Paris et Bonn.

Des diverses interventions du chancelier Adenauer au cours des débats, nous retiendrons d'abord ce qu'il a dit à propos du préambule :

« En ce qui concerne le préambule, personne de nous n'a jamais pensé que le traité franco-allemand puisse porter atteinte de quelque façon aux traités visés dans ce texte. Mais, pour désarmer complètement les scrupules dormant peut-être encore çà et là dans les profondeurs, je voudrais ajouter encore quelque chose. J'ai demandé au secrétaire d'Etat Dean Rusk, aux premiers jours du printemps de l'an dernier, si les Etats-Unis auraient des objections à ce que nous entrions en rapports plus étroits avec la France, comme nous en avions l'intention. M. Rusk m'a dit alors : « Pas du tout ; les Etats-Unis auront toujours des rapports plus étroits avec l'Angleterre et c'est pourquoi je me félicite que vous songiez à resserrer vos liens avec la France ». On n'a donc nullement négocié, mesdames, messieurs, en cachette de l'Amérique ; j'ai bien au contraire demandé d'abord au secrétaire d'Etat américain si l'Amérique avait des objections ».

Dans ces propos du chancelier, on retrouve la trace d'une hantise des Allemands, à savoir ne rien faire qui puisse, si peu que ce soit, éloigner les Américains de notre continent et, de manière très concrète, en éloigner celles de leurs troupes qui s'y trouvent stationnées. Ce sentiment est compréhensible.

Ancien ministre des affaires étrangères et leader du parti chrétien-démocrate, M. von Brentano est intervenu, le 16 mai, devant le Bundestag en des termes qui doivent également retenir notre attention. Je vous demande la permission de le citer :

« On a déjà fait état ici, et nous en avons parlé en première lecture, des incompréhensions et des malentendus que le traité avait suscités à l'étranger. Ce sont des malentendus que nous regrettons tous, mais qu'à vrai dire je ne comprends pas très bien.

« Je ne voudrais pas prendre parti sur des questions de détail ni exprimer un avis sur l'intervention du président de la commission du Marché commun, mon ami le professeur Hallstein, mais je ne peux pas dissimuler que je ne pense pas qu'il ait été très judicieux en nous distribuant des leçons de bonne conduite.

« Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, comme je vous l'ai dit, s'est efforcée, avec succès, de prévenir les reproches qui pourraient surgir en Allemagne ou à l'étranger et elle nous a proposé un préambule, dont je puis déjà dire qu'il recueille l'approbation unanime de mon groupe.

« Mais il vient de se produire un fait nouveau, qui devrait convaincre les derniers hésitants. Hier, comme je viens de le lire dans la presse, le Gouvernement français a soumis également le traité au Parlement et a introduit dans l'exposé des motifs qui est de coutume là-bas, des déclarations dont je crois qu'elles concordent tout à fait avec nos préoccupations.

« Il y est dit que le traité franco-allemand représente, une contribution fondamentale à la construction de l'Europe, que le Gouvernement français souhaite former une collaboration du même ordre avec tous ses autres partenaires européens s'ils le veulent et qu'il était prêt, à tout moment, à engager des conversations dans ce but.

« Je me permets de vous rappeler à ce sujet que, déjà en première lecture, je vous avais exposé qu'il serait peut-être bon de compléter la collaboration européenne par un réseau de traités bilatéraux de même nature que le présent traité. Vous voyez que le Gouvernement français y est également disposé et je crois que cela aussi devrait contribuer à chasser les accusations fallacieuses d'une hégémonie Paris-Bonn ».

Entre le début de la procédure de ratification et le vote du 16 mai, le jugement carrément hostile du groupe socialiste s'est modifié peu à peu, comme je l'ai dit, jusqu'à aboutir à une approbation nuancée. Selon la *Deutsche Zeitung*, l'accueil qu'a trouvé en France, notamment auprès du général de Gaulle, M. Willy Brandt, bourgmestre de Berlin, n'a pas été étranger à ce changement d'attitude.

Mais durant les mois de mars et d'avril, à la suite de la suspension des négociations de Bruxelles, qui faillit remettre en cause le traité franco-allemand, à la fois sur l'initiative des socialistes et de certains libéraux, on vit une partie de la

presse allemande et certains des plus grands journaux s'employer à empêcher ce qu'ils considéraient comme une initiative tout à fait regrettable, indiquant en substance que si de nouvelles négociations étaient ouvertes le traité pourrait être remis en cause, ce que presque personne, au sein de l'opinion allemande, ne voulait.

Cette crainte traduisait l'intérêt évident que, dans ses profondeurs, l'opinion allemande attache à la réconciliation des deux pays, réconciliation qu'elle mesure à son prix.

Quelques heures après la ratification par le Bundestag, le cabinet fédéral, réuni en séance extraordinaire, a remercié le chancelier pour l'œuvre qu'il a accomplie en faveur de l'entente franco-allemande. J'ai lu que M. Schroeder, ministre fédéral des affaires étrangères, avait mis l'accent sur l'importance historique de la journée du 16 mai : « Le traité, a-t-il dit, est pour l'essentiel l'œuvre de Konrad Adenauer ».

Ce n'est rien retrancher à cet hommage, auquel nous nous associons, que de célébrer dans ce traité l'œuvre née de l'heureuse rencontre et de la commune volonté du Président de la République française et du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Est-ce bien un traité ouvert sur la construction européenne ? Précisément, l'un de ces grands journaux allemands, *Die Welt*, dont la chaleureuse adhésion au traité franco-allemand est d'autant plus significative qu'il s'agit d'un journal de l'Allemagne du Nord, écrivait le 17 mai : « Ceux qui ne veulent considérer ce traité que comme un document final se méprennent à ce sujet. Il ne peut avoir d'effet et d'utilité pour les deux peuples que si l'on en fait non pas la fin, mais le point de départ du développement politique de l'Europe ».

L'éditorialiste du journal de Hambourg n'a fait que paraphraser l'affirmation sans équivoque contenue à cet égard dans la « déclaration commune ». L'exposé des motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous reprend cette affirmation et la complète par ces mots : « Le traité franco-allemand représente un élément fondamental de la construction européenne. Loin de viser à être exclusive, l'organisation mise en place demeure, en effet, ouverte ».

Dès l'abord, cependant, ces claires intentions ne semblent pas avoir recueilli l'assentiment de nos amis et alliés de l'Ouest, en particulier celui de nos partenaires du Marché commun. Certes, il convient de faire la part de la mauvaise humeur provoquée chez les mêmes par la concomitance de la crise de Bruxelles et de la signature du traité. En l'espèce, il faut le reconnaître, le calendrier n'a pas été galant homme.

Mais, essentiellement, il s'est agi de deux reproches majeurs : tout d'abord, en organisant une coopération politique à deux, le traité ferait obstacle aux efforts accomplis au cours de ces dernières années en faveur de l'union politique de l'Europe ; en second lieu, le système des consultations franco-allemandes dans le cadre des communautés européennes serait contraire à l'esprit de ces organisations et en fausserait le fonctionnement.

Sur le premier point, la vérité consiste à reconnaître que le Gouvernement français n'est pas responsable de l'échec des pourparlers relatifs au projet d'union politique. Nous avons vu que le rapporteur du traité devant le Bundestag en faisait remonter la conception à l'époque de l'interruption des travaux de la commission Fouchet.

Pour ma part, je serais tenté de remonter plus haut, c'est-à-dire à la conférence de Bonn de juillet 1961. Je ne ferai en cela que suivre le chancelier Adenauer dans son intervention lors du débat de ratification.

Le 18 juillet 1961, si vous vous en souvenez, les représentants les plus qualifiés des Six se mettent d'accord sur une déclaration qu'il convient — et vous allez comprendre tout de suite pourquoi — de citer largement :

« Les chefs d'Etat ou de Gouvernement, résolus à développer leur coopération politique... ont décidé : 1° de donner forme à la volonté d'union politique déjà implicite dans les traités qui ont institué les Communautés européennes... ; 2° de tenir, à intervalles réguliers, des réunions qui auront pour objet de confronter leurs vues, de concentrer leurs politiques et de parvenir à des positions communes, afin de favoriser l'union politique de l'Europe, renforçant ainsi l'Alliance atlantique... ; 3° de charger leur commission de leur présenter des propositions sur les moyens qui permettraient de donner, aussitôt que possible, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples... ».

Je rappelle que cette déclaration fut signée par un chef d'Etat, le Président de la République française, et cinq chefs de Gouvernement, ceux de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Italie, du royaume de Belgique, du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg.

Deux observations viennent tout de suite à l'esprit. Tout d'abord, on retrouve dans cette déclaration des éléments essentiels qui seront repris dans la déclaration commune et dans le

traité du 22 janvier 1963 ; ensuite, on constate que des concessions réciproques ont été consenties afin de réaliser l'unité de vues des Six.

Des concessions, le Gouvernement de la France en avait fait pour sa part, lorsqu'il admettait l'extension « du champ des délibérations » de l'Assemblée parlementaire européenne et la mise à l'étude de la fusion des trois exécutifs. De leur côté, les Pays-Bas avaient accepté le principe des réunions « tenues à intervalles réguliers » et le mandat confié à « leur commission » de présenter des « propositions de caractère statutaire ».

Une phrase visait la Grande-Bretagne, dont l'adhésion au Marché commun et à l'union politique était vivement souhaitée, mais à la condition posée par la France que cette adhésion soit donnée « sans restriction ».

On sait ce qui advint de ce projet. La commission présidée par M. Christian Fouchet, alors ambassadeur de France au Danemark, se mit au travail, mais fut, hélas ! très vite dans l'impasse ; elle dut alors renoncer à poursuivre sa tâche.

Pourquoi ? Le chancelier Adenauer l'a rappelé devant le Bundestag et je le citerai encore, car je crois qu'il est bon de connaître la version qu'il a donnée :

« Après la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de Bad-Godesberg, en juillet 1961, le président de Gaulle a soumis un projet de traité en vue d'une union politique. Il y était prévu que les institutions européennes déjà existantes devaient, elles aussi, tomber sous le coup du nouveau traité. Nous ne pouvions l'accepter et d'autres non plus. J'ai alors rencontré le général de Gaulle à Baden-Baden et je lui ai dit que des institutions qui existent, qui fonctionnent bien, ne devaient pas être remises en cause par de nouvelles encore à créer dans le cadre de l'union politique. Il m'a donné son assentiment et a modifié sur ce point son opinion, en sorte que le projet d'union politique nous est apparu alors absolument acceptable. »

« Mais alors la Hollande et la Belgique ont élevé une protestation contre cette union politique. Ceci est sans doute parti de la Hollande, car j'ai eu ensuite une conversation là-dessus avec M. Spaak, d'où il ressortait très clairement qu'il était prêt à modifier son opinion. »

« Alors, mesdames et messieurs, nous avons prié, le général de Gaulle et moi, M. Fanfani, alors président du Conseil, d'inviter les chefs de Gouvernement des Six à Rome pour que nous puissions là-bas faire avancer la question de l'union politique. Malheureusement, M. Fanfani a négligé de le faire. »

Et le chancelier poursuivait :

« Je vous prie, mesdames et messieurs, de retenir de ce que je viens de dire que ce n'est pas la France, ce n'est pas le général de Gaulle qui furent l'obstacle essentiel à ce que l'union politique soit mise sur pied dès 1961, ce sont d'autres. A ma connaissance — il me l'a d'ailleurs déclaré expressément — le général de Gaulle, aujourd'hui comme alors, a pour position de base une union politique de l'Europe. Cela ressort d'ailleurs expressément des déclarations formulées par nous, de Gaulle et moi, le 22 janvier à Paris. »

Mes chers collègues, il m'a paru important de citer cette déclaration toute récente — elle date de moins d'un mois — du chancelier Adenauer, étant donné les objections, pour ne pas dire les procès d'intentions, qui ont été parfois adressés en l'occurrence au Gouvernement. Mais cela, c'est le passé et si un chemin d'accès vers l'union politique de l'Europe a été obstrué, le traité a, entre autres buts, celui de frayer une voie nouvelle.

Il est manifestement dans l'esprit des signataires du traité que cette coopération soit, un jour, élargie et que les autres partenaires européens de la France se joignent, le moment venu, et dans des conditions à déterminer, à l'œuvre entreprise. En attendant, l'organisation prévue par le traité a une valeur d'exemple ; elle permettra de faire une démonstration complète des rapports de coopération régulière qui peuvent s'établir entre deux grands Etats.

Il y a treize ans, le plan Schuman n'a-t-il pas été présenté dès l'abord comme un projet bilatéral ? Et son objectif essentiel n'était-il pas défini comme suit : « Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée : l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne » ?

Les réactions de nos amis occidentaux ne furent pas aussi enthousiastes qu'on pourrait le penser aujourd'hui. C'est ainsi que, malgré les explications que M. Jean Monnet alla fournir sur place, le Gouvernement britannique de M. Attlee refusa d'adhérer aux principes et à l'objet de la future communauté.

En 1963 de même qu'en 1950 et en raison de la place de la France et de l'Allemagne en Europe, on ne peut douter que le succès de l'entreprise du 22 janvier jouera un rôle déterminant pour l'avenir de la construction européenne.

Quant aux objections contre le principe de consultations à deux dans le cadre des communautés européennes, elles ont été principalement formulées par le professeur Hallstein et l'on a vu déjà comment M. von Brentano y a répondu.

De même, le rapporteur allemand du traité, M. Fűrler, a rappelé tout simplement que la supériorité des accords de communauté sur les accords bilatéraux impliquait que ces derniers ne puissent introduire d'obligations contraires aux premiers. Cela, c'est l'évidence et, s'il en allait autrement, la cour de justice européenne trancherait tout naturellement en faveur des engagements souscrits en vertu du traité de Rome.

Quant aux consultations et aux inconvénients qu'elles pourraient revêtir, n'est-ce pas déjà d'une pratique courante ? Et ce ne sont pas seulement les Etats du Benelux qui en donnent l'exemple d'une manière constante. Le fait que les décisions du conseil des ministres soient préparées au cours de consultations préalables ne change rien à cet autre fait que ce conseil est un organisme communautaire et qu'à ce titre le conseil des ministres, dans un dialogue constant avec les commissions, doit peser les arguments et les contre-arguments et chercher un équilibre entre les intérêts particuliers de chaque Etat et l'intérêt de la Communauté.

Comment ne reprendrai-je pas à mon compte, pour vous le proposer, l'argument final et le vœu explicite de mon homologue allemand ?

« La volonté des deux gouvernements de s'attacher fermement à une politique d'union européenne s'exprime dans le paragraphe en vertu duquel les autres Etats membres de la Communauté seront tenus informés des progrès de la coopération franco-allemande. Une disposition de cette sorte n'est pas usuelle dans un traité bilatéral. On peut trouver là un point de départ pour la reprise des négociations sur la formation de l'unité politique de l'Europe. »

Mesdames et messieurs, il me reste à évoquer, en quelques mots, les objections, mais bien plus que les objections, l'opposition, dont je dirai qu'elle a été virulente dans la manière dont elle s'est exprimée, venue des pays de l'Est et notamment, bien entendu, de la Russie soviétique.

Nul n'ignore que, dans notre esprit comme dans celui de beaucoup d'entre nous, nous ne nous résignerons jamais à la séparation qui coupe l'Europe en deux. Mais le moyen de réserver, à une échéance sans doute très lointaine, les chances d'une Europe qui serait enfin semblable à elle-même consiste à résorber progressivement les contradictions nationales de l'Occident.

La France et l'Allemagne sont en train, pour leur part, de résoudre bien plus que des contradictions, puisqu'elles mettent un terme à un antagonisme séculaire. Si l'Union soviétique a manifesté par des notes successives la vive irritation que lui causait le traité consacrant le rapprochement franco-allemand, serait-ce parce qu'elle spéculait sur la persistance de la notion d'ennemi héréditaire ?

Mais, contrairement aux accusations portées par Moscou contre le traité du 22 janvier, celui-ci ne comporte rien d'agressif.

En fait, par sa politique, l'U. R. S. S. a puissamment contribué à assurer l'amarrage de la République fédérale allemande à l'Occident. Ce traité n'a rien d'agressif, c'est un traité de sécurité, non point de revanche. De sécurité, certes, et d'abord pour l'Occident et le monde libre, mais aussi — pourquoi pas ? — précisément pour ces pays de l'Est. Je pense en particulier à la Tchécoslovaquie, à la Pologne et à la Yougoslavie.

Pourquoi ? Parce que l'Allemagne de Hitler, un certain jour, avait préalablement neutralisé les armées soviétiques. On se rappelle quand, mais on se rappelle aussi comment !

Nous n'avons pas oublié la suite et comment l'U. R. S. S. a payé d'une effroyable invasion et de millions de morts la complaisance initiale de Staline. Nous savons quelle part a prise l'armée russe dans la destruction de la puissance hitlérienne.

Mais nous voulons la paix et nous faisons la paix et nous défendrons éventuellement la paix et la liberté, d'abord avec notre plus grand voisin, celui contre lequel nous nous sommes tant battus au cours de trois guerres en moins d'un siècle. Au-delà de la réconciliation, nous instaurons la coopération et nous souhaitons en faire le noyau d'une Europe qui réunira, pour commencer, les pays qui acceptent déjà qu'elle se nomme l'Europe.

Mesdames, messieurs, il n'y a pas de rapports entre les Etats qui ne doivent être confirmés, d'une manière ou d'une autre, par les relations établies directement entre les peuples. Il ne saurait y avoir d'entente franco-allemande durable si celle-ci se cantonnait à la politique, aux administrations, aux forces armées.

Malgré la guerre et les souvenirs que la raison ou la pitié nous commandent de défendre contre l'oubli, un courant d'échanges humains et commerciaux n'a cessé de s'intensifier, depuis quinze ans, entre les deux pays. Le Marché commun nous a liés et fait progresser parallèlement. Les jeunes — les moins de vingt-cinq ans — allégés du fardeau d'histoire sous lequel ploient encore leurs anciens, vont, chaque année en plus grand nombre, visiter le pays voisin. Le terrain était préparé pour sceller la réconciliation. Les hommes d'Etat ont fait le reste,



conscients qu'ils étaient d'un devoir surgi des profondeurs de leurs peuples, de leurs nations : Robert Schuman, Konrad Adenauer, Charles de Gaulle, tour à tour ou simultanément, ont marqué cette œuvre de leur empreinte respective.

Il appartenait au Président de la République française, qui était parvenu à replacer son pays au rang des vainqueurs de la deuxième guerre mondiale, d'accomplir le geste audacieux et spectaculaire d'un contact personnel avec la masse germanique. Cela eut lieu en septembre dernier et la réussite s'en révéla étonnante, inespérée. La ratification populaire en Allemagne avait ainsi préparé celle des Assemblées.

Il nous appartient maintenant, à nous, parlementaires français, de prendre devant notre peuple la même responsabilité. Si, compte tenu du passé le plus récent, notre mérite est plus grand, notre devoir l'est aussi. Nous l'accomplirons pour l'avenir de notre jeunesse et pour l'unité de l'Europe.

Puissions-nous laisser de côté toute considération étrangère ! La politique intérieure peut être changeante ; dans le débat présent, elle ne devrait pas avoir sa place. De toute façon, peu ou prou, le temps lui est mesuré, tandis que la France et l'Allemagne seront éternellement voisines, comme le sont la Bretagne et la Normandie.

Soyons donc, à l'échelle de l'Europe, les Capétiens de notre époque.

Mesdames, messieurs, au nom de la majorité de votre commission des affaires étrangères, je vous invite à donner à la ratification du traité du 22 janvier 1963 la plus large majorité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. du groupe des républicains indépendants et sur quelques autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, c'est pour le ministre des affaires étrangères de la République française un instant émouvant que celui où il monte à la tribune de l'Assemblée nationale pour présenter à l'approbation des représentants du peuple français un traité dont l'essence est de sceller solennellement la réconciliation définitive de la France et de l'Allemagne.

Je ne doute pas que l'Assemblée, de son côté, ne soit consciente de l'importance et de la signification de la discussion qui s'instaure devant elle, du caractère vraiment national, au sens le plus élevé, de la décision qui lui est demandée par le Gouvernement.

Le traité de coopération franco-allemande du 22 janvier 1963 clôt un long et douloureux chapitre de notre histoire. Il en ouvre un nouveau qui, conduisant de l'entente entre deux grands pays à l'édification d'une Europe unie, devrait contribuer de manière décisive à la paix pour les générations à venir.

C'est le 19 septembre 1946, dans un discours demeuré justement fameux qu'il prononçait à l'université de Zurich, que Winston Churchill a lancé son adjuration en faveur d'une entreprise, qui, déjà, à diverses époques, avait été imaginée par des hommes de bonne foi de part et d'autre du Rhin et qui était destinée à devenir, après beaucoup d'épreuves, l'objet premier de la politique extérieure française.

« Le premier pas, disait-il, vers la recréation de la famille européenne doit être une association entre la France et l'Allemagne. De cette manière seulement la France peut retrouver la direction morale de l'Europe. Il ne peut y avoir de redressement de l'Europe sans une France spirituellement grande et une Allemagne spirituellement grande ».

Et, un peu plus loin, Churchill concluait son discours en disant à propos de l'union européenne :

« Dans cette tâche urgente, la France et l'Allemagne doivent ensemble prendre la direction. La Grande-Bretagne, le Commonwealth britannique, la puissante Amérique et, j'en suis sûr, l'Union soviétique — car alors en vérité tout serait bien — doivent être les amis et les répondants de cette nouvelle Europe ; ils doivent se faire les champions de son droit de vivre et de resplendir ».

Le général de Gaulle, dans des discours de guerre et d'après-guerre, avait, bien avant Winston Churchill, appelé à la nécessaire réconciliation des Germains et des Gaulois. Dès 1950, Robert Schuman faisait du rapprochement des deux nations un article essentiel de notre politique extérieure. Il appartenait aux deux grands hommes d'Etat, qui dirigent depuis maintenant des années les destinées de la France et de l'Allemagne, d'achever l'œuvre entreprise en signant ensemble l'acte diplomatique qui se trouve aujourd'hui soumis aux délibérations de votre Assemblée.

Ici encore, je citerai Churchill. Dans un discours du 6 mai 1950 à la Chambre des Communes, en se référant à des propositions du docteur Adenauer pour une union économique franco-allemande et à un appel du général de Gaulle pour une colla-

boration entre la France et l'Allemagne, propositions et appel qu'il considérait comme constituant — pris ensemble — un événement mémorable, il disait ceci :

« Voilà la voie vers l'avenir où nous devons nous engager si les mille ans de rivalité entre le Gaulois et le Teuton doivent passer d'une vie féroce et destructrice à un souvenir historique qui s'efface peu à peu. Voilà deux hommes qui ont combattu et lutté dans des camps opposés et tous deux aperçoivent clairement l'impulsion qu'ils doivent donner. Ne laissons pas rejeter tout ceci pour des pensées mesquines et de vaines récriminations... »

Le règlement définitif de tous les problèmes territoriaux entre la France et l'Allemagne, la réconciliation des deux peuples nous apparaissent aujourd'hui comme des faits acquis, donc déjà presque oubliés. Reportez-vous avec Churchill à treize ans en arrière ; la réconciliation n'allait pas d'elle-même, ne serait-ce que parce qu'elle nécessitait ces qualités peu communes que sont la clairvoyance, le courage et la générosité.

La coopération franco-allemande est, depuis des années déjà, bien engagée. Elle est entrée dans les mœurs de nos gouvernements et de nos administrations. La consacrer par un texte paraît à certains presque superflu. A constater les remous qu'un tel texte suscite au-dedans et au-dehors, il ne paraît point qu'il soit sans portée et que le fait d'organiser une telle coopération puisse passer pour négligeable.

Nous sommes ici, mesdames, messieurs, au cœur du sujet. La réconciliation est intervenue. Un passé terrible ne hantera plus notre politique. Ce qui compte donc c'est l'avenir, et l'avenir de la France est nécessairement l'Europe.

Or, Churchill le proclamait déjà en 1946, le fondement de l'Europe est l'entente franco-allemande. Voilà l'essentiel, l'essentiel sur lequel nous pouvons dorénavant bâtir.

L'Europe, cela signifie deux choses : une union de l'Europe libre, d'abord, un règlement européen stable, plus tard, lorsque les Soviétiques auront suffisamment évolué, c'est-à-dire l'établissement d'un équilibre relatif entre l'Empire russe à l'Est et l'Europe libre unie à l'Ouest. Pour que l'union européenne se constitue, pour que l'équilibre s'établisse, l'Allemagne doit nécessairement se trouver de notre côté, c'est-à-dire liée à la France. Si elle se tourne vers l'Est, la frange occidentale que nous représentons sera submergée tôt ou tard. Si elle ne choisit pas, la menace sera permanente, et l'on sait aussi comment nous finirons.

Depuis longtemps chacun a bien compris ces données élémentaires, non seulement le vieil homme d'Etat aux vues lointaines que j'ai cité, mais la France et l'Allemagne, mais nos alliés européens, Grande-Bretagne en tête, mais enfin les Etats-Unis d'Amérique. Le fait une fois accompli, les avantages s'oublient rapidement et l'on aperçoit plutôt les problèmes nouveaux qui sont posés, qu'il va falloir résoudre, même s'ils sont subalternes par rapport à l'essentiel qui se trouve réglé.

Il est clair, en premier lieu, que pour l'Amérique, notre alliée, la réconciliation franco-allemande, le développement du Marché commun, l'éventualité d'une Europe unie dans le domaine politique et le domaine de la défense signifient des changements profonds quant aux rapports qu'elle entretient avec nous. Elle peut sur le moment s'émouvoir des conséquences sur le plan du commerce de notre union économique ou de la mutation qui résulterait de l'apparition d'un ensemble politique affirmant dans le monde la voix et les intérêts du vieux continent. Mais sa raison, la conscience de ses véritables intérêts nationaux lui feront tôt ou tard comprendre que le fondamental passe avant l'accessoire. Le fondamental, c'est pour elle d'avoir, de ce côté de l'Atlantique, un partenaire véritablement valable, c'est-à-dire conscient de ses responsabilités et apte à y faire face.

Il est clair, en second lieu, que, pour la Grande-Bretagne, notre voisine et notre amie, l'union de l'Europe, je veux dire du continent européen, est apparue tout au long de l'histoire comme une éventualité redoutable. Mais le temps n'est plus où la France et l'Allemagne, séparément ou ensemble, pouvaient aspirer à dominer toute l'Europe. La puissance hégémonique, par le fait même de sa masse, ne pourrait être que la Russie. C'est — je l'ai déjà dit — elle qu'il s'agit d'équilibrer, au moins partiellement. Le problème britannique n'est pas de chercher à empêcher l'union de l'Europe occidentale, à commencer par l'entente franco-allemande, et les Anglais l'ont bien compris. Il est de savoir comment la Grande-Bretagne pourra participer à l'union qui se trouve déjà en marche. Il s'agit pour elle de mesurer les sacrifices ou les choix qui sont à cette fin nécessaires.

Il est clair, en troisième lieu, que dans l'Europe d'aujourd'hui, c'est-à-dire l'Europe des Six, la France et l'Allemagne pèsent d'un poids particulier. Leur entente étroite risque donc de déséquilibrer l'ensemble, lors même que, de l'aveu de tous,

cette entente est une condition de la réussite de l'entreprise. La solution est cependant évidente, et c'est que nos quatre autres partenaires se joignent à nous. Ce n'est un secret pour personne, ici ni ailleurs, que si Paris et Bonn se sont finalement décidés à organiser à deux leur coopération dans les domaines de la politique extérieure, de la défense, de l'éducation et de la jeunesse, c'est parce qu'il ne leur avait pas été possible de le faire à six, avec Rome, La Haye, Bruxelles et Luxembourg. Ce n'est pas davantage un secret que, si cette organisation a pris la forme solennelle du traité qui vous est soumis, c'est parce que l'Allemagne l'a proposé, estimant que tout devait être fait pour souligner l'importance de l'accord intervenu.

Voici trois ans bientôt que la France avait proposé à ses partenaires un début d'organisation de l'Europe politique. Les propositions françaises furent discutées pendant près de deux années, marquées de controverses, d'hésitations et de retournements.

Le 18 juillet 1961, une conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des Six, réunie à Bad Godesberg, se terminait par une déclaration qui semblait marquer le début d'un accord. Un projet de traité, toujours présenté par la France, faisait l'objet d'une série de négociations à tous les échelons. Finalement, presque arrivés au port, alors que peu de chose aurait permis l'entente générale, nous échouâmes le 17 avril 1962, devant le refus de nos partenaires belge et hollandais d'accepter en définitive le principe même de la coopération proposée, aussi longtemps que la Grande-Bretagne n'y participerait pas.

C'est à la suite de ce refus qu'en septembre 1962, lors du voyage en Allemagne de M. le Président de la République, il fut décidé de commencer à deux, sans plus attendre, ce que tant de discussions n'avaient pas permis de réaliser à six. Nous prenions en même temps soin d'affirmer que la France et l'Allemagne n'entendaient en aucune façon faire œuvre exclusive. La déclaration commune qui précède le traité proclame qu'un renforcement de la coopération entre les deux pays constitue une étape indispensable sur la voie de l'Europe unie, qui est le but des deux peuples. Le traité lui-même stipule dans ses dispositions finales que « les deux gouvernements tiendront les gouvernements des autres Etats, membres des communautés européennes, informés du développement de la coopération franco-allemande ». De part et d'autre, il a été également indiqué, à toutes occasions, que l'on souhaitait qu'une semblable coopération pût s'instituer avec nos autres partenaires européens, au cas où ceux-ci le souhaiteraient, et que l'on était prêt à engager des discussions à cet effet à tout moment. C'est notamment ce que rappelle l'exposé des motifs du projet de loi qui est devant vous.

Il ne peut donc exister de doute ni sur les intentions réelles de la France et de l'Allemagne, ni sur les voies qui sont ouvertes pour élargir le système que nous avons créé.

De la même manière, il ne devrait plus y avoir d'équivoque sur un autre point qui a fait l'objet de controverses. Je veux parler de la compatibilité du traité du 22 janvier avec les traités antérieurs qui lient la France, l'Allemagne et d'autres pays amis. Ici encore, le Gouvernement a pris soin, dans l'exposé des motifs, de préciser clairement la situation : « Il va de soi, disons-nous, qu'il n'est en rien dérogé par ces dispositions aux engagements antérieurement assumés par l'un ou l'autre des deux Etats, qu'il s'agisse, en particulier dans le domaine de la défense de l'alliance atlantique ou des accords de Paris de 1954 et, dans le domaine économique, des communautés européennes existantes ». Cela est clair, comme il est clair aussi, d'autre part, que si la coopération franco-allemande réussit comme nous l'entendons, c'est-à-dire évolue vers une véritable union politique de l'Europe occidentale, des transformations profondes interviendront, pour le bien de tous, dans les rapports des pays européens participants, entre eux-mêmes d'abord, entre eux et leurs alliés ensuite, et d'abord les Etats-Unis. L'alliance de l'Europe et de l'Amérique sur un pied d'égalité dans tous les domaines en sera l'aboutissement final.

Il était normal qu'un tel sujet fit l'objet en Allemagne fédérale de discussions passionnées, cette Allemagne fédérale placée aux frontières européennes du monde occidental et du monde communiste, dont dix-sept millions de compatriotes vivent de l'autre côté du rideau de fer, et pour laquelle les considérations immédiates de sécurité tendent fatalement à primer toute autre. C'est ainsi qu'est née, au cours des discussions du Bundestag et du Bundestag, l'idée de la déclaration qui est devenue le préambule de la loi de ratification allemande. On a, notamment en France, beaucoup épilogué à ce sujet, allant jusqu'à dire que le texte finalement adopté par le parlement allemand vidait le traité lui-même de toute substance. C'est, mesdames, messieurs, aller un peu loin, ou peut-être espérer un peu trop. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.** Très bien !

**M. le ministre des affaires étrangères.** Qu'en est-il exactement ?

Tel qu'il se présente, le document dont il s'agit, et qui a recueilli l'accord de tous les partis politiques de Bonn, constitue en réalité un exposé des principes directeurs de la politique extérieure de l'Allemagne d'aujourd'hui. Quels sont ces principes ? Ils ne sont pas faits pour surprendre : nous les connaissons depuis longtemps. Ils sont commandés par la situation politique, économique et stratégique actuelle de la République fédérale. Les voici en résumé :

Dans le domaine politique, maintien et renforcement de l'alliance atlantique, notamment par une étroite association entre l'Europe et les Etats-Unis ; droit d'autodétermination pour le peuple allemand et rétablissement de l'unité allemande ;

Dans le domaine militaire, défense commune dans le cadre de l'alliance et intégration des forces armées alliées ;

Dans le domaine économique, unification de l'Europe par les Communautés européennes, admission de la Grande-Bretagne et des autres Etats candidats, abaissement des tarifs douaniers grâce aux négociations dans le cadre du G. A. T. T., proposées par les Etats-Unis.

Et les adversaires du traité de dire tout aussitôt : voilà qui est loin de la politique extérieure française ; quel est dans ces conditions le sens de la coopération franco-allemande ?

Mesdames, messieurs, c'est raisonner comme si entre le 22 janvier, jour de la signature du traité, et le 8 mai, jour du vote du préambule par le Bundestag, des changements profonds et subits étaient intervenus dans la politique allemande. Lorsque nous avons conclu avec le chancelier Adenauer et M. Schroeder, nous savions fort bien qu'il n'existait pas d'identité entre nos politiques respectives.

Je ne parle pas du droit d'autodétermination et de l'unité, qui constituent les grands problèmes nationaux de l'Allemagne. Mais dans le domaine militaire, M. Terrenoire l'a rappelé, la République fédérale est liée par les accords de 1954, qui prévoient l'intégration de toutes ses forces militaires dans l'organisation atlantique ; il est compréhensible d'ailleurs que, placée où elle l'est, et le gros des forces alliées en Europe étant stationné sur son territoire, ses préoccupations premières et celles de la France ne soient pas les mêmes. Dans le domaine économique, nous savons, depuis les négociations pour une grande zone de libre échange, que l'Allemagne, toujours à la recherche de débouchés pour son industrie, est avide d'étendre l'aire géographique du Marché commun à la Grande-Bretagne et à ses partenaires de l'Efta, et qu'elle est plus intéressée par un abaissement général des tarifs douaniers que par un développement méthodique de la politique agricole commune.

Tout cela nous le savons depuis longtemps. N'est-ce pas précisément la raison pour laquelle il a paru nécessaire d'organiser notre coopération en matière de politique extérieure, c'est-à-dire, comme le dit le traité, de nous consulter, avant toute décision, sur toutes les questions importantes, et en premier lieu sur les questions d'intérêt commun, en vue de parvenir autant que possible à une position analogue. Et le texte précise que la consultation portera en particulier sur les problèmes relatifs aux communautés européennes et sur les affaires traitées au sein de l'organisation atlantique.

Un dernier mot. Dans les discussions de votre commission des affaires étrangères, il a été question d'un amendement au texte du projet de loi de ratification. L'idée a été écartée, parce que contraire à votre règlement. En admettant qu'elle eût pu être retenue, il se serait agi d'insérer un article correspondant au préambule allemand, c'est-à-dire une déclaration sur la politique extérieure. Je ne sais ce qu'aurait été un tel texte. Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'aurait pas repris l'ensemble du préambule allemand, de quelque côté de l'Assemblée que soient venues l'initiative et la rédaction. Et c'est précisément la raison pour laquelle, en tout état de cause, un traité de coopération est de première utilité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

S'agissant maintenant du contenu même du traité, je pense qu'il n'est pas besoin de revenir sur l'analyse très complète et très claire qui vous en a été présentée dans son rapport, par M. Terrenoire. Trois champs d'application sont prévus pour la coopération franco-allemande, la politique extérieure, la défense, l'enseignement et la jeunesse. Le Gouvernement attache une très grande importance à tout ce qui pourra être fait en pratique dans le domaine de l'enseignement et de la jeunesse, c'est-à-dire pour que les jeunes de chaque côté apprennent à connaître la langue, et le pays du partenaire. La coopération franco-allemande, la construction européenne sont œuvre de longue haleine. Elles sont donc d'abord l'affaire des jeunes, et il est juste d'ajouter qu'entre tous, ce sont eux qui s'y intéressent.

sont le plus ardemment, parce qu'ils savent où se trouvent leurs meilleures chances.

En matière de défense, les moyens de l'Allemagne et ceux de la France sont limités. Le domaine nucléaire est, d'autre part, et naturellement exclu. Il reste cependant que beaucoup peut et doit être fait pour multiplier les rapports et les liens entre les deux armées, qu'il s'agisse du personnel, de l'armement, de l'instruction, de la logistique. Il reste aussi que, placées dans une situation stratégique très semblable, et paradoxalement nourries aux mêmes traditions, les deux armées peuvent, dans des conditions nouvelles, travailler ensemble sans effort et parvenir à penser en commun.

L'essentiel reste cependant, il va de soi, la politique extérieure. C'est d'abord dans ce domaine que doivent se concentrer les efforts, si une action franco-allemande doit devenir possible dans l'avenir, et surtout si les initiatives conjuguées de la France et de l'Allemagne sont susceptibles de contribuer, comme nous le voudrions, au progrès de la politique européenne.

J'ai eu, il y a quelques instants, l'occasion de dire déjà qu'il était normal que la politique de la France et la politique de la République fédérale ne fussent pas identiques. Cela est vrai en particulier lorsqu'il s'agit du Marché commun européen, qui demeure le seul fondement solide sur lequel on puisse envisager de bâtir une véritable union européenne. La première nécessité est aujourd'hui d'en achever le développement dans tous les domaines, union douanière, politique agricole, harmonisation des économies, plus tard politique monétaire et fiscale. C'est à tous ces objectifs que doit s'attacher d'abord la coopération franco-allemande que la ratification du traité du 22 janvier va nous permettre de pratiquer davantage encore que par le passé.

Nous n'avons aucune raison de dissimuler que nous rencontrerons des difficultés. Chacun sait bien en particulier qu'en ce qui concerne l'agriculture, il n'a jamais été aisé de concilier les vues d'une France dont le sol est riche, le climat propice, qui produit de plus en plus à des prix élevés peut-être, mais non prohibitifs, qui, finalement doit exporter de larges quantités, et d'une Allemagne dont les terres et le climat sont plus ingrats, qui protège obstinément une agriculture difficile, et qui se soucie de trouver dans les pays qui couvrent son déficit alimentaire les débouchés indispensables à une industrie effervescente.

Voilà déjà bien des sujets de discussion pour des gouvernements engagés à coopérer. Une première réunion des chefs d'Etat et de gouvernement et des ministres intéressés est prévue à Bonn au début du mois prochain. Si le vote favorable que nous espérons de l'Assemblée nationale permet de la tenir effectivement, les sujets de discussion ne manqueront pas. Il s'agira non de préambules ni de polémiques byzantines, mais de véritables intérêts nationaux de part et d'autre, qu'il s'agit de concilier si l'on veut que la réconciliation franco-allemande, désormais acquise, porte les fruits que nos peuples en attendent, je veux dire les réalités de la construction européenne.

J'ai mentionné les peuples. Car c'est en réalité d'eux qu'il s'agit dans ce débat. Il s'agit de leur avenir qui, pour être assuré, est inséparable de ce que nous avons à la fois confirmé et entrepris le 22 janvier dernier. Ces peuples l'ont bien senti, ils ne comprendraient pas que nous décevions maintenant leur attente.

Le peuple allemand s'est manifesté sans équivoque lorsqu'en septembre dernier il a acclamé, en la personne du Président de la République, l'homme qui lui apportait, avec l'amitié du peuple français, un motif de se retrouver lui-même et qui ouvrirait, par la même, une nouvelle page du livre de son destin. C'est cette voix populaire puissante que le Parlement de la République fédérale a entendue lorsque, à l'unanimité, il a approuvé la ratification du traité franco-allemand.

Le peuple français n'est pas descendu dans les mêmes profondeurs de la responsabilité et du malheur. Mais son instinct ne le trompe pas lorsqu'il sent que la direction qui lui est proposée est celle de la raison, donc de l'avenir. Je ne doute pas que l'Assemblée nationale le comprenne avec lui et qu'elle ne permette pas que les portes maintenant ouvertes soient refermées sur les espérances de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur ceux du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

#### REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe des républicains indépendants a désigné M. Boscary-Monservin pour remplacer M. Lalle dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture.

Cette candidature a été affichée aujourd'hui à seize heures et sera publiée au Journal officiel du 13 juin.

Elle sera considérée comme ratifiée par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'est déposée dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 10 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Le rapport sera imprimé sous le n° 340 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 juin, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi n° 231 autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (rapport n° 307 de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

Haute Cour de justice  
instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Dans sa séance du 12 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

Jurés titulaires : MM. Jacson, Krieg, Serafini, Voilquin, Massot, Montel et Lenormand.

Jurés suppléants : MM. Feuillard, Lemarchand, Sagette, Thilard, Julien et Fil.

#### Nominations de membres de commission.

Dans sa séance du 12 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé : MM. Duvillard, Flornoy, Fric, Paul Ribière, Tomasini, membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Remplacement par suite de vacance d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture (n° 281).

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants présente la candidature de M. Boscary-Monservin pour remplacer M. Lalle.

Cette candidature a été affichée le 12 juin 1963, à seize heures. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés, au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage.



## Bureau de commissions.

La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture (n° 281) a nommé :

Président : M. Godefroy.  
Vice-président : M. Gauthier.  
Secrétaire : M. Delachenal.

Dans sa séance du mercredi 12 juin 1963, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière a nommé :

Président : M. Sanson.  
Vice-président : M. Roubert.  
Rapporteurs : MM. Vailon (Louis), Pellenc.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**3365.** — 12 juin 1963. — *Mme Prin* expose à *M. le ministre de l'Industrie* que le 29 mai 1963, elle s'est entretenue à l'Assemblée nationale avec une délégation de femmes de mineurs de fer de l'Est qui lui ont fait part de leur inquiétude en ce qui concerne l'avenir du bassin ferrifère lorrain, ainsi que de leur refus d'accepter que des travailleurs soient privés de leur gagne-pain pour avoir trop travaillé. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement : 1° pour s'opposer à tout licenciement de ces mineurs de fer et pour garantir leur emploi ; 2° pour assurer un métier et du travail à leurs enfants ; 3° pour maintenir et développer le bassin ferrifère lorrain.

## QUESTIONS ECRITES

## Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**3360.** — 12 juin 1963. — *M. Sallenave* expose à *M. le ministre de l'Intérieur* qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 9 juin 1963 dans la région de Pau et qu'elle a provoqué des dégâts considérables tant aux cultures qu'aux immeubles d'habitation, aux établissements industriels et aux bâtiments publics. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en cette circonstance et, plus précisément, s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 81-541 du 1<sup>er</sup> juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande.

**3361.** — 12 juin 1963. — *M. Sallenave* expose à *M. le ministre de l'Agriculture* que des orages de grêle d'une violence exceptionnelle ont ravagé le 2 juin 1963 la région Est de la campagne béarnaise et le 9 juin 1963 la région de Pau. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés ; 2° la date à laquelle sera déposé le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et dont le dépôt, selon l'article 41 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, aurait dû être fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**3362.** — 12 juin 1963. — *M. Jean Loiné* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite « Commission Laroque », a estimé qu'il était indispensable de garantir à toute personne âgée

un minimum de ressources tendant à lui assurer une existence décente. Il lui demande à quelle date et de quelle manière il compte mettre en application les recommandations faites par ladite commission.

**3363.** — 12 juin 1963. — *M. Calméjane* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'indexation du livret de caisse d'épargne en prenant le S. M. I. G. pour base de calcul.

**3364.** — 12 juin 1963. — *M. Catroux* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* qu'un inventeur français, de notoriété internationale, a déclaré pour l'année 1958 un revenu net global imposable d'environ 500.000 francs anciens provenant essentiellement de revenus de valeurs mobilières, sa profession d'inventeur faisant ressortir un déficit d'environ 600.000 francs, complé pour zéro sur sa déclaration globale. Ce contribuable vient de recevoir une proposition de rehaussement, basée sur l'article 180 du code général des impôts, d'après laquelle l'inspecteur des contributions directes de son domicile lui notifie son intention de porter son revenu imposable à 940.000 francs anciens, ce montant correspondant, d'après une explication verbale de l'inspecteur, à l'estimation de ses dépenses courantes de nourriture, logement et habillement, dépenses qui ne peuvent être inférieures à ce montant, selon lui. L'inspecteur refuse de contester, ni même de considérer, le fait que le contribuable paie approximativement les dépenses entraînées par ses inventions (frais de recherches, de brevets, etc.) avec ses ressources propres, ses dépenses d'entretien étant supportées par sa mère qui l'héberge gratuitement à son domicile et qui lui consent, en outre, des prêts ou des donations par devant notaire pour lui permettre de financer les dépenses exceptionnelles nécessitées par ses travaux. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit de considérer des dépenses personnelles courantes, payées par la mère du contribuable, comme des « dépenses personnelles, ostensibles et notoires », entraînant la taxation d'office édictée par l'article 180 du code général des impôts. Il semblerait au contraire nécessaire de considérer que les rédacteurs de cet article, devant son caractère exorbitant, ont entendu limiter son application aux cas où le revenu déclaré est inférieur à l'ensemble des dépenses personnelles, dans la mesure où elles présentent un double caractère d'ostentation et de notoriété et des revenus en nature. Or, l'utilisation du barème de taxation d'après certains éléments du train de vie, prévu par l'article 168 du code général des impôts, aboutit à déterminer un revenu forfaitaire nul. D'autre part, l'hébergement procuré par la mère ne peut pas être considéré comme un revenu en nature imposable, d'autant plus qu'elle n'a pas déduit de son propre revenu l'aide qu'elle accordait à son fils. Dans ces conditions, on ne voit pas comment l'administration peut attribuer un revenu imposable et le fixer à 9.400 nouveaux francs pour 1958, surtout si on compare ce montant au S. M. I. G. qui, complété de l'indemnité horaire, n'atteint pas 3.150 nouveaux francs pour cette année, alors qu'il est censé permettre de couvrir tous les besoins d'un salarié ; 2° quelle défense a ce contribuable devant une pareille doctrine de l'administration et les difficultés de preuve qu'elle entraîne pour lui ; 3° quelle garantie reste aux contribuables devant la tendance de l'administration à appliquer couramment un texte, comme celui de l'article 180, qui devrait rester d'application exceptionnelle sous peine d'aboutir à l'arbitraire en matière d'évaluation des revenus imposables et à l'application insidieuse d'un impôt sur le capital. Dans le cas présent, l'arbitraire est d'autant plus évident que la mère du contribuable fait annuellement ses propres déclarations de revenus, qu'elle paie les impôts correspondants et qu'elle peut faire état de capitaux personnels dont l'origine est ancienne et justifiée au regard de l'administration (déclarations de succession, etc.) ; 4° au cas où l'article 180 ne serait plus invoqué par l'administration, si les ressources procurées au contribuable en question par sa mère seraient taxables en vertu de l'article 92 du code général des impôts (qui définit les bénéfices imposables des professions non commerciales), ce qui semblerait contraire à la notion de bénéfice imposable.

**3365.** — 12 juin 1963. — *M. Le Gasse* appelle l'attention de *M. le ministre des armées* sur diverses mesures dont ont fait l'objet les militaires : 1° rupture, à partir de 1948, des parités entre traitements des fonctionnaires et soldes des militaires, au détriment de ces derniers ; 2° application singulière de la loi du 20 septembre 1948 aux sous-officiers, de sorte que deux sous-officiers qui ont accompli une carrière en tous points comparable (annuités, ancienneté, grade acquis en fin de carrière, emploi tenu, si ce n'est un brevet obtenu au hasard de la carrière) ont pu obtenir une pension de retraite calculée sur une solde différente, la différence pouvant atteindre 30 p. 100 ; 3° majoration d'indices en 1961 et 1962 variant de 1,1 p. 100 à plus de 8 p. 100 suivant le grade sans rétablir les parités ; 4° décrochement, depuis 1948, des sous-officiers par rapport aux fonctionnaires des catégories B, C et D, décrochement qui se traduit en leur défaveur, par un écart de points pouvant atteindre jusqu'à 80 points bruts ; 5° tendance au retrait des militaires de la grille de la fonction publique alors que le respect des parités définies en 1945, puis en 1948 dans cette grille les aurait sans doute satisfait. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'harmonie entre les militaires et apaiser leur émotion, ces mesures pouvant consister : a) en l'octroi, dès à présent d'une majoration indiciaire d'égale importance (au minimum 10 p. 100 par rapport à 1948) à chaque catégorie de militaires ; b) en la définition précise et le rétabli-

sement des parités entre fonctionnaires civils et militaires, de telle sorte que toute amélioration accordée aux fonctionnaires se répercute automatiquement et en même temps à la catégorie correspondante de militaires, ainsi que le prévoit l'ordonnance du 23 juin 1945.

**3366.** — 12 juin 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, propriétaire depuis plus de sept ans d'un vaste terrain, a procédé en 1961 à l'échange de parcelles contiguës pour remembrer sa propriété, et a ensuite revendu certaines des parcelles ainsi acquises. Il lui demande si une telle vente, qui porte sur un terrain qui avait pris dans le patrimoine de l'intéressé la place de l'ancien, est passible du prélèvement sur les plus-values prévu par l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, dès lors que l'échange effectué n'avait donné lieu à aucune soule et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que les dispositions dudit article, dont l'effet serait d'imposer des opérations exclusives de toute spéculation, ne devraient pas être modifiées.

**3367.** — 12 juin 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, propriétaire depuis plus de sept ans d'un vaste terrain, a procédé en 1961 à l'échange de parcelles contiguës pour remembrer sa propriété, sans que cette opération ait donné lieu au versement d'une soule. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, qui ont pour effet d'imposer des échanges exclusifs de toute spéculation, ne devraient pas être modifiées.

**3368.** — 12 juin 1963. — **M. Le Goasguen** demande à **M. le ministre du travail** si, lorsqu'elle est saisie d'une affaire concernant un représentant de commerce, la section « Commerce » des conseils des prud'hommes ne pourrait pas être composée pour moitié de membres appartenant à la même catégorie professionnelle que ce représentant, tant au point de vue commercial que technique.

**3369.** — 12 juin 1963. — **M. Guillemin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inégalité d'imposition de certains pensionnés. Les caisses de retraite (complémentaires, de cadres ou de commerçants) peuvent, sur leur demande, être autorisées par arrêté du ministre des finances (code général des impôts, annexe III, article 50, 2° alinéa) à effectuer au profit du Trésor un versement forfaitaire de 3 p. 100 sur le montant des pensions ou retraites versées par elles à leurs adhérents. Ce versement forfaitaire donne droit au profit du pensionné à un crédit d'impôt de 5 p. 100 sur le revenu imposable. Le pensionné, dont la caisse de retraite ne prélève pas le versement forfaitaire de 3 p. 100, se trouve fort désavantagé et subit une inégalité devant l'impôt. Par exemple, un ménage de retraités bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale de 3.840 francs et d'une pension complémentaire de 4.800 francs paiera, avec le prélèvement du versement forfaitaire, 233,34 francs d'impôts et, sans prélèvement du versement forfaitaire, 394,80 francs. Il semble que les pensionnés imposables devraient avoir la possibilité soit d'effectuer, sur leur demande, le versement forfaitaire de 3 p. 100, soit de bénéficier, en l'absence de versement forfaitaire, d'un crédit d'impôt de 2 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice.

**3370.** — 12 juin 1963. — **M. Boivin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il est exact que la compagnie de télévision américaine « National Broadcasting Company » n'a pu utiliser samedi 1<sup>er</sup> juin 1963, en raison du congé de la Pentecôte, la station-relais de Lannion (Pleumeur-Bodou) pour la transmission, par satellite, des images télévisées ayant trait à la maladie du Pape ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter, dans l'avenir, la répétition d'une défaillance qui, si elle est exacte, est assurément regrettable.

**3371.** — 12 juin 1963. — **M. Borocco** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la question de la reconstruction du pont ferroviaire sur le Rhin à Neuf-Brisach, en vue du rétablissement des relations ferroviaires Colmar-Fribourg, telles qu'elles existaient depuis bien avant la première guerre mondiale. Cette question ne cesse de préoccuper les collectivités locales ainsi que les milieux politiques et économiques de la Moyenne Alsace et du Pays de Bade depuis que le décret du 13 juillet 1963 a déclassé le tronçon de voie entre la gare de marchandises de Neuf-Brisach et la culée Est de l'ancien pont de franchissement. En effet, l'accord franco-allemand du 30 janvier 1953 relatif « aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande » envisage dans son protocole l'éventualité de cette reconstruction et prévoit implicitement la prise en charge des dépenses de construction du pont rhénan par moitié par chacune des parties. Ce problème revêt un grand intérêt d'actualité du fait que le plan d'urbanisme directeur des localités de Neuf-Brisach et environs a effectivement retenu l'hypothèse de ce rétablissement et que la ville allemande de Vieux-Brisach est elle-même soucieuse de définir son propre plan d'urbanisme. Le ministre fédéral des transports a, lors de la séance du 22 février 1962 du Bundestag, rappelé qu'il s'était pour sa part employé autant qu'il lui était possible en faveur du rétablissement de la communication ferroviaire entre les deux

rives du Rhin et a confirmé que ce rétablissement avait l'accord du gouvernement allemand, mais s'était heurté à une position négative du côté français. Des crédits pour cette opération figureraient d'ailleurs au budget fédéral allemand pour 1963 tandis qu'un mouvement se dessine parmi les collectivités locales allemandes en faveur d'un partage à 50 p. 100 de la totalité des dépenses, c'est-à-dire non seulement du coût de l'ouvrage rhénan, mais de l'ensemble du coût de l'opération, c'est-à-dire y compris les frais de franchissement du grand canal d'Alsace, frais dont l'Electricité de France a su se libérer en vertu du décret de déclassement précité. Bien plus, les collectivités locales et régionales allemandes ont décidé de participer financièrement à ce rétablissement, considéré par elles comme vital pour le développement économique de la région Moyenne Alsace-Brigau. C'est ainsi que l'arrondissement de Fribourg-en-Brigau a d'ores et déjà voté un crédit de 100.000 D.M. lors de sa séance du 14 mars 1963, crédit inscrit au budget de la présente année avec approbation de l'autorité de tutelle compétente. En présence du revirement favorable des instances officielles allemandes à l'égard du financement du projet franco-allemand, qui s'inscrit incontestablement en tête des objectifs que s'est assigné le traité d'amitié franco-allemand, il lui demande quelle va être la position du Gouvernement français sur ce problème.

**3372.** — 12 juin 1963. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont motivé la décision prise en fin de saison 1962-1963 et qui portait « déclassement » de la pomme de terre dite « saucisse rouge de Vendée ». Il semble que le déclassement de cette espèce, de la catégorie de luxe à une catégorie inférieure, ne réponde pas à des motifs extrêmement solides. Il apparaît souhaitable que le reclassement dans la catégorie de luxe s'effectue, car de nombreux cultivateurs sont directement touchés par cette décision, dont le maintien les priverait de leur revenu principal.

**3373.** — 12 juin 1963. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des déclarations récentes de responsables des anciens combattants ont attiré l'attention sur certaines inégalités existant actuellement dans le régime des retraites militaires et des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les inégalités existantes en ce qui concerne la pension d'invalidité, qui est calculée selon le grade pour les militaires et marins qui prennent leur retraite maintenant, alors que ceux l'ayant prise avant le 3 août 1962 la perçoivent au taux de 2<sup>e</sup> classe.

**3374.** — 12 juin 1963. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté en date du 30 novembre 1955, article 3, a accordé aux sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels communaux, auxquels incombent les tâches de mécanicien ou de comptable, une indemnité de 10 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100. Il lui demande si cette indemnité peut être attribuée aux sous-officiers adjoints techniques, en vertu de l'article 21 du statut-type précisant qu'ils perçoivent le même traitement, les mêmes indemnités et avantages en nature que ceux accordés aux sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux. En effet, une réponse négative placerait les sous-officiers adjoints techniques dans une situation inférieure à celle des sous-officiers des corps communaux.

**3375.** — 12 juin 1963. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un directeur-économiste ou un sous-directeur de 4<sup>e</sup> classe, recruté en qualité d'économiste de 2<sup>e</sup> classe en application des dispositions de l'article 5 (3°) du décret n° 60-806 du 2 août 1960 peut obtenir son détachement dans ce dernier poste au titre des articles L. 864 et L. 867 du code de la santé publique.

**3376.** — 12 juin 1963. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte maintenir les dispositions concernant la fourniture d'alcool vinique, particulièrement chez les petits et moyens viticulteurs qui accepteraient cette imposition comme une contribution à l'assainissement du marché du vin, alors que désormais les rendements de certaines régions viticoles pourront être augmentés au moyen de l'irrigation.

**3377.** — 12 juin 1963. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les prévisions de recettes pour 1963 de la surtaxe sur le whisky et les eaux-de-vie de grains instituée par la loi de finances pour 1963, et les prévisions de versement d'indemnités d'arrachage de pommiers et poiriers à élire pour l'exercice en cours, dont la surtaxe sur le whisky doit assurer le financement.

**3378.** — 12 juin 1963. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des droits de douane frappant respectivement l'hectolitre d'alcool pur, le whisky et les autres eaux-de-vie de vin ou de fruits, et les liqueurs.

**3379.** — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° de lui indiquer, par produits ou catégories de produits, les mesures d'allègement fiscal sur le marché intérieur, accordées en contrepartie d'une action à l'exportation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; 2° pourquoi le champagne et les mousseux à appellation d'origine contrôlée n'ont pas bénéficié de la réduction de la taxe unique appliquée aux autres catégories de vins à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

**3380.** — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer : 1° les volumes respectifs de vins à appellation contrôlée et des autres vins soumis aux droits de circulation au cours des six dernières campagnes vinicoles ; 2° les volumes et valeurs respectifs des vins à appellation contrôlée et des autres vins exportés au cours des six dernières années civiles, en faisant ressortir les exportations vers les pays étrangers et vers les territoires de la zone franc ; au cas où ces statistiques démontreraient l'expansion sur le marché français et l'exportation des vins à appellation d'origine contrôlée, s'il est logique de persister à leur appliquer un régime fiscal plus élevé que les vins de consommation courante sur le plan intérieur et de les priver, à l'exportation, de l'aide réservée aux seuls vins de consommation courante. A plusieurs reprises, les produits industriels et même les apéritifs à base de vin ont bénéficié d'un régime fiscal intérieur allégé, en raison des résultats satisfaisants obtenus à l'exportation.

**3381.** — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que l'autorisation d'irrigation a été accordée pour certains vignobles d'appellation contrôlée et certains vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure dans une région où des investissements considérables ont été engagés afin, en particulier, d'orienter les producteurs vers d'autres spécialités que la viticulture ; 2° si cette autorisation a été effectivement donnée, quels en ont été les motifs.

**3382.** — 12 juin 1963. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la retraite d'invalidité au taux du grade vient d'être attribuée aux militaires et marins rayés des cadres après le 3 août 1962 (art. L. 48 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraite). Par contre le personnel rayé des cadres avant cette date continue à percevoir la retraite d'invalidité du soldat de deuxième classe,

en vertu de l'article 2 de la loi du 20 mars 1920. Il y aura donc, semble-t-il, deux catégories d'invalides parmi les militaires de carrière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses particulièrement regrettable.

**3383.** — 12 juin 1963. — **Mme Pleux** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il est exact que les communes de moins de 10.000 habitants, dont la topographie nécessite un réémetteur pour la télévision, doivent en assurer l'achat et la mise en place sur leurs propres ressources ; 2° dans l'affirmative, s'il ne trouve pas injuste que des petites communes, déjà plus lourdement gravées d'impôts que des communes plus peuplées, soient obligées de se substituer à l'Etat pour assurer à leurs habitants une vision correcte des émissions ; 3° s'il ne trouve pas également regrettable que les usagers, qui paient des redevances comme les autres, soient doublement frappés par l'impôt local pour l'achat communal du réémetteur et par la redevance nationale attachée à leur poste ; 4° si, en conséquence, il n'envisage pas la prise en charge par l'Etat de l'ensemble du réseau de télévision, permettant ainsi à quelque habitant que ce soit de capter les images sur son écran sans charge communale supplémentaire.

**3384.** — 12 juin 1963. — **M. Valenat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 5 novembre 1959 concernant la durée de carrière du personnel communal, et sur la nécessité de tenir compte des termes de la circulaire d'application dudit arrêté, et plus particulièrement de son chapitre III, 3<sup>e</sup> paragraphe, qui précise : « ... Lorsque l'application de l'ancienneté minimum fixée par le texte réglementaire aboutit à allonger la durée de carrière, il paraît souhaitable que l'assemblée prévienne une disposition identique à celle que comporterait le décret du 18 février 1957 en faveur des personnels des catégories C et D de l'Etat et assurant aux agents en fonctions, par un reclassement approprié, l'accès à l'échelon terminal de leur échelle dans le même laps de temps que précédemment ». En effet, si l'arrêté du 5 novembre 1959 a apporté en général de nombreux avantages au personnel communal dans le déroulement des carrières, il semble que, dans certains cas — dans celui par exemple d'un agent changeant de cadre — l'application de cet arrêté n'apporterait aucune amélioration. Par exemple, un directeur des services techniques d'une ville Y devient, le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ingénieur subdivisionnaire de la ville Z, les indices de ces deux villes étant : ville Y = 300-565, ville Z = 265-585, et les déroulements de carrière prévus par les conseils municipaux de ces deux villes, pour les deux grades respectifs, à compter du 16 novembre 1959 étant de :

|                    | 1                | 2                | 3                | 4               | 5               | 6               | 7                | E. N. |
|--------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|-------|
| Ville Y.....       | 300              | 350              | 400              | 450             | 500             | 545             | 585              | 615   |
| Temps minimum..... | 2 ans.           | 2 ans.           | 2 ans.           | 1 an<br>6 mois. | 1 an<br>6 mois. | 1 an.           | 2 ans.           |       |
| Temps maximum..... | 2 ans<br>1 mois. | 2 ans<br>1 mois. | 2 ans<br>1 mois. | 1 an<br>7 mois. | 1 an<br>7 mois. | 1 an<br>1 mois. | 2 ans<br>1 mois. |       |
| Ville Z.....       | 265              | 325              | 385              | 445             | 495             | 545             | 585              |       |
| Temps minimum..... | 1 an.            | 1 an.            | 4 ans.           | 1 an.           | 1 an.           | 6 ans.          |                  |       |
| Temps maximum..... | 1 an<br>6 mois.  | 1 an<br>6 mois.  | 4 ans<br>6 mois. | 1 an<br>6 mois. | 1 an<br>6 mois. | 7 ans.          |                  |       |

L'ancienneté de cet agent à l'indice 350 dans la ville Y remontant au 15 février 1958, sa position administrative dans la ville Z se trouve réglée par l'application de l'article 520 du code municipal : il est ainsi placé à l'indice 385 en conservant son ancienneté, maintenue au 15 février 1958. En comparant le déroulement de carrière de ce même agent dans les villes Y et Z, et en admettant le principe d'une promotion sur trois à l'ancienneté minimum, on obtient :

|                  |                                       |
|------------------|---------------------------------------|
| Ville Y :        |                                       |
| Indices 350..... | 15 février 1958.                      |
| — 400.....       | 15 mars 1960 (ancienneté maximum).    |
| — 450.....       | 15 avril 1962 (ancienneté maximum).   |
| — 500.....       | 15 octobre 1963 (ancienneté maximum). |
| — 545.....       | 15 mai 1965 (ancienneté maximum).     |
| — 585.....       | 16 juin 1967 (ancienneté maximum).    |
| Ville Z :        |                                       |
| Indices 385..... | 15 février 1958.                      |
| — 445.....       | 15 août 1962 (ancienneté maximum).    |
| — 495.....       | 15 février 1964 (ancienneté maximum). |
| — 545.....       | 15 août 1965 (ancienneté maximum).    |
| — 585.....       | 15 août 1972 (ancienneté maximum).    |

On remarque ainsi que l'application de l'arrêté du 5 novembre 1959 conduit à atteindre, dans le second cas, l'indice terminal du

grade considéré cinq ans et deux mois plus tard que dans le premier cas. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la circulaire d'application rétablisse dans tous les cas le bénéfice des dispositions de l'arrêté susindiqué.

**3386.** — 12 juin 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de la commune de Prémilhat au regard de la législation sur les zones de salaires, cette commune limitrophe de la ville de Montluçon subissant de plus en plus, et sans contrepartie, les conséquences de l'important accroissement démographique de Montluçon. Il souligne que sa population est passée de 743 habitants en 1964 à 1.009 en 1962, ce qui représente une augmentation de 36 p. 100. Elle peut être considérée comme une commune-dortoir et un lotissement important y a d'ailleurs été créé en limites. De par sa situation, la commune de Prémilhat s'apparente en fait aux autres communes limitrophes de Montluçon, auxquelles le bénéfice de l'abattement de zone a été accordé et il apparaît anormal qu'elle soit exclue de ces dispositions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la commune de Prémilhat, partie intégrante de l'agglomération montluçonnaise, bénéficie des mêmes avantages de classement que les communes de Saint-Victor, Deserlinea, Domerat et Nérilès-Bains.



**3367.** — 12 juin 1963. **M. Bettencourt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les meilleurs élèves de nos lycées lorsque, après avoir subi avec succès les épreuves du baccalauréat grâce à une dispense d'âge accordée par le recteur de l'académie, ils veulent se préparer au concours d'entrée à l'école polytechnique. Il n'est pas question de revenir sur les conditions d'âge imposées pour ce concours : avoir dix-sept ans au moins et vingt et un ans au plus. Mais il n'est pas équitable de maintenir l'obligation d'avoir obtenu le grade de bachelier moins de trois ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours à ceux qui ont, grâce à une dispense régulière, obtenu ce grade de bachelier un an ou deux ans avant les autres. Cette disposition risque d'écarter les meilleurs éléments. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation par l'addition du texte suivant : « Toutefois ceux qui auront subi avec succès les épreuves du baccalauréat avec dispense d'âge devront justifier avoir obtenu le grade de bachelier moins de quatre ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ».

**3388.** — 12 juin 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise industrielle avait acquis, il y a moins de sept ans, un terrain destiné à la construction d'habitations destinées à son personnel. A la suite d'une décision prise par la commune d'entreprendre la construction d'immeubles collectifs dans la même zone, cette entreprise se trouve expropriée de son terrain. L'enregistrement applique alors les dispositions résultant de l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, ayant institué un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains. Il lui demande s'il n'est pas anormal d'appliquer des dispositions prises en vue de freiner la spéculation sur les ventes de terrains à bâtir : a) alors que cette entreprise n'avait absolument pas l'intention de réaliser une spéculation ; les faits le démontrent ; b) alors que ce terrain faisait partie de l'actif d'une entreprise industrielle imposée au régime du bénéfice réel, et donc que la plus-value va supporter, en outre, l'impôt sur le revenu.

**3389.** — 12 juin 1963. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les fonctionnaires des eaux et forêts, bénéficiaires des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, dont les modalités d'application ont été précisées par un décret du 6 octobre 1960 et une circulaire du 20 mars 1961, et qui autorisent le cumul d'une allocation temporaire d'invalidité avec le traitement, n'ont encore rien reçu à ce titre. Il lui demande s'il compte faire hâter l'examen des dossiers afin que les intéressés puissent toucher aussitôt que possible les sommes qui leur sont dues.

**3390.** — 12 juin 1963. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le département de l'Yonne, il n'a pas encore été procédé au recouvrement des cotisations dues par les employeurs en application de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des organismes habilités à percevoir les cotisations, afin d'éviter aux assujettis l'inconvénient de rappels trop importants et de formalités toujours désagréables.

**3391.** — 12 juin 1963. — **M. de Poulpquet** demande à **M. le ministre du travail** certaines précisions relatives à l'allocation-vieillesse des non salariés, à savoir : 1° si un non salarié des professions libérales, agent général d'assurances, ayant exercé son activité du 5 octobre 1946 au 1<sup>er</sup> janvier 1957, a droit à l'allocation-vieillesse entière des professions libérales ; 2° si les caisses d'allocation-vieillesse des non salariés des professions libérales peuvent imposer une coordination avec une caisse des non salariés des commerçants et industriels alors que, sans la coordination, l'intéressé peut obtenir de cette dernière caisse une allocation-vieillesse plus élevée qu'avec la coordination, les cotisations ayant été versées simultanément aux deux caisses ; 3° comment il faut interpréter la clause ci-dessous figurant au régime d'allocation-vieillesse des non salariés des commerçants et industriels : « Une dernière activité autre que commerciale et ne donnant pas droit à retraite ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation-vieillesse des industriels et commerçants ». S'ensuit-il qu'un assuré ayant versé, en cumul, des cotisations annuelles aux caisses de deux groupes différents (non salariés des professions libérales et non salariés des professions commerciales et industrielles) puisse prétendre à la seule allocation des commerçants et industriels, alors qu'il n'aurait pas droit à l'allocation entière des professions libérales, cela pour éviter une coordination qui lui donnerait deux allocations coordonnées moindres.

**3392.** — 12 juin 1963. — **M. Carter** demande à **M. le ministre du travail** si l'exclusion des entreprises d'électricité et de chauffage central du champ d'application professionnel de la loi du 21 octobre 1948, instituant un régime spécial d'indemnisation du chômage-Intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics, doit être interprétée comme une volonté délibérée du législateur de ne pas faire assurer la péréquation du risque par toutes les entreprises et si, dans l'affirmative, les cas d'exonération ne pourraient pas être étendus à d'autres activités pour lesquelles les risques ne sont ni plus ni moins grands, notamment lorsque le jeu de l'abattement

à la base de révèle par trop défavorable aux petites entreprises qui peuvent voir leur pourcentage de remboursement descendre de 25 p. 100 pour un taux habituel de 90 p. 100 pour les grosses entreprises.

**3393.** — 12 juin 1963. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le refus opposé à un ancien cheminot résistant ayant demandé l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. L'intéressé, ancien combattant de la guerre de 1914-1918, a appartenu de fin juin 1940 à août 1944, à un réseau de résistance ayant bénéficié de l'homologation prévue à l'article L. 263 (1<sup>er</sup>, paragraphe C) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il possède deux certificats attestant cette appartenance. L'activité de ce résistant consistait dans le sabotage de convois allemands, sabotage effectué en lançant du sable dans les boîtes d'essieux. Cette action était évidemment effectuée isolément. Le refus opposé à l'intéressé est basé sur le fait qu'il n'a pu fournir deux certificats de témoins ayant assisté à ces sabotages solitaires. Il lui demande : 1° si les motifs allégués pour le refus du titre de combattant volontaire de la résistance sont valables dans ce cas particulier ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas souhaitable de créer une médaille commémorative de la résistance, à laquelle pourraient prétendre tous les résistants ayant des titres certains, mais jugés insuffisants pour l'obtention de la croix du combattant volontaire de la résistance.

**3394.** — 12 juin 1963. — **M. Marcenet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le problème de la circulation dans les grands centres urbains et plus particulièrement à Paris ne cesse de préoccuper les élus et les autorités administratives. Le stationnement anarchique des véhicules sur la chaussée reste une des causes principales de cet état de fait. Le manque de parking est certain, mais paradoxalement les garages publics ne sont pas occupés en totalité. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de procéder à un allègement des impôts et taxes qui frappent les clients des garages publics pénalisés de taxes supplémentaires atteignant près de 10 p. 100 de la redevance payée à l'exploitant (taxe de prestation de service, quote-part de la patente payée par le garagiste, sur l'emplacement occupé par le véhicule).

**3395.** — 12 juin 1963. — **M. Neuwlirh** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** 1° sur le décret n° 62-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics ; 2° sur l'arrêté ministériel en date du 2 février 1962 (*Journal officiel* du 4 février 1962), relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret ci-dessus. Cet arrêté fixe les échelles indiciaires applicables au personnel infirmier, sage-femmes, etc., et détermine également la durée moyenne de services que doit accomplir dans chaque échelon un agent de valeur moyenne pour avoir accès à l'échelon supérieur. Il spécifie, en outre, que ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour les agents en fonctions à cette date ; 3° sur l'arrêté ministériel du 19 avril 1963 (*Journal officiel* du 28 avril 1963) portant sur le classement indiciaire de certains emplois communaux y compris ceux d'infirmière et d'assistante sociale. Il étend à ce personnel le bénéfice des dispositions du décret du 2 février 1962 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par contre, aucune disposition n'ayant encore été prise à ce jour en faveur des infirmières des services départementaux de vaccination et de lutte antituberculeuse, il lui demande dans quel délai il pense pouvoir redresser cette situation.

**3396.** — 12 juin 1963. — **M. Neuwlirh** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les assistantes sociales départementales de première classe ne bénéficient pas du classement indiciaire accordé aux assistantes sociales des services communaux. Il lui demande dans quel délai les intéressées pourront bénéficier d'une mesure équivalente.

**3397.** — 12 juin 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 89 A B, annexe III du code général des impôts, les entrepreneurs de travaux immobiliers acquittent la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de l'encassement des sommes constitutives du prix desdits travaux. Dans le cas où un entrepreneur — agissant en qualité de sous-traitant pour le compte d'un entrepreneur principal — établit un mémoire portant mention de la T.V.A. grevant l'ouvrage exécuté, sans qu'aucun acompte ne lui ait encore été payé, l'entrepreneur principal est admis (art. 267-1-A) à déduire la T.V.A. facturée par le sous-traitant, bien que ce dernier ne l'ait pas versée au Trésor puisque le fait générateur — encasement — n'a pas eu lieu. Il lui demande si le service des contributions indirectes est alors fondé à réclamer au sous-traitant le versement immédiat de la T.V.A. facturée en s'appuyant sur l'article 268 du code général des impôts, qui dispose que « Toute personne qui mentionne ces taxes (sur la valeur ajoutée ou sur les prestations de services) lorsqu'elles ne sont pas effectivement payées en est réputée personnellement débitrice ». En d'autres termes, il lui demande si les dispositions de l'article 268, suivant lesquelles

toute facturation de la T. V. A. doit avoir nécessairement pour corollaire un versement égal au Trésor, l'emportent sur les dispositions de l'article 89 A B de l'annexe III du code général des impôts, qui subordonnent ce versement à l'encalssement des prix.

**3398.** — 12 juin 1963. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° si les propriétaires ruraux qui font exploiter leur propriété par un métayer doivent être inscrits à la caisse de mutualité sociale agricole de leur département ; 2° si un propriétaire ou copropriétaire rural, qui n'est immatriculé à aucune caisse de sécurité sociale peut, à la condition bien entendu de payer les cotisations requises, bénéficier des avantages de la mutualité sociale agricole, lorsqu'il exerce une autre profession agricole, surtout à titre principal.

**3399.** — 12 juin 1963. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grand intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire entreprise par le Gouvernement, à créer très rapidement une académie à Limoges. Une telle décision, qui revêtirait une grande importance pour les trois départements du Limousin, constituerait d'abord une mesure d'harmonisation indispensable entre les ressorts d'académies et les limites de la circonscription d'action régionale, puisque actuellement les étudiants de la région se répartissent entre les académies de Clermont-Ferrand et de Poitiers, souvent très éloignées et d'un accès incommode. En outre, cette disposition redonnerait à une région en difficulté les possibilités d'essor intellectuel et les assurances d'un équipement culturel qui seraient le gage de son renouveau, puisque aussi bien l'expansion universitaire conditionne étroitement l'essor industriel. Enfin, cette mesure répondrait à un accroissement constant du nombre des étudiants inscrits dans les différentes écoles et instituts de Limoges. Au cours de l'année 1962, la population universitaire de cette ville s'est en effet accrue de 23,75 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui représente un des pourcentages les plus considérables de France. Dès maintenant, Limoges est ainsi fréquentée par un nombre d'étudiants plus élevé que dans certaines académies existantes. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

**3400.** — 12 juin 1963. — **M. Delory** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés rencontrées par les professionnels du vin dans le Nord de la France au sujet de l'importation des vins algériens. Ceux-ci ne parviennent plus dans les ports du Nord pour assurer un approvisionnement normal. Il pense qu'il est urgent et opportun qu'un plan d'importation de ces vins pour la campagne soit établi et connu à l'avance par les professionnels, afin d'opérer une répartition dans les ports d'importation et ce, au titre des références antérieures ou sur un principe similaire à celui de la répartition des produits pétroliers. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

**3401.** — 12 juin 1963. — **M. Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des inscrits maritimes bénéficiant d'une pension de retraite anticipée. La perception de cette pension auprès de la caisse de retraites des marins les prive des prestations maladie, en ce qui concerne la maladie invalidante leur ayant ouvert droit à cette pension anticipée. Ils n'ont à nouveau droit aux prestations maladie que lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans, âge normal de la retraite d'ancienneté. La retenue effectuée sur leur pension de retraite au titre de la sécurité sociale leur permet seulement de percevoir les prestations maladie pour les membres de leur famille, et pour eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'une maladie autre que la maladie invalidante. Les intéressés sont d'ailleurs prévenus à ce sujet lorsqu'ils demandent à bénéficier de la retraite anticipée. Il n'en demeure pas moins que cette importante restriction est la cause d'une lourde gêne pour le budget familial d'hommes sérieusement malades et qui ne disposent que d'une maigre retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue de faire cesser ces dispositions particulièrement rigoureuses.

**3402.** — 12 juin 1963. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage, étant stables depuis cette époque, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité diminue chaque fois que les taux des pensions sont relevés. De plus, le complément de l'allocation, institué en 1958 et régulièrement augmenté en 1959, 1961 et 1962, étant alloué intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, les bénéficiaires d'une faible part de l'allocation perdent — lorsqu'ils arrivent au plafond indiqué — non seulement cette faible part d'allocation, mais également le complément. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources prises en compte pour la détermination de ladite allocation.

**3403.** — 12 juin 1963. — **M. Houcke** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Cet article dispose, en particulier,

que des sursis d'incorporation peuvent être accordés jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux étudiants en médecine. Or, certains étudiants, pour des raisons parfaitement valables, n'ont pas terminé leurs études à cet âge. Il lui signale par exemple le cas d'un étudiant en médecine devenu très jeune orphelin de père. Sa mère, sans fortune, a eu la très lourde charge d'élever seule ses cinq enfants dont l'un est atteint d'une infirmité incurable. Malgré ces circonstances particulièrement défavorables l'étudiant en cause a pu obtenir, mais tardivement son baccalauréat. Actuellement âgé de vingt-six ans, il n'est titulaire que des examens de première et deuxième années de médecine. Il devra interrompre ses études pour les reprendre après son service militaire. Une longue interruption d'études représente un handicap difficile à surmonter. Il s'y ajoute une circonstance aggravante : les études médicales sont actuellement en cours de complète réforme. Les étudiants soumis à ce « nouveau cycle » suivent un programme très différent du programme actuel. L'intéressé sera interrogé comme eux s'il doit interrompre l'étude de l'actuel programme pour effectuer son service militaire. Il lui demande : 1° si, dans un cas semblable, socialement intéressant, un sursis peut être exceptionnellement accordé pour permettre à cet étudiant en médecine d'achever ses études ; 2° si, dans la négative, et compte tenu du fait que l'armée, en pleine transformation, semble moins préoccupée par le problème des effectifs, s'il ne lui paraît pas possible de présenter un projet de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi susvisée. Il suffirait que soit admise la possibilité, limitée à des cas exceptionnels, d'accorder des sursis au-delà de vingt-sept ans, à des étudiants en médecine retardés dans leurs études par des raisons valables.

**3404.** — 12 juin 1963. — **M. Kasperk** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème posé par les lycées municipaux et, plus particulièrement, par ceux de la ville de Paris qui, bien que dispensant un enseignement identique à celui des lycées d'Etat, se trouvent dans une situation souvent plus difficile que ces derniers : 1° il apparaît en effet une pluralité de gestion : ainsi la direction des services de l'enseignement de la Seine est chargée de mandater les traitements d'indemnités du personnel, la sous-direction administrative de cette direction assure l'entretien des locaux et le personnel de direction et d'enseignement est administré par le rectorat. Cette double tutelle entrave les conditions de travail des chefs d'établissement et ne leur permet pas de se consacrer convenablement à leur tâche principale ; 2° l'absence d'intendant a pour conséquence que les attributions correspondantes écholent aux censeurs qui n'ont pas reçu la formation correspondante à cet égard et que ce travail, pour lequel ils ne disposent d'ailleurs d'aucun moyen financier, les absorbe au détriment de leur fonction principale ; 3° les administrateurs souffrent de difficultés d'ordre matériel. Ainsi, l'arrêté préfectoral d'application du décret du 2 mars 1960, concernant les prestations de gaz et d'électricité, n'a toujours pas paru, et il en résulte un véritable « défilé » de censeurs dans certains établissements ; 4° les paiements des professeurs, bien que nommés par le rectorat, doivent, si les intéressés ne disposent pas d'un compte chèques postal passer par neuf services différents. Il s'ensuit des retards et des erreurs ; 5° il apparaît que les surveillants sont en nombre insuffisant pour assurer la discipline ; 6° le personnel administratif est également insuffisant. Il y a lieu de noter, à ce propos, que tous les états et rapports doivent être établis en six exemplaires, soit trois pour la préfecture de la Seine et trois pour le ministère de l'éducation nationale, alors que seuls ces derniers sont exigés pour les lycées d'Etat ; 7° l'entretien n'est pas convenablement assuré. Ainsi, un lycée de la rive droite de Paris dispose de cinq agents pour mille cinq cents élèves. Dans un autre lycée, des parents d'élèves ont dû consacrer le samedi après-midi et le dimanche pour mettre les locaux en état à l'occasion d'une fête ; 8° le manque d'entretien des bâtiments fait que certains établissements présentent un état de vétusté regrettable. Il faut noter que les travaux d'agrandissement, par exemple, nécessitent l'intervention de trois services : la direction des services de l'enseignement de la Seine, la direction de l'architecture de la Seine et le ministère de l'éducation nationale. Il en résulte, bien entendu, des retards considérables, de l'ordre de plusieurs années ; 9° l'absence d'un stock de petit matériel (ampoules, carreaux, etc.) et le manque d'ouvriers d'entretien transforment des simples questions de gestion courante en problèmes insurmontables. L'état des peintures confère un aspect général sans attrait, sinon rebutant. L'état des cours de récréation est tel que des accidents sont à craindre dans certains établissements. L'un d'entre eux a bien obtenu des crédits de réfection en décembre 1962, mais ces crédits n'ont pas encore été utilisés ; 10° le manque d'intendant et de matériel de cuisine oblige la plupart des lycées municipaux à passer par les services de traiteurs. Ces derniers gèrent, seuls, le budget des cantines et n'étant pas responsables devant la direction des lycées, on constate très souvent des insuffisances graves qui provoquent, à juste titre, le mécontentement des parents d'élèves et du personnel. Après avoir remarqué que cette situation date de 1.880, que la disparition des écoles primaires supérieures et leur transformation en lycées ne justifie plus qu'il y ait des différences, de quelque ordre qu'elles soient, entre ces établissements et les lycées d'Etat, que l'état de choses actuel porte un grave préjudice aussi bien au corps enseignant qu'aux élèves, que les difficultés constatées tiennent pour une grande mesure au manque d'autonomie financière et d'intendance, il lui demande : a) s'il compte faire en sorte que les lycées municipaux de la ville de Paris bénéficient de cette autonomie ; b) quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ces problèmes et pour transformer ces lycées en lycées d'Etat dans les plus brefs délais.



**3405.** — 12 juin 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après une première délibération intervenue au cours de sa deuxième session ordinaire de 1960 et sur sa propre suggestion, le conseil général du Rhône a été appelé de nouveau, le 17 octobre 1962, à émettre un avis sur la question de l'éventuelle division du canton de Villeurbanne qui compte actuellement 189.648 habitants pour une superficie d'environ 6.843 hectares. L'assemblée départementale s'est prononcée en faveur de la division de l'actuelle circonscription unique en trois cantons, savoir : un canton de Villeurbanne-Nord, avec 56.660 habitants pour 863 hectares ; un canton de Villeurbanne-Sud, avec 51.070 habitants pour 629 hectares ; un canton de Bron, groupant les autres communes de l'actuel canton : Vénissieux (29.260 habitants), Bron (27.559 habitants), Saint-Fons (13.081 habitants) et Vaulx-en-Velin (12.118 habitants), soit 82.018 habitants. Compte tenu du fait qu'il aurait été souhaitable d'envisager non pas trois cantons, mais quatre, l'éventuel canton de Bron étant assuré d'une pléthore de population dès sa création escomptée, et la population des communes appelées à en faire partie augmentant sans cesse, soit : a) deux cantons pour la seule ville de Villeurbanne ; b) un canton comprenant Vénissieux, la ville la plus importante, et Saint-Fons ; c) un canton groupant Bron, la seconde ville en importance, et Vaulx-en-Velin. Il lui demande : 1° à quelle date a été déposé le rapport ministériel prévu à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que le décret en Conseil d'Etat puisse être rendu dans le délai le plus court, la solution de cette question déjà ancienne étant relativement urgente.

**3406.** — 12 juin 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que le *Journal officiel*, n° 128, du 1<sup>er</sup> juin 1963 a publié un arrêté ministériel du 31 mai 1963 faisant connaître les nouveaux tarifs plafonds d'honoraires des médecins et chirurgiens dentistes. Or, malgré toutes les promesses faites, rien n'a encore été prévu en matière d'orthodontie ou de prothèse dento-faciale. Pourtant, des frais très lourds sont supportés par les familles dont les enfants, qui ont une malformation dentaire ou des maxillaires, doivent subir des soins très longs et très coûteux. Devant la modicité du tarif de remboursement, beaucoup de familles hésitent à faire soigner leurs enfants et des chirurgiens dentistes se refusent à pratiquer cette discipline. L'intérêt des enfants, de familles modestes surtout, commande que ces tarifs en vigueur et scandaleusement bas depuis des années soient relevés de façon substantielle. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces tarifs n'ont pas encore été relevés à ce jour et, en particulier, par le dernier arrêté ministériel précité.

**3407.** — 12 juin 1963. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut concilier son refus d'étendre aux retraités français des cadres locaux de Tunisie et du Maroc les revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 ou à intervenir au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés en application de la loi du 4 août 1956, et le point 11° de la réponse qu'il a faite le 15 février 1963 à la question écrite n° 222 de **M. Ballanger**.

**3408.** — 12 juin 1963. — **M. Cermolacce** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des anciens sous-officiers qui, après avoir accompli quinze ans de service, ont été rappelés sous les drapeaux en 1914 et nommés, pendant la guerre, aux grades de sous-lieutenant puis de lieutenant à titre temporaire. Après la fin des hostilités, on n'a pas tenu compte de leurs nouveaux états de service en qualité d'officier, et leur retraite a été établie sur la base de l'indice brut 385. Or, c'est précisément l'indice de solde qui va être applicable, à juste titre d'ailleurs, aux gendarmes retraités. Il y a là une anomalie dont l'origine tient sans doute au fait que l'échelle 4 n'existait pas en 1914. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la faire disparaître et accorder enfin aux lieutenants à titre temporaire de la guerre de 1914-1918 la revalorisation des indices de solde qu'ils attendent depuis si longtemps.

**3409.** — 12 juin 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le moindre déplacement dans Paris de personnalités officielles, et singulièrement du chef de l'Etat, s'accompagne d'un déploiement extraordinaire de forces policières armées. Ce dispositif policier provoque des troubles graves de circulation. Les piétons et les automobilistes font l'objet d'injonctions impératives et souvent discourtoises, peu conformes avec leur dignité et leurs droits de citoyens. Par ailleurs, le coût de ces déplacements est très élevé, et les forces de police sont distraites de leurs tâches ordinaires. Enfin, les nombreux touristes étrangers emportent de la France une image qui nuit au bon renom de notre pays. La population de la région parisienne est à juste titre mécontente de ces mesures que rien ne paraît plus justifier. Il lui demande : 1° comment il peut expliquer la surabondance du déploiement de forces de police à l'occasion de chaque voyage officiel dans Paris, et particulièrement lors des déplacements du chef de l'Etat ; 2° quels sont les objectifs, les incidences pratiques et le coût des mesures exorbitantes prises ; 3° s'il entend ne plus

recourir à un dispositif aussi onéreux et aussi préjudiciable aux intérêts des parisiens et au renom de notre pays à l'étranger, et en revenir en la matière aux traditions des déplacements officiels dans des conditions dignes d'un pays démocratique et civilisé.

**3410.** — 12 juin 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 relatif aux permis de construire, modifié par le décret n° 55-1177 du 31 août 1955, « Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée par le maire dans les délais prévus à l'article 4, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée. Si la décision du préfet comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée ». Ces dispositions, reprises à l'article 16 du décret du 13 septembre 1961, procèdent du souci d'écarter l'arbitraire des décisions de l'administration, laquelle doit, dans tous les cas, apporter une justification des conditions et, par voie de conséquence, des dépenses supplémentaires imposées aux particuliers. Il lui demande si, dans la généralité des cas, un arrêté préfectoral rejetant une demande d'autorisation de travaux de ravalement intéressant un modeste immeuble sans aucun style ni caractère, situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, pris en application de l'article 5 précité sur recours du requérant, n'aurait pas dû comporter dans ses considérants, en plus de l'exposé des conditions imposées par l'architecte des monuments historiques (que le requérant n'a pas acceptées en raison de leur caractère excessif), une motivation, c'est-à-dire une explication ou une justification de ces conditions, ainsi que le prévoit la réglementation appliquée. Il est fait observer que la procédure suivie n'est pas celle prévue par la loi du 31 décembre 1913 (qui n'a, à aucun moment été citée ou invoquée et où le préfet n'est d'ailleurs compétent qu'en premier ressort) mais seulement celle définie par l'article 5 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946, c'est-à-dire le recours devant le préfet.

**3411.** — 12 juin 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le 30 mars 1963, répondant à sa question écrite n° 372, **M. le ministre des armées** a affirmé que le projet de loi portant statut de l'objection de conscience serait déposé au début de la deuxième session ordinaire de 1962-1963 du Parlement. Or, cette session est ouverte depuis le 30 avril et le projet de loi en cause n'est pas encore déposé. Il lui demande : 1° à quelle date il le sera ; 2° si le Gouvernement l'accompagnera de la procédure d'urgence afin qu'il puisse être définitivement adopté avant la fin de la présente session parlementaire.

**3412.** — 12 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'extension du collège d'enseignement technique « Marie-Curie » de Saint-Jean-du-Gard (Gard) était primitivement prévue dans le plan quinquennal en cours pour un crédit de 250 millions d'anciens francs et avec un effectif supplémentaire de 50 élèves. Les travaux n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, il apparaît qu'après réévaluation, les crédits auraient été inscrits dans la tranche opératoire du IV<sup>e</sup> Plan d'équipement scolaire réalisable entre 1963 et 1965. L'attraction du C. E. T. « Marie-Curie » de Saint-Jean-du-Gard étant de plus en plus grande dans le Gard et les départements limitrophes, surtout depuis l'heureuse ouverture d'une section hôtelière mixte en pleine expansion. Il lui demande si cette inscription signifie que les travaux d'extension du collège commenceront effectivement entre 1963 et 1965, et quelle sera leur durée approximative.

**3413.** — 12 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si l'allocation aux vieux travailleurs salariés est, à juste titre, affranchie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'en est pas de même de la pension de l'assurance vieillesse et de la rente vieillesse de la sécurité sociale qui, elles, entrent en compte pour la détermination du revenu net global. Il lui demande : 1° s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à faire disparaître cette anomalie par l'extension aux pensions et rentes de l'espèce les dispositions des articles 81 et 157 du code général des impôts ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

**3414.** — 12 juin 1963. — **M. Nilles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement légitime du personnel du commissariat à l'énergie atomique qui s'exprime par diverses grèves et manifestations. En effet, le 23 avril 1963, **M. le ministre d'Etat** chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques convoquait les représentants des syndicats pour leur annoncer que satisfaction était donnée à leur revendication de congés payés supplémentaires et que, pour l'année 1963, les samedis ne seraient pas comptés jours ouvrables. Or, le 7 mai, **M. le ministre d'Etat** convoquait à nouveau les représentants des syndicats pour les informer que l'avantage social accordé quinze jours plus tôt était annulé par décision du Gouvernement. Il lui demande : 1° les raisons de ce revirement ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour tenir ses engagements à l'égard du personnel du commissariat à l'énergie atomique.

3415. — 12 juin 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de textes réglementaires découplant de décision ministérielle, sont seuls admis au bénéfice du tarif réduit sur le réseau de la R. A. T. P. les étudiants et les élèves ayant dépassé quatorze ans, âge de la scolarité obligatoire. Or un très grand nombre d'élèves de l'enseignement du second degré, qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans et qui sont admis en sixième, cinquième ou quatrième de lycée ou de collège, sont astreints à employer un moyen de transport public pour se rendre à l'établissement d'enseignement auquel ils ont été affectés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a là une injustice et une discrimination que rien ne peut valablement justifier. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, afin de permettre aux élèves fréquentant l'enseignement du second degré, et quel que soit leur âge, de pouvoir bénéficier sur le réseau de la R. A. T. P. des cartes à tarif réduit dont profitent les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans.

3416. — 12 juin 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que d'une façon générale, « les opérations de vente, de commission et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée » (art. 256 e, du code pour la T. V. A.). Or il se trouve qu'à l'heure actuelle, les aliments composés destinés aux poissons d'élevage, et plus particulièrement aux truites, ne jouissent pas de l'exonération générale accordée aux aliments des autres bestiaux. Le syndicat national des pisciculteurs salmoniculteurs de France, ainsi que la totalité des pisciculteurs, syndiqués ou non, protestent avec véhémence contre une telle interprétation, qu'ils considèrent comme une erreur, une brimade et une entrave économique à la rentabilité de leur élevage. Il en est ainsi notamment pour les pisciculteurs de l'Ardèche et de l'Isère qui produisent plus de deux cents tonnes de truites chaque année. A l'époque où furent pris les décrets exonérant de la T. V. A. les aliments du bétail, afin de faciliter le développement des élevages intensifs selon une technique moderne, la salmoniculture française était encore peu développée et la nourriture distribuée était à base de déchets de viande et de poissons de basse qualité. Depuis lors, le nombre des salmoniculteurs est passé d'une centaine à plus de cinq cents; la production annuelle pouvant être évaluée à plus de 4.000 tonnes de truites-portion, sans compter les poissons de repeuplement des cours d'eau. Malheureusement, devant ce développement rapide, les sources alimentaires traditionnelles se sont vite révélées insuffisantes (interdiction d'utilisation des viandes d'équarrissage, raréfaction des poissons de basse qualité utilisés à présent par les conserveries pour la fabrication de filets, concurrence des visonniers, etc.). Dès lors des techniques nouvelles sont apparues, notamment l'alimentation à base de produits composés (farine et granulés), donnant d'excellents résultats tant du point de vue biologique que gastronomique. Par ailleurs, depuis trois ans, la salmoniculture française subit une crise indéniable allant en s'accroissant, et due essentiellement à l'augmentation du prix de revient, tandis que, du fait de la concurrence étrangère, les prix de vente en gros n'ont cessé de baisser pour atteindre un niveau inférieur au seuil de rentabilité. Il faut noter à ce sujet que la France est le seul pays d'Europe taxant ainsi les aliments destinés aux poissons. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il entend prendre les initiatives législatives et autres tendant à faire établir que les poissons d'élevage sont considérés comme bétail et que de ce fait, les aliments composés destinés à leur nourriture, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

3417. — 12 juin 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires retraités de la préfecture de la Seine, pas plus que les fonctionnaires de l'Etat auxquels ils sont assimilés, ne peuvent obtenir une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne si par malheur une maladie ou une infirmité, ne leur permettant plus d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie, vient à les atteindre postérieurement à leur mise à la retraite. Pourtant les fonctionnaires retraités acquittent une cotisation de sécurité sociale au taux de 1,75 p. 100. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour modifier la réglementation en vigueur qui, en la matière, est aussi injuste qu'inhumaine, et pour accorder aux fonctionnaires retraités le droit à majoration pour tierce personne à dater du jour où une maladie, voire une infirmité, a rendu cette assistance indispensable.

3418. — 12 juin 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre du travail la situation des licenciés de l'usine Dunlop de Montluçon (Allier). Actuellement 50 licenciés, dont une partie importante de femmes, n'ont pas encore trouvé d'emploi et souhaitent être réintégrés. Or, l'usine Dunlop manque de personnel et cherche par différents moyens à imposer des heures supplémentaires. Les manœuvres de la direction de l'usine Dunlop, pour ne pas reprendre les licenciés et en particulier les militants syndicaux, sont évidentes. C'est ainsi que, sur demande d'embauche de 30 confectionneurs, 48 des licenciés ont été convoqués. Soumis à un examen, qui n'avait rien à voir avec les qualifications exigées, cinq seulement ont été retenus. Fait plus significatif, aucun des licenciés qui étaient confectionneurs avant leur licenciement n'avait été convoqué. La situation des intéressés devient alarmante. Dans quelques semaines ils vont se trouver dans la gêne, lorsque l'A. S. S. E. D. I. C. aura

cessé le versement des allocations. Le nombre des intéressés est modique, et le manque de personnel à l'usine montre que leur embauchage et l'embauchage des jeunes sont parfaitement possibles. La convention collective du caoutchouc donne priorité pendant un an (délai porté à cinq ans par l'inspecteur du travail) aux licenciés pour reprendre leur travail en cas d'embauche dans l'entreprise. La seule condition à remplir est de faire la demande de réintégration dans le mois suivant le licenciement, condition accomplie par tous les licenciés. Les ouvriers et ouvrières demandent que l'assurance qu'ils ont reçue que, pour tout embauchage de deux ouvriers un licencié serait repris, soit appliquée. Il lui demande s'il entend donner des instructions en conséquence à l'inspecteur du travail, et quelle intervention il compte faire auprès de la direction de l'usine Dunlop pour que les licenciés soient rapidement réintégrés.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

2727. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la situation misérable de la musique populaire, c'est-à-dire essentiellement de l'enseignement de la musique, qui occupe en France une place insignifiante. Il appelle son attention sur les mesures préconisées par la fédération nationale des industries et commerces de la musique, en accord avec la confédération des sociétés musicales: a) action de propagande en faveur des sociétés musicales, en particulier à la R. T. F.; b) création d'un crédit au budget des affaires culturelles pour l'équipement en instruments de musique des sociétés musicales et pour l'enseignement de la musique; c) décentralisation plus efficace des théâtres lyriques et orchestres symphoniques. Il lui demande s'il envisage de donner à ces mesures une suite favorable. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La situation de la musique populaire en France et de l'enseignement de la musique donné par les sociétés musicales est un des problèmes qui retiennent particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat. Une commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique en France a été instituée par un arrêté du 27 décembre 1962 (Journal officiel du 29 décembre 1962) et se réunit régulièrement au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Ses travaux ne s'achèveront pas avant plusieurs mois. Cette commission doit notamment étudier les différents problèmes relatifs à la musique populaire. Son rapport définitif servira de base à l'action qu'entreprendra le ministère d'Etat en ce domaine: a) l'action de propagande en faveur des sociétés musicales est à l'étude; b) la question relative à l'équipement en instruments de musique, musique écrite et disques des sociétés musicales, et à l'enseignement de la musique, est soumise à l'étude de cette commission; c) la décentralisation des théâtres lyriques et des orchestres symphoniques fait également l'objet de rapports et d'études de la part des membres de la commission. Dès que leurs conclusions seront connues, une politique d'ensemble du problème de la décentralisation musicale en France sera entreprise par le ministère d'Etat.

#### AGRICULTURE

2905. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les quantités de scories Thomas attribuées à chaque département au cours des trois dernières années. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — L'état ci-annexé fait ressortir les contingents de scories Thomas attribués à chaque département au cours des trois dernières campagnes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les tonnages indiqués concernent uniquement l'utilisation directe en culture, les attributions de scories destinées à la fabrication d'engrais composés étant de la compétence du département de l'industrie.

Relevé par département des contingents de scories Thomas attribués au cours des trois dernières campagnes.

| DÉPARTEMENTS                   | CAMPAGNE<br>1960/1961. | CAMPAGNE<br>1961/1962. | CAMPAGNE<br>1962/1963. |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| (Chiffres exprimés en tonnes.) |                        |                        |                        |
| Ain .....                      | 31.870                 | 32.870                 | 30.579                 |
| Alsace .....                   | 25.290                 | 27.790                 | 30.350                 |
| Allier .....                   | 27.960                 | 32.910                 | 35.630                 |
| Alpes (Basses) .....           | 390                    | 290                    | 270                    |
| Alpes (Hautes) .....           | 990                    | 1.190                  | 1.170                  |
| Alpes-Maritimes .....          | 20                     | 60                     | 120                    |
| Ardèche .....                  | 3.730                  | 3.930                  | 3.660                  |
| Ardennes .....                 | 20.675                 | 25.075                 | 25.370                 |
| Ariège .....                   | 2.510                  | 2.710                  | 3.040                  |
| Aube .....                     | 10.980                 | 11.730                 | 11.420                 |
| Aude .....                     | 1.650                  | 1.700                  | 2.083                  |
| Aveyron .....                  | 38.705                 | 42.705                 | 44.210                 |
| Bouches-du-Rhône .....         | 620                    | 620                    | 580                    |
| Calvados .....                 | 30.425                 | 31.925                 | 31.490                 |
| Cantal .....                   | 12.190                 | 13.190                 | 14.190                 |
| Charente .....                 | 12.660                 | 14.260                 | 15.440                 |
| Charente-Maritime .....        | 13.590                 | 15.790                 | 15.690                 |



| DÉPARTEMENTS                  | CAMPAGNE<br>1960/1961.         | CAMPAGNE<br>1961/1962. | CAMPAGNE<br>1962/1963. |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------|------------------------|
|                               | (Chiffres exprimés en tonnes.) |                        |                        |
| Cher .....                    | 25.780                         | 27.780                 | 28.530                 |
| Corrèze .....                 | 11.510                         | 12.810                 | 13.430                 |
| Corse .....                   | 1.410                          | 1.510                  | 1.490                  |
| Côte-d'Or .....               | 19.390                         | 21.140                 | 21.720                 |
| Côtes-du-Nord .....           | 59.120                         | 62.140                 | (1) 68.760             |
| Creuse .....                  | 14.200                         | 15.750                 | 18.150                 |
| Dordogne .....                | 9.330                          | 10.330                 | 10.160                 |
| Doubs .....                   | 12.140                         | 13.440                 | 13.290                 |
| Drôme .....                   | 4.435                          | 5.245                  | 5.740                  |
| Eure .....                    | 18.390                         | 19.390                 | 21.530                 |
| Eure-et-Loir .....            | 23.180                         | 25.180                 | 26.700                 |
| Finistère .....               | 51.080                         | 53.580                 | (2) 61.340             |
| Gard .....                    | 870                            | 1.070                  | 1.000                  |
| Garonne (Haute) .....         | 11.300                         | 12.600                 | 13.220                 |
| Gers .....                    | 11.700                         | 11.250                 | 12.470                 |
| Gironde .....                 | 11.125                         | 11.925                 | 12.090                 |
| Hérault .....                 | 930                            | 1.040                  | 1.000                  |
| Ille-et-Vilaine .....         | 63.290                         | 66.815                 | (3) 71.900             |
| Indre .....                   | 24.800                         | 26.800                 | 26.420                 |
| Indre-et-Loire .....          | 19.170                         | 19.670                 | 19.590                 |
| Isère .....                   | 21.990                         | 24.790                 | 25.550                 |
| Jura .....                    | 6.940                          | 8.440                  | 9.350                  |
| Landes .....                  | 25.200                         | 26.380                 | 28.380                 |
| Loir-et-Cher .....            | 30.640                         | 32.640                 | 31.850                 |
| Loire .....                   | 19.420                         | 21.920                 | 23.880                 |
| Loire (Haute) .....           | 5.280                          | 5.780                  | 6.480                  |
| Loire-Atlantique .....        | 53.420                         | 56.920                 | 53.930                 |
| Lot .....                     | 16.585                         | 19.070                 | 20.750                 |
| Lot .....                     | 4.015                          | 4.695                  | 5.580                  |
| Lot-et-Garonne .....          | 10.140                         | 10.140                 | 9.930                  |
| Lozère .....                  | 1.150                          | 1.250                  | 1.550                  |
| Maine-et-Loire .....          | 27.720                         | 30.720                 | 31.770                 |
| Manche .....                  | 70.320                         | 73.120                 | 75.120                 |
| Marne .....                   | 21.420                         | 22.370                 | 21.600                 |
| Marne (Haute) .....           | 20.800                         | 22.800                 | 23.800                 |
| Mayenne .....                 | 58.375                         | 59.875                 | 58.400                 |
| Meurthe-et-Moselle .....      | 17.940                         | 20.470                 | 20.050                 |
| Meuse .....                   | 18.590                         | 20.790                 | 21.090                 |
| Morbihan .....                | 61.170                         | 63.180                 | (4) 73.760             |
| Moselle .....                 | 18.630                         | 20.330                 | 21.610                 |
| Nièvre .....                  | 18.540                         | 20.160                 | 23.260                 |
| Nord .....                    | 19.580                         | 20.580                 | 20.640                 |
| Oise .....                    | 12.750                         | 14.500                 | 14.480                 |
| Orne .....                    | 54.760                         | 55.760                 | 56.260                 |
| Pas-de-Calais .....           | 15.190                         | 16.190                 | 16.260                 |
| Puy-de-Dôme .....             | 10.210                         | 10.710                 | 11.710                 |
| Pyrénées (Basses) .....       | 35.480                         | 39.000                 | 41.000                 |
| Pyrénées (Hautes) .....       | 9.740                          | 11.740                 | 12.240                 |
| Pyrénées-Orientales .....     | 1.670                          | 1.470                  | 1.090                  |
| Rhin (Bas) .....              | 15.320                         | 17.620                 | 16.890                 |
| Rhin (Haut) .....             | 9.555                          | 11.055                 | 10.780                 |
| Rhône .....                   | 14.480                         | 14.980                 | 15.590                 |
| Saône (Haute) .....           | 21.575                         | 23.575                 | 24.570                 |
| Saône-et-Loire .....          | 37.165                         | 40.665                 | 41.660                 |
| Sarthe .....                  | 41.465                         | 41.865                 | 39.930                 |
| Savoie .....                  | 3.220                          | 4.010                  | 4.240                  |
| Savoie (Haute) .....          | 5.060                          | 5.760                  | 5.860                  |
| Seine .....                   | "                              | "                      | "                      |
| Seine-Maritime .....          | 27.400                         | 29.900                 | 32.900                 |
| Seine-et-Marne .....          | 11.490                         | 12.290                 | 12.430                 |
| Seine-et-Oise .....           | 11.385                         | 11.385                 | 10.610                 |
| Sèvres (Deux) .....           | 31.200                         | 33.710                 | 35.970                 |
| Somme .....                   | 7.950                          | 10.350                 | 11.450                 |
| Tarn .....                    | 15.480                         | 16.780                 | 17.100                 |
| Tarn-et-Garonne .....         | 8.355                          | 8.655                  | 8.050                  |
| Var .....                     | 60                             | 60                     | 60                     |
| Vaucluse .....                | 1.140                          | 1.310                  | 1.250                  |
| Vendée .....                  | 47.450                         | 50.450                 | 48.970                 |
| Vienne .....                  | 24.335                         | 26.835                 | 27.160                 |
| Vienne (Haute) .....          | 27.110                         | 29.160                 | 31.320                 |
| Vosges .....                  | 20.090                         | 16.900                 | 20.200                 |
| Yonne .....                   | 16.685                         | 19.685                 | 20.310                 |
| Belfort (Territoire de) ..... | 1.480                          | 1.805                  | 1.780                  |
| Total général .....           | 1.714.590                      | 1.842.975              | 1.913.820              |

(1) Dont 9.470 tonnes au titre de la zone spéciale d'action rurale.

(2) Dont 10.650 tonnes au titre de la zone spéciale d'action rurale.

(3) Dont 8.750 tonnes au titre de la zone spéciale d'action rurale.

(4) Dont 15.000 tonnes au titre de la zone spéciale d'action rurale.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans la généralité des cas, ses services font appel contre les décisions de première instance prises par les tribunaux des pensions en faveur de pensionnés de guerre. Une telle politique, si elle devenait systématique, non seulement ne manquera pas de léser les victimes de guerre, mais nuirait au fonctionnement normal des tribunaux des pensions. Il lui demande : 1° le nombre des affaires examinées par les tribunaux des pensions au

cours de l'année 1962, et notamment le nombre : a) des décisions favorables aux demandeurs ; b) des décisions de rejet ; c) des affaires pour lesquelles il n'a pas été définitivement statué par manque d'information, pour dossier incomplet ou par suite de recours à expertise. 2° Le nombre des décisions favorables aux victimes de guerre qui ont été frappées d'appel à la demande de l'administration en 1962. 3° Le nombre des décisions rendues sur appel en 1962 et, parmi ces décisions, le nombre des appels admis et des appels rejetés. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Nombre des affaires examinées par les tribunaux de pensions au cours de l'année 1962, 20.473 : a) jugements favorables aux demandeurs, 6.372 ; b) jugements défavorables, 11.352, soit au total 17.724 jugements définitivement rendus. La différence de 2.749 par rapport au nombre d'affaires examinées correspond à la fois aux affaires pour lesquelles il n'a pas été définitivement statué pour les motifs évoqués par l'honorable parlementaire et à un certain nombre d'instances ayant donné lieu à désistement, à radiation ou à dessaisissement ; 2° nombre de décisions favorables aux demandeurs frappés d'appel de l'Etat, 2.255 ; 3° nombre des arrêts rendus sur appel de l'Etat, 1.329 ; appels admis par les cours régionales des pensions, 628. Parmi les appels non retenus, certains sont rejetés en raison d'éléments de fait nouveaux produits par les intéressés devant les juges du second degré.

1776. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que nombreux sont les immigrés espagnols, italiens, polonais et autres qui ont pris part à la Résistance contre l'occupant nazi. Les uns, tels Manouchain et ses camarades, ont payé de leur vie l'attachement à la France, leur seconde patrie. D'autres ont été déportés ou internés, et les rescapés des camps nazis espèrent à juste titre avoir, du fait de leur sacrifice, mérité la reconnaissance de la France. Or il n'en est rien. Le Gouvernement français a signé, le 15 juillet 1960, une convention avec le Gouvernement de la République fédérale allemande sur les indemnités allemandes dues aux anciens déportés et internés de la Résistance. Seuls ont droit à cette indemnité les Français et les naturalisés avant le 15 juillet 1960. Ce qui signifie que les anciens déportés et internés, ayant combattu dans les rangs de la Résistance, sont exclus de cette convention, uniquement parce qu'ils ont gardé leur nationalité. Cette injustice est d'autant plus flagrante que ces immigrés vivent en France depuis de très nombreuses années, qu'ils ont des enfants qui servent ou ont servi dans l'armée française. Cette injustice exige réparation. Les anciens déportés et internés de la Résistance ayant conservé leur nationalité doivent bénéficier des indemnités allemandes au même titre que leurs camarades français par naissance ou par naturalisation. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement français en vue de provoquer à cet effet une modification de la convention franco-allemande du 15 juillet 1960. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne prévoit en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le versement d'une indemnité par cette dernière en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur des ayants cause. Les bases et les modalités d'application de cet accord ont été étudiées par une commission interministérielle, spécialement réunie à cet effet. Or il est apparu, compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord, que seuls pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés français victimes de persécution national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler au nom de ressortissants étrangers qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. C'est pourquoi les déportés et internés résistants, de nationalité étrangère, ne peuvent être admis au bénéfice d'une indemnisation prévue par un accord international en faveur des seuls ressortissants français. Il a cependant été procédé à une nouvelle étude de cette question, qui a été soumise les 23 novembre et 19 décembre 1961 à l'avis de la commission interministérielle précédemment chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission des ayants cause français des déportés et internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord du 15 juillet 1960 précité.

1778. — M. Canas expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la commission nationale des déportés et internés de la Résistance, admettant le principe de la révision générale des demandes du titre de déporté résistant ayant fait l'objet d'une décision de rejet à, dans sa séance du 3 octobre 1962, précisé que les décisions confirmées par la juridiction contentieuse seraient tenues pour définitives et non révisables. Il lui signale que, parmi les motifs susceptibles d'être retenus pour la révision, doivent figurer des faits nouveaux, lesquels peuvent être constitués soit par l'attribution de la carte D. I. R. à des résistants arrêtés dans la même affaire et pour les mêmes faits, mais ayant présenté postérieurement leur demande, soit par la production par le requérant qui est aussi en mesure de parfaire ses moyens de preuve, de témoignages ou attestations émanant de personnes dont les conditions de clandestinité l'avaient empêché de connaître les véri-

tables norms et les adresses. D'autre part, l'administration soutient la thèse que le fait de n'avoir pas déferé une décision de refus à la juridiction administrative, vaut acceptation dudit refus par le requérant et laisse la révision éventuelle à la pleine discrétion de l'administration. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement injuste d'interdire l'exercice de la révision gracieuse à ceux qui avaient cru devoir affirmer leur bon droit en exerçant devant les juridictions administratives les recours contentieux prévus par la loi ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les déportés et internés de la Résistance ayant rassemblé les moyens d'établir leur droit au bénéfice du statut soient en mesure de le faire valoir sans être sanctionnés au motif d'une précédente tentative jugée insuffisamment fondée. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le principe de l'autorité de la chose jugée s'impose aussi bien au ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux anciens déportés et internés pour toutes décisions juridictionnelles, d'annulation ou de rejet, relatives à l'application du statut des déportés et internés de la Résistance. Conformément à une jurisprudence constante (Conseil d'Etat 27 février 1953, Abdouche, tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 18 décembre 1959, Vallex), la production de moyens nouveaux à l'appui de la même demande ne permet pas aux requérants de présenter un nouveau recours contre une décision de rejet. Toutefois, par souci d'équité et afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des circonstances exceptionnelles dans lesquelles s'est exercée l'activité résistante clandestine, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a admis la révision de ces décisions de rejet, dans des cas bien définis, notamment dans celui où la production de nouvelles archives fait apparaître que des décisions contradictoires ont été prises à des dates différentes, pour des personnes impliquées dans une même affaire. Mais il ne saurait échapper que le caractère exceptionnel d'une telle révision nécessite des garanties indiscutables quant à la valeur probante des documents produits tardivement et souvent en contradiction avec les déclarations primitives du requérant et les éléments du dossier initial (témoignages ou renseignements d'archives). Cette position est d'ailleurs conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui estime que les déclarations initiales du requérant prévalent contre les attestations et témoignages versés ultérieurement (13 janvier 1960, Sellier ; 11 mai 1962, Serrières) et considère que les contradictions entre les témoignages et les documents figurant au dossier ainsi que les inexactitudes, font obstacle à l'administration de la preuve (13 janvier 1960, Schaffer) ; 2° l'administration n'a jamais considéré que le fait pour un ressortissant de n'avoir pas déferé en temps utile une décision de rejet au juge de l'excès de pouvoir valait acquiescement à la thèse ministérielle. Un certain nombre de décisions de rejet ont déjà été rapportées par la voie du recours gracieux après nouvel examen du dossier par la commission nationale des déportés et internés résistants suivant le critère exposé ci-dessus.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2548. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorable faite aux techniciens, fonctionnaires retraités, qui font partie de la coopération technique. En effet, les règles édictées pour le cumul leur sont strictement appliquées, alors que les anciens membres de l'enseignement n'y sont pas soumis. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux catégories d'anciens fonctionnaires ne bénéficient pas du même régime de rémunération et les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une situation aussi inéquitable que préjudiciable à l'intérêt général. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il a été admis que les personnels titulaires d'un contrat de coopération technique et qui exercent à ce titre leurs fonctions auprès de l'un des Etats bénéficiaires de cette coopération ne sont pas compris dans le champ d'application des règles de cumul, alors même que leur rémunération serait, non pas versée par ces Etats, mais prélevée sur les crédits ouverts dans le budget français au titre de la coopération technique. Des instructions ont été données aux paleries de France dans les pays avec lesquels ont été conclus des accords de coopération afin que, conformément à cette décision de principe, les règles de cumul ne soient pas appliquées aux personnels titulaires d'un contrat de coopération technique en fonction dans ces Etats.

2851. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une veuve de guerre, à laquelle a été attribuée une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au taux de réversion, à la suite du décès de son mari, grand invalide mort des suites de ses blessures de guerre. Ce dernier était, au moment de son décès, titulaire d'une pension militaire proportionnelle. Le mariage ayant été contracté moins de deux ans avant la cessation d'activité du mari, la veuve n'a pu obtenir une pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Etant donné qu'il s'agit là d'un cas se produisant de manière particulièrement fréquente, il lui demande si, pour améliorer la situation de ces veuves de guerre, il ne serait pas possible : soit de ramener de deux ans à dix-huit mois la durée du mariage exigée antérieurement à la cessation d'activité du mari pour l'attribution de la pension de réversion ; soit de prévoir une dérogation à la règle des deux ans de mariage lorsqu'il s'agit de veuves de militaires qui ont dû cesser leur activité par suite de blessures de guerre, étant fait observer que cette seconde solution semble préférable à la première. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — De nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves pourraient intervenir dans le cadre du projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, ce projet nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat. De toute manière, une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

## INFORMATION

2555. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'information que des journaux parisiens et des périodiques nationaux organisent des concours dotés de prix, parmi lesquels figurent des téléviseurs et des postes radiophoniques divers. Le prix d'achat ou de revient de ces appareils est payé directement par ces publications aux constructeurs, firmes, revendeurs, annonceurs. Les lots sont enlevés par les lauréats au siège de ces publications ou leur sont adressés gratuitement à leur domicile. Les lauréats de ces concours reçoivent ainsi absolument gratuitement comme prix un de ces appareils. Il lui demande à qui incombe le paiement de la première redevance forfaitaire de 25 francs pour un poste de radio, et ce en vertu de quels textes non interprétatifs : 1° dans le cas où le bénéficiaire de ce lot est déjà détenteur depuis plusieurs années d'un poste dont il paie les redevances ; 2° dans le cas où le lauréat de ce lot n'est pas en possession d'un quelconque poste radiophonique. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 1er du décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961, dispose que « tout appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision, neuf, acquis en métropole... ou dans les départements d'outre-mer donne lieu, dès l'entrée en possession par l'usager, au paiement d'une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base fixé à l'article 3 pour les récepteurs de première catégorie... S'il s'agit d'un premier équipement de première catégorie, le paiement prévu aux alinéas précédents vaut acquit de la redevance, due en vertu de l'article 8 ci-après, au titre de la première période de détention du poste ». Aux termes de ce texte, c'est l'usager, entrant en possession d'un récepteur neuf, qui doit acquitter la redevance forfaitaire, qu'il détienne déjà un appareil ou qu'il s'agisse pour lui d'un premier équipement. Néanmoins, la radiodiffusion-télévision française ne se refuse pas à rechercher une solution différente avec les organisateurs de concours dotés de récepteurs en guise de prix si ceux-ci, souhaitant que les lauréats n'aient pas à payer eux-mêmes la redevance forfaitaire, désirent l'acquitter pour leur compte.

## INTERIEUR

2608. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis plusieurs années, la Côte d'Azur — et spécialement la ville de Cannes — est le théâtre d'un certain nombre d'actes délictueux : agressions à main armée, qui font l'objet de retentissants commentaires dans la presse, et vols, avec ou sans effraction, au nombre d'une dizaine par jour, accomplis dans les demeures et, plus souvent encore, dans les voitures de tourisme. Depuis deux ans, de multiples délibérations du conseil municipal de la ville de Cannes se sont fait l'écho de la population pour protester contre cette situation et réclamer des mesures rigoureuses. En réponse à ces doléances, l'administration préfectorale s'est bornée à faire connaître qu'elle était sans moyens pour obtenir le renfort du personnel de la police urbaine, en nombre et en qualité, indispensable à cette région particulièrement visée et écumée jusqu'à présent dans la quasi-impunité soit par la pègre locale, soit par des bandits venant de l'extérieur. Pendant un temps, cette situation a bénéficié d'un répit, mais il semble qu'elle ait de nouveau retrouvé son acuité de gravité dans les semaines qui viennent de s'écouler : en effet, au cours de la dernière quinzaine, deux attentats à main armée ont été accomplis : l'un contre une bijouterie avec vol de 1.500.000 F, l'autre à l'encontre de la paie du personnel de l'hôpital de Cannes, avec vol de 120.000 F. Il lui demande : 1° s'il est vrai que, selon les informations non contrôlées qui lui ont été rapportées, la bijouterie, cambriolée par des gangsters masqués, était gardée en permanence par un gardien de la paix armé d'une mitrailleuse ; qu'en outre, l'alerte a été donnée par des passants qui ont vu les gangsters descendre de voiture et placer leur masque sur leur visage et que le gardien de la paix, incité par les témoins à tirer sur les agresseurs, n'en a rien fait ; 2° dans la mesure où ces faits s'avèreraient exacts, quelle l'utilité d'une garde permanente d'établissements privés ; 3° s'il compte prendre enfin des dispositions réellement efficaces pour en finir avec cette situation. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Il n'a jamais été installé de garde permanente devant la bijouterie « Stephan », pas plus d'ailleurs que devant d'autres magasins similaires. Par contre, depuis deux ans, un service spécial a été mis en place afin de concilier la surveillance de la voie publique et la protection des bijouteries et établissements bancaires situés dans un secteur déterminé. Il consiste en rondes fréquentes du personnel en tenue muni de mitraillettes. Le 23 avril 1963, à l'occasion du vol à main armée effectué à la bijouterie « Stephan », l'alerte a été donnée au chef de poste par un appel téléphonique Police-secours. Ce fonctionnaire, dès réception de la communication téléphonique, a dépêché sur les lieux, selon le plan prévu, le véhicule tenu en réserve d'une façon permanente pour la lutte contre le banditisme. Cette voiture est arrivée sur les lieux avec



quatre hommes armés, alors que les malfaiteurs avaient déjà disparu. En ce qui concerne le détail signalé par l'honorable parlementaire et concernant un gardien qui aurait refusé de tirer sur les malfaiteurs; voici les précisions qui peuvent être données: un sous-brigadier armé d'une mitrailleuse se trouvait rue des Belges, aux abords de la Banque de France, à une centaine de mètres de la bijouterie attaquée. Celle-ci est située au fond des jardins de l'hôtel Majestic et n'est pas visible de la rue des Belges, ce qui explique que ce fonctionnaire ne soit pas intervenu spontanément. Des témoins du coup de main ont effectivement invité ce policier à tirer sur une voiture qui avait pris de la distance et se trouvait parmi d'autres véhicules. Mais cette intervention, compte tenu du peu de précision de la mitrailleuse tirant en rafales, aurait été extrêmement dangereuse pour les autres véhicules et même pour les passants qui circulaient nombreux à cette heure sur la Croisette (11 h 30). Le dispositif prévu pour les interventions rapides dans le cadre de la lutte contre le banditisme a fonctionné dans des conditions normales. Les malfaiteurs n'ont pu éviter d'être pris que grâce à leur rapidité d'exécution et à l'absence de système d'alarme dans un magasin où se trouvaient exposées des pièces de grande valeur, système qui aurait diminué considérablement les délais d'arrivée des forces de police. Le maximum sera effectué pour mettre fin aux pratiques criminelles des malfaiteurs sur la Côte d'Azur. Le personnel du commissariat de Cannes a été porté de 180 fonctionnaires au 1<sup>er</sup> juillet 1962 à 210 fonctionnaires au 1<sup>er</sup> avril 1963. Un nouvel effort sera fait au mois de septembre prochain pour essayer d'augmenter encore les effectifs.

2636. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si une municipalité peut réserver aux seuls élèves des écoles publiques le bénéfice des prestations scolaires à caractère social (fournitures, cantines, etc.) ou si, au contraire, aucune discrimination autre que celle fondée sur la situation de fortune des parents, ne pouvant être admise en raison même de la nature « sociale » de ces avantages, la municipalité doit en faire bénéficier également les élèves des écoles privées; 2° dans le cas d'une réponse négative au deuxième terme de cette alternative, quels sont les fondements juridiques de ces dispositions restrictives. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Sous le régime antérieur à la loi du 31 décembre 1959, mais alors que la jurisprudence reconnaissait déjà aux communes le droit d'accorder des secours aux élèves nécessiteux des écoles privées, le Conseil d'Etat admit cependant à deux reprises (cf. sieurs Chevassus et autres, 26 janvier 1917, et sieur Lacombe, 24 mars 1954) qu'une telle extension était facultative, puisqu'il ne s'agissait pas de dépenses d'assistance auxquelles les communes étaient tenues de pourvoir. L'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ne paraît pas avoir innové par rapport à cette interprétation; il résulte en effet des travaux préparatoires (cf. débats du Sénat du 30 décembre 1959, séance du 29 décembre 1959, pp. 2048, 2049) que le législateur, par souci de respecter le principe de l'autonomie communale, a entendu « laisser aux municipalités, selon leur désir, la liberté d'étendre ou de ne pas étendre » en faveur des élèves des écoles privées les prestations accordées aux élèves des écoles publiques.

2718. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'Intérieur que le problème du stationnement réservé des véhicules automobiles a été des contestations fréquentes entre la police et les usagers, contestations aboutissant à des désaccords entre les instances administratives et judiciaires les plus hautes. Il lui paraît qu'il convient, sans plus tarder, soit de donner des instructions pour que les arrêtés extrêmement nombreux qui ont été pris soient rapportés, et à plus forte raison que de nouveaux ne soient pas adoptés, soit — ce qui serait plus raisonnable — de préciser les conditions dans lesquelles des emplacements peuvent être réservés à certains véhicules. Dans cette hypothèse, le stationnement protégé devrait être uniquement au profit des voitures appartenant aux services publics, tels que police, pompiers, P. et T., hôpitaux, etc., à l'exclusion de tout usager privé. Il devrait aussi être limité aux stricts besoins de l'administration afin de ne pas supprimer abusivement des emplacements de stationnement déjà insuffisants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant des suggestions ci-dessus. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Plusieurs arrêtés municipaux qui avaient fixé, sur la chaussée des voies urbaines, des emplacements réservés au stationnement des véhicules de certains services publics, ont en effet été déclarés illégaux par les tribunaux, motif étant pris qu'ils instituaient en fait une classe privilégiée de conducteurs. Les incidences pouvant résulter de cette jurisprudence préoccupent particulièrement le ministre de l'Intérieur. Si, en effet, l'autorité judiciaire a eu le légitime souci de défendre le principe de l'égalité des usagers des voies publiques, il importe cependant que l'administration municipale, à laquelle incombent des responsabilités sans cesse plus lourdes en matière de circulation dans les villes, ait la possibilité d'accorder, de manière incontestable, certaines facilités au profit des services d'intérêt public essentiels pour lesquels l'urgence de l'intervention s'analyse comme une condition primordiale de leur efficacité. Les solutions réglementaires et éventuellement législatives permettant de concilier ces diverses préoccupations sont recherchées en accord entre les services des ministères de l'Intérieur et ceux de la justice. Ce n'est que dans la mesure où l'intervention de ces solutions exigerait des délais importants que des instructions générales du ministère de l'Intérieur pourraient se justifier.

2726. — M. Seremy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés d'application de ses instructions récentes en ce qui concerne la répression des indisciplines commises par les piétons, notamment pour le franchissement de la chaussée en dehors des passages spécialement prévus à cet effet, lorsque ceux-ci sont situés à proximité. Il lui demande, pour faciliter la tâche des services participant à la police de la circulation urbaine et pour éviter les contestations des contrevenants, de préciser à partir de quelle distance le franchissement de la chaussée en dehors des passages spécialement prévus à cet effet doit être considéré comme une infraction passible d'une amende. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Un projet de modification de l'article R. 219 du code de la route, prévoyant la distance à partir de laquelle le franchissement de la chaussée par les piétons en dehors des passages aménagés constitue une infraction, est en cours d'élaboration dans les divers services ministériels intéressés. En attendant les résultats de cette étude qui nécessite l'examen d'un certain nombre de situations complexes, il est préférable de s'en tenir aux dispositions de l'article R. 219 actuel, dont la souplesse permet aux services de police d'intervenir avec discernement en fonction des circonstances de temps et de lieu.

2878. — M. Palmero, devant l'augmentation inquiétante des accidents de la route dus aux imprudences, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne pourrait pas envisager de mettre à contribution, dans le cadre de la prévention, et sous l'appellation, par exemple, de « Sages de la route » dotés d'un insigne distinctif, les automobilistes expérimentés, titulaires de leur permis de conduire depuis de nombreuses années et n'ayant jamais eu d'accident, en leur confiant une mission bénévole d'observation et de réprimande à l'égard des conducteurs imprudents, en infraction avec le code de la route. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La suggestion tendant à la création d'une sorte de police supplétive et bénévole de la route a déjà été émise à plusieurs reprises. Malgré son aspect séduisant, elle n'a pu être retenue. En effet, le fait pour un automobiliste titulaire de son permis de conduire depuis de nombreuses années de n'avoir jamais eu d'accidents ne garantit pas ipso facto sa parfaite connaissance des règles de la circulation. D'autre part, les réprimandes que de tels automobilistes, fussent-ils porteurs d'un insigne distinctif, adresseraient à d'autres automobilistes seraient susceptibles de provoquer des incidents entre usagers des voies publiques.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2585. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les écarts parfois sensibles constatés entre les notes annuelles des personnels de direction des établissements hospitaliers données à titre provisoire sur le plan départemental par les autorités qui semblent, a priori, mieux placées que quiconque pour apprécier la valeur professionnelle des intéressés et la note définitive attribuée sur le plan national à ces mêmes agents, après péréquation. Il lui demande de lui faire connaître le système de péréquation utilisé par ses services et en fonction duquel les agents du personnel de direction voient leurs notes annuelles descendre fréquemment de plusieurs points sans aucune explication apparente. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La notation provisoire, effectuée sur le plan départemental, des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits, permet d'établir une hiérarchie des valeurs dans le cadre de chaque département mais non à l'échelon national. La notation ayant une incidence directe sur les avancements d'échelon accordés à ces personnels, avancements qui sont limités en nombre en ce qui concerne les avancements d'échelon à l'ancienneté minimum, il importe que les notes provisoires attribuées aux intéressés sur le plan départemental soient appréciées par l'autorité investie de pouvoir de nomination, afin de pouvoir équitablement être comparées entre elles, au regard des principes de notation définis par l'arrêté du 6 mai 1959. Pour effectuer la péréquation prévue à l'article 4 dudit arrêté, les services du ministère de la santé publique et de la population tiennent compte de la note provisoire proposée par l'autorité préfectorale, en la rapprochant des appréciations formulées sur la manière de servir de l'agent, étant entendu que la note 15 doit, conformément aux directives de la circulaire du 4 mai 1960, « caractériser un bon agent donnant satisfaction dans sa manière de servir ». Les critères de notation souvent très différents suivis sur le plan départemental peuvent ainsi être dégagés et donner lieu à un rajustement aussi équitable que possible des notes de base. La comparaison entre les notes provisoires d'un certain nombre de directeurs d'hôpitaux, sur la gestion desquels l'administration centrale possède des éléments très complets, apporte par ailleurs des moyens d'appréciation supplémentaires. L'abaissement des notes par le jeu de la péréquation n'est donc nullement systématique et serait moins important si les principes de notation étaient strictement appliqués à l'échelon départemental.

2589. — M. Dubuis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 862 du code de la santé publique ne précise pas dans ses dispositions ce qu'il convient d'entendre par l'expression « soins médicaux ». Pour éviter toute interprétation restrictive, il semblerait nécessaire d'indiquer que les termes « soins médicaux » se rapportent aux soins médicaux ou chirurgicaux ainsi qu'aux examens de radiologie ou de laboratoire. L'étude de cette question par l'union hospitalière de la région parisienne,



dans sa réunion du 25 juin 1960, a fait ressortir la nécessité d'étendre la gratuité des soins à ceux qui peuvent être dispensés dans un établissement hospitalier public autre que l'établissement employeur ou dans un dispensaire public, afin que puisse bénéficier de la gratuité le personnel en service dans les maisons de retraite ou hospice ne disposant pas des services nécessaires aux examens dont il s'agit. Par lettre du 29 novembre 1960, portant la référence 6524/FB, M. le directeur de l'Administration générale du personnel et du budget informait le secrétaire général de l'Union hospitalière de la région parisienne que : « cette question serait examinée lors de l'élaboration du texte qu'il envisageait de mettre au point prochainement en vue de compléter le livre IX du code de la santé publique ». Il lui demande si le texte visé par la lettre du 29 novembre 1960 a été établi et, dans la négative, dans quel délai il espère pouvoir mettre au point une solution des problèmes exposés ci-dessus. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Il est certain que les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique ne doivent pas faire l'objet d'une interprétation restrictive; ledit article concerne également les soins chirurgicaux et les examens de radiologie et de laboratoire. D'autre part, la circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 a précisé dans son titre VII les conditions dans lesquelles peut être assumée la gratuité des soins lorsque ceux-ci ne peuvent être dispensés dans l'établissement employeur. Cette circulaire dispose, en effet, que dans les établissements où la surveillance médicale des agents ne pourra être assurée par les médecins résidents, elle devra être confiée à un ou plusieurs médecins rémunérés à la vacation et désignés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la santé. Cependant, cette instruction ayant parfois donné lieu à des difficultés d'interprétation, il conviendrait de modifier l'article L. 862 du code de la santé publique lui-même pour définir d'une façon plus précise son champ d'application. Un projet en ce sens est actuellement à l'étude dans mes services; il sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions.

#### TRAVAIL

2068. — M. Marcel Guyot remercie M. le ministre du travail des précisions données par lui à la suite de sa question n° 462 et croit devoir compléter l'exposé du cas ayant motivé la question susvisée, la réponse ministérielle n'ayant apporté à celui-ci qu'une solution incomplète. Un poliomyélitique restant atteint de séquelles très sévères ne peut se déplacer et travailler qu'avec un équipement orthopédique comprenant, outre un grand appareillage de soutien, une ceinture C 55 L I et une paire de chaussures orthopédiques. Il doit, d'autre part, recevoir des soins fréquents d'un auxiliaire médical, correspondant à A. M. M. 7. Or, le gros appareillage est pris en charge à 100 p. 100 même quand l'assuré travaille, les accessoires (ceinture et chaussures) ne sont remboursés qu'à 80 p. 100, de même que les A. M. M. 7. Il lui demande, dans le cas où les caisses de sécurité sociale feraient dans ce cas une application trop restrictive de l'arrêté du 27 juin 1955, article 1<sup>er</sup> (§ 3), s'il lui serait possible de faire préciser à ces organismes que les accessoires et traitements nécessaires comme complément d'un gros appareillage, sont remboursables à 100 p. 100 au même titre que celui-ci, même lorsque l'assuré a repris son travail. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les assurés sociaux ne sont effectivement exonérés de toute participation aux frais de fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, que justifie leur état, que s'il s'agit d'articles de « gros appareillage » figurant au titre V, chapitre 5, du tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette exonération ne joue donc pas, en principe, pour les appareils classés à un autre chapitre du tarif interministériel, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) de l'arrêté du 27 juin 1955 s'opposant à une telle extension. Cependant, il a été admis, par une interprétation libérale des textes, que la fourniture des chaussures orthopédiques adaptées aux appareils de prothèse ou d'orthopédie pourrait, par dérogation à la règle posée par l'arrêté du 27 juin 1955 susvisé, donner lieu à exonération de la participation incombant légalement à l'assuré, le sort des chaussures suivant alors celui de l'appareil principal. Afin de permettre d'effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles ces dispositions pourraient être appliquées dans le cas de l'assuré mis en cause par l'honorable parlementaire, il y aurait intérêt à ce que celui-ci fasse parvenir au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 8<sup>e</sup> bureau, toutes indications utiles à l'identification de l'intéressé (nom, prénoms, adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, caisse d'affiliation). En ce qui concerne les autres frais, il est confirmé que, conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1962 — qui reprend, sur ce point, les termes de l'ancien article 37 du décret du 29 décembre 1945 modifié — les assurés atteints d'une lésion de longue durée sont exonérés de toute participation aux frais pendant les périodes au cours desquelles la maladie nécessite l'arrêt de travail. Aucune dérogation à ces dispositions n'est prévue en ce qui concerne les objets d'appareillage. Toutefois, l'assuré peut, le cas échéant, si l'exonération ne peut lui être accordée au titre des prestations légales, demander, compte tenu de sa situation sociale ou de famille, à bénéficier des prestations supplémentaires pour la part normalement laissée à sa charge.

2205. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que le décret n° 59-1130 du 25 septembre 1959 a institué un fonds d'action sanitaire et sociale en vue de subvenir, sous forme de subventions, de prêts ou de participations, à des réalisations immobilières intéres-

sant le logement et l'hébergement des personnes âgées. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, il lui demande : 1° quelles sont les réalisations déjà terminées et celles en voie de construction; 2° quelles sont les conditions de logement pour les vieux ménages et d'hébergement pour les personnes seules; 3° quel est le plafond de ressources qui ne doit pas être dépassé pour l'obtention d'un logement ou pour bénéficier de l'hébergement; 4° s'il est envisagé des locations-ventes pour des locaux d'habitation qui retourneraient à la collectivité après le décès des intéressés, à savoir la mise à la disposition d'un logement approprié moyennant un prix à déterminer en un seul ou plusieurs versements, ce qui permettrait, en cas de décès des occupants, de pouvoir revendre à d'autres occupants ces appartements, comme cela a déjà été pratiqué dans la région de Montpellier. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail, à qui la question écrite n° 2205 a été transmise pour attribution par son collègue de la santé publique et de la population, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'une enquête est actuellement en cours auprès de la caisse régionale de la sécurité sociale de Marseille, afin de pouvoir lui donner les précisions qu'il demande. Dès que les résultats de cette enquête seront en sa possession, le ministre du travail ne manquera pas de les communiquer.

2425. — M. Carter demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il existe une contradiction entre les termes de sa réponse faite le 23 mars 1963 à la question n° 712 du 24 janvier 1963 et les dispositions du décret du 20 novembre 1961 intervenu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et qui a supprimé la couverture sociale des médecins vacataires au service de l'Etat ou des collectivités locales. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, vise uniquement les taux de rémunération et le nombre maximum des vacations ouvrant droit à cette rémunération. L'article 3 dispose que les rémunérations prévues par ledit décret sont exclusives de tous autres avantages de quelque nature que ce soit. Cette disposition ne comporte pas la suppression de la couverture sociale des médecins vacataires. Le texte dont il s'agit n'est donc pas de nature à infirmer les indications données en réponse à la question écrite n° 712 du 24 janvier 1963 concernant les conditions d'ouverture du droit aux prestations pour les médecins rémunérés à la vacation.

2487. — M. René Rihière demande à M. le ministre du travail : 1° si un médecin dirigeant et possédant un laboratoire d'analyses médicales enregistré et agréé, non qualifié biologiste par l'ordre des médecins, peut ou doit se voir refuser, par les caisses de sécurité sociale, les examens effectués dans son laboratoire et prescrits pour ses malades par lui-même lorsqu'il exerce la médecine générale; 2° si la majoration pour service d'urgence des analyses ou examens demandés à un biologiste de Seine-et-Oise la nuit, soit B 9 = 5,40 francs, ou le dimanche et jours fériés, soit B 4 = 2,40 francs, ne paraît pas anormale en comparaison des tarifs des actes pratiqués par les médecins de la région parisienne qui sont majorés : la nuit de VN - V = 37 francs - 14 = 23 francs et le dimanche VD - V = 28 - 14 = 14 francs, et si cette anomalie ne constitue pas un obstacle à l'exécution des analyses urgentes et n'explique pas la grande difficulté de trouver, la nuit ou les jours fériés, un laboratoire d'analyses susceptible d'effectuer des examens; 3° étant donné que les médecins qualifiés biologistes par l'ordre des médecins doivent consacrer, comme tous les autres spécialistes, toute leur activité professionnelle à la biologie médicale, d'où la doctrine adoptée par l'ordre national des médecins (Bulletin ordre des médecins 1961, n° 4) : « En contrepartie et comme les autres spécialistes, les médecins biologistes doivent bénéficier des dispositions générales de l'article 1<sup>er</sup> de la nomenclature en particulier, leur consultation doit être un acte CS, et quand l'intérêt du malade l'exige, le médecin biologiste a parfaitement le droit, sinon le devoir, de prescrire ledit acte de sa spécialité qu'il juge indispensable pour éclairer un diagnostic, établir ou poursuivre un traitement », si cette doctrine est admise par les organismes de la sécurité sociale et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — 1° Dès lors qu'il agit en qualité de médecin-traitant et sous réserve naturellement de l'exercice du contrôle médical pour le remboursement des actes de biologie prescrits, rien n'interdit à un médecin biologiste, non reconnu qualifié par l'ordre des médecins, de prescrire à ses malades, après examen, des analyses qu'il effectue dans son propre laboratoire; 2° les majorations prévues pour les analyses pratiquées d'urgence la nuit, le dimanche ou un jour férié, sont fixées par arrêté de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ces majorations sont libellées en valeur absolue et non par référence à la valeur de B. Actuellement, les taux sont les suivants : a) pour une analyse demandée d'urgence la nuit, 7 francs; b) pour une analyse demandée d'urgence un dimanche ou un jour férié, 3 francs. Le tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale ne fait que reprendre, sur ce point, le tarif déterminé par M. le ministre des finances et des affaires économiques (arrêté n° 23910 du 18 septembre 1958 repris dans l'arrêté du 4 novembre 1958 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires). Un relèvement de ces chiffres ne pourrait donc être envisagé que dans la mesure où les services des affaires économiques prendraient, eux-mêmes, l'initiative d'une révision des prix actuellement taxés; 3° les médecins biologistes ne

sont pas considérés comme des médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation de sécurité sociale et ne peuvent, par conséquent, prétendre à la cotation des actes médicaux qu'ils effectuent sur la base du tarif préférentiel accordé aux médecins spécialistes qualifiés, au sens de l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié. Cette situation découle directement du fait que les analyses médicales et examens de laboratoires sont considérés comme des prestations de service (c'est à ce titre qu'ils figurent au tarif interministériel des prestations sanitaires) et non comme des actes médicaux, même lorsqu'ils sont effectués par des médecins. Cette solution est, elle-même, la conséquence de la réglementation relevant du ministère de la santé publique qui prévoit que les laboratoires d'analyses peuvent être dirigés par des personnes n'ayant pas la qualité de médecin et notamment par des pharmaciens ou par des docteurs en sciences.

2534. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la constitution d'un comité central d'entreprise est spécialement prescrite par l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 dans les entreprises comprenant des établissements distincts. Le comité central d'entreprise jouit des pouvoirs d'un comité d'entreprise, notamment en ce qui concerne le rôle économique, le contrôle de la gestion des œuvres sociales, etc., et permet aux représentants élus par les divers comités d'établissement d'exercer les attributions se rattachant à la marche de l'ensemble de l'entreprise. Compte tenu de ces prescriptions légales, il lui demande : 1° si, dans le cas d'une entreprise composée de deux établissements, l'un des établissements n'ayant pas de comité (carence d'élection) le comité central d'entreprise peut être valablement constitué avec la seule représentation du comité d'établissement élu — aucun quorum n'est exigé — les sièges du premier comité restant vacants ; 2° dans la négative, si le seul comité élu dans l'entreprise peut remplir les fonctions de comité d'entreprise avec toutes les prérogatives fixées par la loi. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes il semble résulter de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 que la création d'un comité central d'entreprise n'est obligatoire que dans l'hypothèse où il existe plusieurs comités d'établissement dont il est l'émanation. L'entreprise à laquelle il est fait allusion par l'honorable parlementaire comportant deux établissements, mais un seul comité par suite de carence de candidatures dans l'un des établissements, un comité central d'entreprise ne pourrait donc être créé que s'il était d'abord procédé à la constitution du second comité. S'il apparaissait que, malgré les efforts en ce sens de la direction et des représentants du personnel, la situation antérieure était maintenue, et que, faute de candidatures le second comité ne puisse être constitué, le comité existant ne saurait, sauf accord conclu avec la direction de l'entreprise, exercer des attributions qui sortiraient du cadre de l'établissement.

2556. — M. Lepage expose à M. le ministre du travail le cas d'une auxiliaire, aide-cuisinière dans un hôtel, qui remplit en réalité les fonctions de cuisinière rémunérée à l'indice 134. Il lui demande : 1° si cet agent non titulaire d'un C. A. P. peut être nommé ouvrière professionnelle de 2° catégorie auxiliaire, au 1° échelon de l'indice 175, échelon de début des ouvriers professionnels de 2° catégorie, et le cas échéant, avec effet rétroactif au 1° janvier 1963 ; 2° dans l'affirmative ou la négative, en vertu de quels textes actuellement en vigueur. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, les salaires et les conditions de travail sont librement déterminés entre les parties intéressées par le contrat de travail sous réserve du respect du salaire minimum interprofessionnel garanti et des dispositions de la convention collective de travail qui serait éventuellement applicable à l'établissement considéré. Il convient de noter que dans la branche d'activité de l'hôtellerie, il n'existe pas de convention collective nationale de travail, mais seulement des conventions ou accords conclus, soit sur le plan départemental ou local, soit dans le cadre d'un établissement déterminé. Aucun de ces textes n'a fait l'objet d'un arrêté d'extension. En conséquence, lesdites conventions et accords ne sont opposables qu'aux employeurs qui les ont signés personnellement ou qui sont membres des organisations signalaires ou des organisations qui auraient donné, le cas échéant, leur adhésion auxdits textes postérieurement à leur signature. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à fournir des précisions sur le cas particulier qui l'intéresse, afin qu'une enquête puisse être effectuée par le service de l'inspection du travail sur les conditions de rémunération appliquées par l'établissement employeur à la salariée dont il est question.

2886. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail qu'« Aux laminiers », usine métallurgique de Lens (Pas-de-Calais), les travailleurs ont obtenu la quatrième semaine de congés payés. La direction patronale de la société qui exploite cette usine veut réduire de moitié les congés d'ancienneté, avantage acquis au lendemain de la libération ; or, le bilan de l'usine fait apparaître chaque année une augmentation des profits et permet donc de donner satisfaction aux travailleurs sans porter atteinte aux avantages acquis. Elle lui demande s'il entend prendre les mesures utiles et effectuer les interventions nécessaires pour que les

droits acquis des intéressés soient respectés. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Les accords portant attribution d'une quatrième semaine de congé annuel sont librement débattus entre les parties contractantes sans que l'administration ait à intervenir. Elle n'a pas non plus à intervenir à propos de la décision unilatérale d'un employeur accordant le même avantage, dès l'instant où il n'apparaît pas que cette décision soit préjudiciable aux intéressés. Or la décision dont il s'agit ne peut être considérée comme portant atteinte aux avantages déjà acquis en la matière si elle n'a pas pour conséquence d'attribuer à certains travailleurs une durée totale de congé inférieure à celle qui pouvait antérieurement résulter de l'addition d'un congé principal donné et des suppléments accordés à divers titres et notamment à raison de l'ancienneté. Il n'est pas obligatoire, en effet, que, lorsque le congé principal est augmenté, les suppléments précédemment octroyés s'ajoutent automatiquement au nouveau congé.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 juin 1963.

### SCRUTIN (N° 34)

Sur la totalité du texte de la commission mixte modifié par les amendements du Gouvernement aux articles 7 et 17 du projet de loi de finances rectificative.

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 467 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 433 |
| Majorité absolue.....              | 217 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 270 |
| Contre .....         | 163 |

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

|                      |                    |                        |
|----------------------|--------------------|------------------------|
| MM.                  | Caumont.           | Fossé.                 |
| Aillères (d').       | Calry.             | Fric.                  |
| Alzier.              | Chalopin.          | Frys.                  |
| Albrand.             | Chamant.           | Gamel.                 |
| Ansquer.             | Chapuis.           | Gasparini.             |
| Anthionoz.           | Charbonnel.        | Georges.               |
| Bailly.              | Charé.             | Germain (Hubert).      |
| Bardel (Maurice).    | Charrel (Edouard). | Girard.                |
| Bas (Pierre).        | Chérasse.          | Godefroy.              |
| Bandouin.            | Cherbonneau.       | Gomnere.               |
| Bayle.               | Christians.        | Gorce-Franklin.        |
| Beauguilte (André).  | Clerget.           | Gorge (Albert).        |
| Becker.              | Elosermann.        | Grailly (de).          |
| Béne.                | Cormenay.          | Grimaud.               |
| Bénard (François).   | Comte-Offenbach.   | Gruenmeyer.            |
| (Olse).              | Coudere.           | Guéna.                 |
| Bérard.              | Coumaros.          | Guillermin.            |
| Béraud.              | Dalainzy.          | Guillon.               |
| Berger.              | Damellé.           | Haiboui (André).       |
| Bernard.             | Danel.             | Halgouët (du).         |
| Bernasconi.          | Danilo.            | Laurel.                |
| Bellencourt.         | Dassault (Marcel). | Mme Hauteclaque        |
| Blignon.             | Dasslé.            | (de).                  |
| Billotte.            | Davoust.           | Hébert (Jacques).      |
| Blisson.             | Debré (Michel).    | Holtz.                 |
| Boivinliers.         | Degraeve.          | Herman.                |
| Buisé (Raymond).     | Delaire.           | Hinsberger.            |
| Bord.                | Dehaene.           | Hoffer.                |
| Bordage.             | Delong.            | Hoguet.                |
| Borocco.             | Delory.            | Houcke.                |
| Boscary-Monsservin.  | Denlau.            | Hunault.               |
| Boscher.             | Denis (Bertrand).  | Ibrahim (Saïd).        |
| Bourgeois (Georges). | Didler (Pierre).   | Isart.                 |
| Bourgeois (Lucien).  | Drouot-L'Hermine.  | Jacson.                |
| Bourges.             | Ducap.             | Jamot.                 |
| Bourgoin.            | Duchiesne.         | Jarrot.                |
| Bourgund.            | Dufiol.            | Karcher.               |
| Brusseau.            | Duperier.          | Kaspereit.             |
| Bricout.             | Durbet.            | Krieg.                 |
| Briot.               | Durlot.            | Krappé.                |
| Brousset.            | Dusseaux.          | La Combe.              |
| Buot (Gérard).       | Duterne.           | Lapeyrosse.            |
| Cachal.              | Duvillard.         | Lathière.              |
| Callé (Antoine).     | Ehm.               | Laurin.                |
| Callie (René).       | Evrard (Roger).    | Mme Launoy.            |
| Calmejane.           | Fagot.             | Laurin.                |
| Capitant.            | Fañlon.            | Lavigne.               |
| Carlier.             | Feuillard.         | Le Bailly de La Morli- |
| Calotlaud.           | Fiornoy.           | nière.                 |
|                      |                    | Lecoq.                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                            |                                                                                                                        |                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lecornu.<br>Le Douarec (François).<br>Leduc (René).<br>Le Gall.<br>Le Gassguen.<br>Lemaire.<br>Lemarchand.<br>Lepage.<br>Lepou.<br>Lepidi.<br>Lepourry.<br>Le Tac.<br>Le Theule.<br>Lipkowski (de).<br>Lifoux.<br>Loste.<br>Luciani.<br>Macquet.<br>Mailhot.<br>Malinguy.<br>Malleville.<br>Marcenet.<br>Marquant-Gairard.<br>Marlin.<br>Max-Petit.<br>Mer.<br>Mennier.<br>Miossec.<br>Mohamed (Ahmed).<br>Mondon.<br>Morisse.<br>Moulin (Arthur).<br>Moussa (Ahmed-Idriss).<br>Moynet.<br>Nessler.<br>Noiret.<br>Nou.<br>Nungesser.<br>Palowski (Jean-Paul).<br>Palmero.<br>Paquet.<br>Pasquini. | Peretti.<br>Perrin (François).<br>Perrin (Joseph).<br>Perrot.<br>Peyret.<br>Pezot.<br>Pezé.<br>Picquot.<br>Planta.<br>Mme Ploux.<br>Polrier.<br>Poncelet.<br>Poudevigne.<br>Poulpique (de).<br>Préaumont (de).<br>Prioux.<br>Quenlier.<br>Rabourdin.<br>Radius.<br>Raffier.<br>Roulet.<br>Renouard.<br>Réthoré.<br>Rey (Henry).<br>Ribadeau-Dumas.<br>Ribière (René).<br>Richard (Lucien).<br>Richards (Arthur).<br>Richet.<br>Risbourg.<br>Ritter.<br>Rivalin.<br>Rives-Henry.<br>Rivière (Joseph).<br>Rivière (Paul).<br>Rocca Serra (de).<br>Rocher (Bernard).<br>Roques.<br>Rousselot.<br>Roux.<br>Royer.<br>Ruais. | Sabatier.<br>Sagette.<br>Saintout.<br>Salardaine.<br>Salé (Louis).<br>Sangher.<br>Sanguinelli.<br>Sansou.<br>Schmittlein.<br>Schnebelen.<br>Schwartz.<br>Sérailin.<br>Sesmaisons (de).<br>Souchal.<br>Taittinger.<br>Terré.<br>Terrenola.<br>Thillard.<br>Thorallier.<br>Tirefort.<br>Tomasini.<br>Touret.<br>Tourey.<br>Trémollières.<br>Tricon.<br>Valenet.<br>Vallon (Louis).<br>Van Haecke.<br>Vanier.<br>Vauthier.<br>Vendroux.<br>Viltier (Pierre).<br>Vivien.<br>Voilquin.<br>Voisin.<br>Voyer.<br>Wagner.<br>Weber.<br>Weinman.<br>Ziller.<br>Zimmermann. | Roucaule (Roger).<br>Ruffe.<br>Sablé.<br>Salagnac.<br>Sallenave.<br>Sauzedde.<br>Schaffner.<br>Schloesing. | Seramy.<br>Spénale.<br>Mme Thome-Patenôtre.<br>(Jacqueline).<br>Thorez (Maurice).<br>Tourné.<br>Mme Vallant-Couturier. | Vals (Francis).<br>Var.<br>Ver (Antonin).<br>Véry (Emmanuel).<br>Vial-Massat.<br>Vignaux.<br>Yvon.<br>Zuccarelli. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Se sont abstenus volontairement (1) :

|                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Alduy.<br>Mme Ayme de la Chevrière.<br>Barberol.<br>Barrot (Noël).<br>Bizet.<br>Bonnet (Christian).<br>Bosson.<br>Chambrun (de).<br>Chauvet.<br>Collette.<br>Coste-Florel (Paul). | Delachenal.<br>Dubuis.<br>Fourmond.<br>Fréville.<br>Germain (Charles).<br>Haiboul (Emile-Pierre).<br>Ihuél.<br>Julien.<br>Lainé (Jean).<br>Le Guen.<br>Le Lann. | Meck.<br>Méhalgnierie.<br>Michaud (Louis).<br>Montagne (Rémy).<br>Montesquieu (de).<br>Pflimlin.<br>Philippe.<br>Pieven (René).<br>Schaff.<br>Schumann (Maurice).<br>Teariki.<br>Tinguy (de). |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## N'ont pas pris part au vote :

|                                       |                                                     |                                                          |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| MM.<br>Abelin.<br>Briand.<br>Césaire. | Mlle Dienesch.<br>Fontanet.<br>Lenormand (Maurice). | Malène (de la).<br>Prigent (Tanguy).<br>Valentin (Jean). |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Herzog.

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

|                 |                                 |                              |
|-----------------|---------------------------------|------------------------------|
| MM.<br>Cerneau. | Fraissinette (de).<br>Neuwirth. | Roche-DeFrance.<br>Westphal. |
|-----------------|---------------------------------|------------------------------|

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Batilly à M. Rautet (maladie).<br>Bernasconi à M. Rabourdin (assemblées internationales).<br>Bignon à M. Rey (Henry) (cas de force majeure).<br>Bourgeois (Georges) à M. Kruppié (maladie).<br>Collette à M. Huguier (événement familial grave).<br>Commenay à M. Labéguerie (maladie).<br>Gasparini à M. Béraud (maladie).<br>Hinsberger à M. Schwartz (maladie).<br>Lapeyrusse à M. Calméjane (maladie).<br>Leduc (René) à M. Luciani (maladie).<br>Lipkowski (de) à M. de La Malène (cas de force majeure).<br>Préaumont (de) à M. Fanlon (événement familial grave).<br>Radius à M. Mailhot (assemblées internationales).<br>Richet à Mme Ploux (maladie).<br>Rivalin à M. Sanson (maladie).<br>Saintout à M. Trémollières (maladie).<br>Souchal à M. Noiret (maladie). |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

|                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Cerneau (maladie).<br>Fraissinette (de) (maladie).<br>Neuwirth (maladie).<br>Roche-DeFrance (maladie).<br>Westphal (maladie). |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(1) So reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) So reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

## Ont voté contre (1) :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Achille-Fould.<br>Augier.<br>Ballanger (Robert).<br>Balmigère.<br>Barbel (Raymond).<br>Barnaudy.<br>Barrière.<br>Baudis.<br>Bayou (Raoul).<br>Bécharde (Paul).<br>Bénard (Jean).<br>Berthouin.<br>Billères.<br>Billoux.<br>Blanchon.<br>Bleuse.<br>Bolsson.<br>Bonnet (Georges).<br>Boulay.<br>Bourdellès.<br>Boutard.<br>Bouthière.<br>Brettes.<br>Brugierolle.<br>Bustlin.<br>Cance.<br>Carlier.<br>Cassagne.<br>Cazenave.<br>Cermolacce.<br>Chandernagor.<br>Chapalain.<br>Charpentier.<br>Charvet.<br>Chazalon.<br>Chaze.<br>Cornette.<br>Cornut-Gentille.<br>Coullet.<br>Coulznet.<br>Darchicourt.<br>Darras.<br>Daviaud.<br>Defferre.<br>Dejean.<br>Delmas.<br>Delorme. | Denvers.<br>Derancy.<br>Deschizeaux.<br>Desouches.<br>Dolze.<br>Ducos.<br>Duffaut (Henri).<br>Duhamel.<br>Dumortier.<br>Dupuy.<br>Duraffour.<br>Dussartou.<br>Ebrard (Guy).<br>Escande.<br>Fabre (Robert).<br>Fajon (Elienne).<br>Faure (Gilbert).<br>Faure (Maurice).<br>Félix.<br>Flévez.<br>Fil.<br>Forest.<br>Fouchier.<br>Fouet.<br>Fourvel.<br>François-Bernard.<br>Gaillard (Félix).<br>Garcin.<br>Gaudin.<br>Gauthier.<br>Gernez.<br>Grenet.<br>Grenier (Fernand).<br>Guyot (Marcel).<br>Héder.<br>Hersant.<br>Hostier.<br>Houël.<br>Jacquet (Michel).<br>Jafflon.<br>Juskiewski.<br>Kir.<br>Labéguerie.<br>Lacoste (Robert).<br>Lalle.<br>Lamarque-Cando.<br>Lamps. | Larue (Tony).<br>Laurent (Marceau).<br>Le Gallo.<br>Lejeune (Max).<br>L'Huillier (Waldeck).<br>Lollve.<br>Longueue.<br>Loustau.<br>Megne.<br>Manceau.<br>Mariel.<br>Masse (Jean).<br>Massot.<br>Matalon.<br>Milbau (Lucien).<br>Mitterrand.<br>Moch (Jules).<br>Mollet (Guy).<br>Mounerville (Pierre).<br>Montalat.<br>Montel (Eugène).<br>Morleval.<br>Moulin (Jean).<br>Musmeaux.<br>Nègre.<br>Niles.<br>Notobart.<br>Odru.<br>Orvoën.<br>Pavol.<br>Péronnet.<br>Phillbert.<br>Plo.<br>Pierrebouge (de).<br>Pillet.<br>Pimont.<br>Planclx.<br>Ponsellé.<br>Mme Prin.<br>Privat.<br>Ramelette (Arthur).<br>Raus.<br>Regaudie.<br>Rey (André).<br>Rieubon.<br>Rochet (Waldeck).<br>Rossi. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|